

Commission européenne DG Education et Culture

ERNST & YOUNG
La Qualité par principe™

Etude de la coopération extérieure
de l'Union européenne et de ses
Etats membres dans les secteurs
de la culture et de l'audiovisuel



Rapport final

Juin 2004

Tome 3/4

Monographie communautaire

Avertissement de la Commission européenne - Direction Générale Education et Culture

Ni la Commission des Communautés européennes, ni quiconque agissant sous la responsabilité de celle-ci ne peut être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du présent rapport.

Les points de vue exprimés dans ce rapport sont ceux des auteurs. Ce rapport ne reflète pas nécessairement la position de la Commission et la Commission ne peut être tenue pour responsable de l'exactitude des informations présentées.

Reproduction autorisée avec mention obligatoire de la source.

SOMMAIRE

Préambule	6
Liste des abréviations	7
1 Introduction.....	8
2 Présentation et analyse de la place des activités de CESCO dans les relations extérieures de l'Union européenne.....	10
2.1 La CESCO et les pays ACP	10
2.1.1 Cadre de la coopération et place de la culture.....	10
2.1.2 Traduction opérationnelle	11
2.1.3 Moyens financiers.....	14
2.2 La CESCO et les pays du Sud de la Méditerranée	16
2.2.1 Cadre de la coopération et place de la culture.....	16
2.2.2 Traduction opérationnelle	19
2.2.3 Moyens financiers.....	20
2.3 La CESCO et l'Amérique latine	21
2.3.1 Cadre de la coopération et place de la culture.....	21
2.3.2 Traduction opérationnelle	24
2.3.3 Moyens financiers.....	26
2.4 La CESCO et les pays d'Asie	27

2.4.1	Cadre de coopération et place de la culture	27
2.4.2	Traduction opérationnelle	28
2.4.3	Moyens financiers.....	29
2.5	La CESCO et la Russie et l'Asie centrale	30
2.5.1	Cadre de la coopération et place de la culture.....	30
2.5.2	Traduction opérationnelle	31
2.6	La CESCO et les Balkans	31
2.6.1	Cadre de la coopération et place de la culture.....	31
2.6.2	Traduction opérationnelle	32
2.7	La CESCO et les autres pays industrialisés	33
2.7.1	L'Amérique du Nord.....	33
2.7.2	L'Australasie	37
2.8	Autres initiatives ponctuelles	38
3	L'actions des délégations de la Commission	39
3.1	Missions des délégations et place de la culture	39
3.2	Moyens financiers	40
3.2.1	Les moyens des délégations.....	40
3.2.2	Cas particuliers : les délégations de la Commission dans la région méditerranéenne	41
4	Programmes extérieurs transversaux ayant une dimension culturelle	43
5	Les possibilités de projets de CESCO dans le cadre de programmes communautaires internes.....	44
5.1	Programmes culturels	44
5.2	Autres programmes	44
6	Acteurs concernés par la mise en œuvre des initiatives CESCO	46
6.1	La Commission européenne : un rôle de négociateur et un rôle opérationnel	46
6.2	Le Conseil de l'Union européenne : rôle décisionnel dans la politique extérieure de l'Union européenne	47
6.3	Le Parlement européen	47

6.4	Coopération avec les organisations internationales	48
7	Ressources humaines et financières	50
7.1	Ressources humaines mobilisées	50
7.2	Moyens financiers – présentation consolidée	50
8	Conclusion	56
9	Développements analytiques I : rappels	63
9.1	Les bases juridiques des activités extérieures de l'Union européenne	63
9.2	Le développement des relations extérieures avec les pays en développement	66
9.3	Le développement des relations extérieures avec les pays industrialisés	68
10	Développements analytiques II : présentation détaillée des programmes, initiatives et projets concernés par la CESCA	70
10.1	Programmes dans le cadre de la coopération avec les pays ACP	70
10.1.1	Programme d'appui au cinéma ACP	70
10.1.2	Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP dans l'Union européenne (PAMCE).....	72
10.2	Programmes dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen	75
10.2.1	Euromed Héritage : Programme régional pour le patrimoine culturel euro-méditerranéen	75
10.2.2	Euromed Audiovisuel : Programme régional pour la coopération audiovisuelle euro-méditerranéenne	78
10.2.3	Euromed Jeunesse.....	81
10.2.4	EUMEDIS (Euro-Mediterranean Information Society).....	84
10.3	Initiative dans le cadre de la coopération avec les Etats-Unis et le Canada : présentation du règlement 382/2001.	88
10.4	Programmes dans le cadre de la coopération avec les pays d'Amérique latine	91
10.4.1	ALIS	91
10.4.2	ALFA.....	94
10.4.3	URB-AL.....	97
10.4.4	ALINVEST	101
10.5	Exemples d'initiatives dans le cadre de la coopération avec l'Asie	102

10.5.1	Exemple d'une stratégie régionale : les relations de l'UE avec l'Asie du Sud-Est	102
10.5.2	Exemples de coopérations bilatérales avec certains pays d'Asie : Chine et Inde	104
10.5.3	Exemples de programmes de coopération entre l'UE et la zone Asie.....	106
10.5.4	Exemple de projets financés par l'ASEF	107
10.6	Exemple d'initiative ayant une dimension culturelle dans le cadre de la coopération avec la Russie et les pays d'Asie centrale :	108
10.7	Présentation du programme transversal Tempus	111
10.8	Exemples de projets CESCA conduits par les délégations de la Commission	114
11	Développement analytique III : présentation des programmes communautaires internes concernés par la CESCA	116
11.1	Culture 2000	116
11.2	MEDIA	121
11.3	Jeunesse	123
11.4	Cinquième et sixième programmes - cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration	129
11.5	Programme LIFE III, volet LIFE-Pays Tiers	131
11.6	Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)	135
12	Annexes : bibliographie et personnes rencontrées.....	139
12.1	Bibliographie	139
12.2	Liste des personnes rencontrées	142

Préambule

Le présent document présente une monographie de la coopération extérieure de l'Union européenne avec les pays tiers dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel. Il représente le Tome 3 d'une étude qui en comporte quatre.

Cette étude porte sur la coopération extérieure de l'Union européenne et de ses Etats membres dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel. Elle a été confiée, sur appel d'offres, par la Direction générale Education et Culture de la Commission européenne au cabinet Ernst & Young, France.

Les 4 tomes de l'étude présentent :

- Tome 1 : Introduction et méthodologie
- Tome 2 : Monographies nationales
- Tome 3 : Monographie communautaire
- Tome 4 : Analyses comparatives et recommandations

Plus précisément, la Direction générale Education et Culture a souhaité disposer d'une étude et analyse des programmes et/ou actions de coopération extérieure de l'Union européenne et de ses Etats membres et des autres membres de l'EEE dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel en vue du développement d'une stratégie communautaire en la matière.

L'étude porte ainsi sur la coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel des 15 Etats membres et des 3 pays de l'AELE/EEE¹, d'une part, et des institutions européennes, d'autre part, avec les pays tiers. Sont exclus de cette catégorie « pays tiers » les pays en voie d'adhésion ou candidats à l'entrée dans l'Union européenne².

¹ Islande, Lichtenstein, Norvège

² pays en voie d'adhésion en 2003 : Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie

Liste des abréviations

ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifiques (sauf pays du sud de la Méditerranée, Australie et Nouvelle-Zélande)
ASEAN	Association des pays de l'Asie du Sud-Est
ASEM	Asia-Europe Meeting
ASEF	Fondation Asie-Europe
CE	Communauté Européenne
CEE	Communauté Economique Européenne
CESCA	Coopération Extérieure dans les Secteurs de la Culture et de l'Audiovisuel avec les pays tiers
CSP	Country Strategy Paper
DG	Direction Générale ³
FED	Fonds Européen de Développement
K€	Kilo-euros
M€	Million(s) d'euros
ND	Non Disponible
NTA	Nouvel Agenda Transatlantique
NTIC	Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
ONG	Organisation Non-Gouvernementale
PAMCE	Programme d'Appui aux Manifestations Culturelles (des pays ACP) en Europe
PESC	Politique Etrangère de Sécurité Commune
PIN	Programme Indicatif National
PIR	Programme Indicatif Régional
PSICD	Programme de Soutien aux Initiatives Culturelles Décentralisées
PTOM	Pays et Territoires d'Outre-Mer
RSP	Regional Strategy Paper
TCE	Traité instituant la Communauté Européenne
TUE	Traité instituant l'Union Européenne
UE	Union Européenne
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour la Science, l'Education et la Culture ⁴

³ Pour désigner les directions fonctionnelles de la Commission européenne

⁴ *United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization*

1 Introduction

La coopération entre l'Union européenne et les pays tiers dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel (CESCA)⁵ est une réalité difficile à cerner tant elle relève d'une diversité d'objectifs, de politiques et d'instruments. Malgré les réflexions et les efforts de coordination et de formalisation en cours au sein de la Commission européenne, elle ne fait pas encore l'objet d'une stratégie unique et coordonnée pour l'ensemble des pays tiers. Elle constitue le plus souvent une composante d'autres politiques et d'initiatives et les ressources qu'elle mobilise, tant humaines que financières, sont difficiles à identifier.

Pourtant, des projets isolés et des initiatives récentes tels que la mise en place des programmes Euromed Audiovisuel et Euromed Héritage dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen montrent que l'action communautaire existe en matière de CESCA.

Ainsi, pour dresser un panorama de la CESCA au niveau de l'Union européenne, il a été nécessaire d'analyser l'ensemble des politiques et initiatives communautaires susceptibles de concerner de près ou de loin la coopération dans les secteurs culturels, c'est à dire :

- les initiatives dans le cadre des relations extérieures de l'Union européenne avec l'ensemble des pays tiers qui sont susceptibles de concerner les secteurs de la culture et de l'audiovisuel, et, le cas échéant, leur traduction opérationnelle,
- les politiques, programmes ou initiatives internes culturels ou à dimension culturelle (en matière d'éducation, de formation professionnelle ou pour la jeunesse) qui ouvrent la participation de pays tiers et envisagent ainsi une possibilité de coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel.

Par ailleurs, l'analyse de l'action des délégations de la Commission, puis celle des programmes internes de l'UE ont permis d'identifier d'autres possibilités ou actions de CESCA.

Ces instruments et programmes sont dotés de moyens financiers, parfois difficilement identifiables.

La mise en œuvre de la coopération extérieure de l'Union dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel mobilise les différentes institutions européennes. Leurs rôles respectifs sont présentés par la suite.

Le développement des actions communautaires de CESCA a bénéficié d'un contexte favorable. Ainsi, parallèlement à la consécration de la politique de coopération au développement dans le Traité, un enrichissement ultérieur des relations extérieures de la Communauté a été rendu possible par l'introduction de champs de compétences nouvelles, comme la culture, l'éducation, la formation professionnelle dans le droit primaire de l'Union européenne en 1991.

Ainsi l'article 151 du TCE stipule notamment que *« la Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe »* et que *« la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions*

⁵ Comme indiqué dans la liste des abréviations utilisées, il est à noter que **la coopération entre l'Union européenne (ou à l'initiative de l'Union européenne) et les pays tiers dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel sera abrégée CESCA dans l'ensemble du document.**

du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ». Il dote ainsi la Communauté d'une compétence internationale en matière de culture⁶.

Ainsi, alors que les actions de CESCO conduites avec les **pays en développement** s'inscrivent dans le cadre des activités de coopération au développement mises en œuvre par la Communauté, celles éventuellement réalisées avec les **pays industrialisés** s'inscrivent dans le cadre des relations externes de la Communauté. Celles-ci se sont développées dans le cadre des relations commerciales et des relations politiques nouées avec ces pays, au titre des compétences externes explicites de la Communauté et également du « parallélisme des compétences ».

⁶ Cf. annexe détail des bases juridiques des relations extérieures de la Communauté.

2 Présentation et analyse de la place des activités de CESCA dans les relations extérieures de l'Union européenne

La nature, l'intensité et le mode de formalisation des relations extérieures de l'Union européenne avec les différents pays tiers sont variables en raison d'un historique et de logiques d'intervention distinctes. La place de la culture et de l'audiovisuel dans les relations nouées avec ces pays varie en conséquence.

2.1 La CESCA et les pays ACP

2.1.1 Cadre de la coopération et place de la culture

Les pays ACP comptent parmi les zones avec lesquelles les initiatives politiques les plus abouties ont été prises dans le domaine de CESCA.

L'Accord de Cotonou⁷ est un accord de partenariat entre les membres du groupe d'Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part. Il a été signé à Cotonou le 23 juin 2000. Il fait suite aux quatre Conventions de Lomé, la dernière étant arrivée à échéance le 29 février 2000 ; et ouvre une nouvelle phase dans la coopération entre l'UE et les pays ACP. Les relations bilatérales et régionales nouées avec les différents pays ACP s'inscrivent dans le cadre de cet accord.

Les objectifs principaux de l'accord sont la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté et l'intégration progressive des pays ACP dans l'économie mondiale, tout en respectant les objectifs du développement durable.

Le partenariat avec les pays ACP est basé sur cinq piliers interdépendants :

- I. une dimension politique globale ;
- II. la promotion des approches participatives ;
- III. les stratégies de développement et une concentration sur l'objectif de la réduction de la pauvreté ;
- IV. l'établissement d'un nouveau cadre de coopération économique et commerciale ;
- V. une réforme de la coopération financière.

Dans le cadre du pilier III -Stratégies de développement et concentration sur l'objectif de la réduction de la pauvreté-, le partenariat se concentre sur 3 domaines, dont le développement social et humain.

Le développement culturel est un des aspects du développement social et humain. Ainsi, l'article 27 de l'Accord de Cotonou a pour titre « Développement culturel »⁸. Il stipule que « dans le domaine de la culture, la coopération vise à :

- intégrer la dimension culturelle à tous les niveaux de la coopération au développement ;

⁷ Source : présentation de l'Accord de Cotonou. <http://europa.eu.int>

⁸ L'article 27 fait partie de la Partie 2 – Stratégies de coopération, titre I : Stratégie de Développement, Chapitre 2 : Domaines d'appui, Section 2 : Développement social et humain de l'Accord de Cotonou.

- reconnaître, préserver et promouvoir les valeurs et identités culturelles pour favoriser le dialogue interculturel ;
- reconnaître, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel, appuyer le développement des capacités dans ce secteur, et
- développer les industries culturelles et améliorer les possibilités d'accès au marché pour les biens et services culturels ».

C'est au terme de la troisième convention de Lomé, signée en 1985 que la culture est véritablement apparue comme une préoccupation nouvelle en matière de coopération avec les pays tiers⁹.

La convention de Lomé IV prévoit ensuite que la coopération doit avoir pour objet de valoriser les ressources humaines des pays ACP, de promouvoir leurs identités culturelles, et de favoriser la participation des populations au processus de développement¹⁰.

2.1.2 Traduction opérationnelle

Le partenariat prévu par l'Accord de Cotonou se traduit de façon opérationnelle par des possibilités de financement communautaire disséminées au sein d'une multiplicité d'initiatives et de programmes.

Ces initiatives et programmes sont prévus par des documents de programmation établis conjointement par les pays tiers et la Commission européenne, par des initiatives communautaires directes ou par des initiatives ponctuelles conjointes entre l'UE et les pays tiers. Ils prévoient ainsi notamment la coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ou une coopération ayant une dimension culturelle forte.

Ainsi, la coopération bilatérale avec les pays en développement fait systématiquement l'objet de *Country Strategy Papers* (CSP) qui sont définis conjointement par les pays tiers et la Commission. Ces documents établissent le cadre stratégique de l'aide de la Communauté européenne. En outre, ils décrivent les objectifs de coopération avec l'Union européenne, ainsi que la réponse politique et les domaines prioritaires de la coopération sur la base d'une évaluation complète de l'agenda politique du pays partenaire et de sa situation politique et socio-économique. A chaque document de stratégie est attaché un Programme Indicatif National (PIN), qui, pour une durée inférieure ou égale à la durée du document stratégique, met en exergue les objectifs de la coopération, les résultats attendus et les conditions à respecter dans les domaines de coopération. Ces programmes indicatifs nationaux établissent l'ensemble des actions prioritaires, des actions non prioritaires et des autres actions relevant de secteurs « hors concentration ». Les CSP sont établis sur l'initiative des gouvernements des pays tiers pour 5 ans.

De la même façon, les accords régionaux donnent lieu à des *Regional Strategy Papers* (RSP), qui mettent en place des Programmes indicatifs régionaux (PIR), programmes particuliers de diffusion, production et formation dans les pays tiers.

La place de la culture dans les CSP et les RSP est variable en fonction des zones géographiques et ne dépend pas forcément de la place de la culture dans les accords bilatéraux et/ou régionaux ou documents stratégiques qui encadrent la coopération.

⁹ Les articles 145 et 149 de Lomé III définissent les principaux axes d'orientation à mettre en œuvre : la reconnaissance et la promotion des identités culturelles des pays ACP, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel, le soutien aux expressions artistiques, aux moyens nécessaires à leur production et à leur diffusion, l'appui aux manifestations culturelles significatives au sein des pays ACP comme de l'UE et l'élargissement de l'accès à l'information et aux moyens de communication.

¹⁰ Lomé IV, article 139

Les **Country Strategy Papers des pays ACP** réaffirment en général les objectifs de la coopération. Mais, seuls certains CSP des pays ACP prévoient des actions concrètes dans le secteur culturel : d'autres secteurs apparaissent davantage prioritaires (alors que l'Accord de Cotonou prévoit explicitement la coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel). En effet, quand il est mentionné, le secteur culturel fait partie des secteurs « hors concentration », non prioritaires.

Certains pays y consacrent de 2 à 3 M€ sur 5 ans. Ainsi, le programme indicatif national du Sénégal souligne que 15 M€ sont réservés aux « autres programmes » dont la culture. Pour la culture, il s'agit de « renforcer les cadres de gestion et de promotion de la culture [...], améliorer les capacités d'offres en infrastructures [...], soutenir les initiatives culturelles et les manifestations majeures et promouvoir l'industrie cinématographique »¹¹.

Cependant, ces PIN peuvent aussi prévoir un programme de soutien aux initiatives culturelles décentralisées (PSICD). Les PSICD visent, au travers de microprojets mis en œuvre par des opérateurs décentralisés (associations, collectivités, opérateurs privés), à renforcer les capacités d'organisation du secteur culturel, à professionnaliser les artistes et les organismes culturels, et à valoriser les ressources culturelles. Au sein du 8^{ème} Fonds Européen de Développement (FED)¹², 14 pays avaient un PSICD. Les budgets de ces PSICD s'élevaient entre 300 K€ et 2 M€. Ils sont gérés par une assistance technique spécifique.

Tout engagement de fonds, y compris dans le secteur culturel ou audiovisuel est conditionné à une demande expresse par l'ordonnateur national (généralement le ministre des finances) du pays ACP concerné. Cette demande doit être présentée à la délégation de l'Union européenne sur place, qui en assure la première instruction et donne son avis avant transmission à Bruxelles pour la phase de financement¹³. La gestion est assurée par les délégations.

Les projets de CESCO suivants ont été financés dans le cadre du 8^{ème} FED :

- Un projet de coopération avec le gouvernement haïtien dans le domaine de la promotion des identités culturelles a consisté à apporter au Gouvernement haïtien un soutien pour l'élaboration d'un Plan directeur en faveur de la Culture.
- En Ethiopie, dans le domaine du patrimoine, une opération lourde de sauvegarde des éléments de l'histoire religieuse du pays, en particulier des églises Lalibela a été conduite.
- Dans le domaine de la création et de la diffusion culturelles, un soutien est apporté à de grandes manifestations comme la Biennale des Arts de Dakar, les rencontres chorégraphiques de Luanda ou la Biennale de la photographie de Bamako ; ou encore à une exposition commune de peintures dominico-haïtiennes, opération plus modeste mais à forte valeur symbolique.
- Dans le domaine de l'audiovisuel, la participation de 1996 à 1998 à la production de 25 longs métrages de fiction, représentant une participation totale de 4,3 M€ a fait de l'Union européenne le premier partenaire financier institutionnel du cinéma des pays du Sud, et en particulier d'Afrique ; parmi les films aidés, "Kini et Adams" d'Idrissa Ouedraogo, sélectionné en compétition officielle au Festival de Cannes 1997, ou "Buud Yaam" de Gaston Kaboré, Grand prix du festival panafricain du cinéma (FESPACO) 1997.

¹¹ Source : Programme indicatif national Sénégal 2002-2007

¹² Note : le 8^{ème} FED couvre la période 1998 - 2003

¹³ Depuis 2004, la procédure ne concerne que les projets de plus de 2M€.

Parallèlement aux *Country Strategy Papers*, la coopération régionale avec les pays d'Afrique fait l'objet de 6 **Regional Strategy Papers**. Ils envisagent la coopération dans les secteurs culturels et audiovisuels de façon très différenciée.

Les programmes indicatifs régionaux (PIR) établis dans le cadre des RSP peuvent envisager un soutien à des manifestations culturelles dans les différents domaines d'expression, des festivals et des actions de formation qui consolident le secteur culturel et le professionnalisent. Ils impliquent au moins deux pays ACP et peuvent être à l'initiative d'un pays. Ils doivent aussi prévoir un type de partenariat.

Ainsi par exemple, le PIR prévu par le RSP Afrique de l'Ouest pour la période 2002-2007 prévoit 1,272 M€ au soutien de projets culturels dans le cadre du 8^{ème} FED¹⁴ qui se répartissent comme suit :

PIR 8 ^{ème} FED (situation mars 2002)	en M€
Culture	
Biennale de l'art africain contemporain	0,200
Production série TV « sita »	0,110
Post-production/diffusion film « Adanggaman »	0,200
Promotion/diffusion film « Barbecue Pejo »	0,118
Festival Panafricain du cinéma et de la télévision	0,394
Production du film « vies de femmes »	0,100
4èmes rencontres de la photographie africaine de Bamako	0,150
Total	1,272
Total général	285,724
Part de la culture	0,45 %

Source : Document de stratégie de coopération régionale et Programme indicatif régional pour la période 2002-2007.

Dans le cadre des PIR, la demande de financement doit être formulée par au moins deux Etats de la zone.

Il faut souligner que, de la même façon que pour les PINs, au sein des PIRs, la culture fait partie des secteurs « hors concentration », non prioritaires.

Parallèlement à ces possibilités d'actions de CESCO entre l'Union européenne et les pays ACP données par les instruments bilatéraux, la Commission gère des projets dits intra-ACP¹⁵. Deux programmes culturels figurent parmi eux.

¹⁴ A titre indicatif, environ 3 à 4 M€ sont consacrés par le 9^{ème} FED aux projets culturels au niveau du PIR Afrique de l'Ouest (source : entretiens EuropeAid, avril 2004)

Le **programme d'appui au cinéma ACP** soutient la production et la diffusion d'œuvres audiovisuelles ACP (cinéma, mais également télévision, documentaires de création et animation, séries télévisuelles)¹⁶. Jusqu'en 2000, le soutien de la Commission au cinéma ACP s'effectuait exclusivement sur les Programmes indicatifs (nationaux et régionaux) et les fonds tous ACP des pays signataires de la Convention de Lomé ayant inscrit la culture parmi leurs domaines d'intervention. En 2000, en vue d'apporter au cinéma ACP un soutien plus global et plus régulier, la Commission européenne a lancé le Programme d'appui au cinéma ACP sur fonds tous ACP pour une période de 3 ans, avec un budget de 6 M€ (soutien direct aux projets, hors assistance technique).

En 2003, 13 projets ont ainsi été soutenus, en majorité des longs métrages de fiction mais aussi des documentaires de création en provenance de 9 pays ACP¹⁷.

Le **programme d'appui aux manifestations culturelles en Europe** (PAMCE) participe au financement d'opérations culturelles ACP en Europe (spectacles, festivals, etc.) et a pour objectif la promotion des cultures ACP en Europe¹⁸. Les œuvres ou les créateurs doivent concerner le cinéma ou les médias audiovisuels, la littérature, les arts plastiques, le patrimoine architectural ou les arts vivants (théâtre, conte, danse, musique, etc.). Le programme a bénéficié de 3 M€ (dont assistance technique)¹⁹. Il est arrivé à son terme et n'a pas été renouvelé dans le cadre du 9^{ème} FED.

Dans le cadre de ces projets relevant de l'intra-ACP directement initiés par la Commission, la demande de financement des programmes doit émaner d'au moins trois pays ACP, voire du Conseil des ministres ACP.

2.1.3 Moyens financiers

25 M€ ont été consacrés au secteur de la coopération culturelle au titre des 5^{ème} et 6^{ème} FED entre 1985 et 1991, 49 millions au titre du 7^{ème} FED entre 1992 et 1997²⁰, et 43,7 millions au titre du 8^{ème} FED entre 1998 et 2003.

Le 9^{ème} FED qui dispose d'un budget de 13,5 milliards d'euros, consacre environ 12 M€ au soutien de projets culturels intra – ACP²¹.

¹⁵ Les fonds dits « intra ACP » pour le 9^{ème} FED et « tous ACP » pour les FED précédents recourent les fonds qui, dans le cadre du FED, sont consacrés à des actions devant bénéficier à l'ensemble des pays ACP.

¹⁶ Cf. présentation détaillée du programme d'appui au cinéma ACP : p. 70 point 10.1.1

¹⁷ Cf. présentation des films soutenus : p. 70 point 10.1.1

¹⁸ Cf. présentation détaillée du programme d'appui aux manifestations culturelles ACP dans l'Union : p.72 point 10.1.2

¹⁹ Source : entretiens EuropeAid (mars 2004)

²⁰ Source : http://www.europa.eu.int/comm/development/body/theme/social/culture_fr.htm

²¹ Les budgets dédiés au soutien de projets culturels dans le cadre des PIN et des PIR ne sont pas compris dans cette estimation.

Ventilation des crédits FED pour les programmes culturels			
Nom du programme	Type de fonds concernés	FED concerné	Budget (en M€)
Projets d'appui au cinéma ACP	PIR, PIN, intra-ACP	6*, 7, 8	15,45
		9*	8
Programmes/ projets de préservation, présentation et valorisation du patrimoine	PIR, PIN	6, 7, 8	24,2
Programmes de soutien aux initiatives culturelles décentralisées (PSICD)	PIN	6, 7, 8	16,19
		9	2 (par pays)
Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP dans l'Union et projets individuels**	intra-ACP	6, 7, 8	5,95
Projets de manifestations en pays ACP	PIN, PIR, intra-ACP		5,41
Projets régionaux de coordination	PIR	6, 7, 8	12,26
Projets nationaux (divers)	PIN	6, 7, 8	4,48 (hors cinéma)

*à titre indicatif

**Le programme n'est pas repris dans le 9ème FED dans la mesure où la coopération avec les ACP s'oriente davantage vers la formation des publics locaux des pays ACP que vers les publics européens.

Source : entretien Commission européenne – DG Développement et EuropeAid

La coopération extérieure de l'Union européenne avec les pays ACP est finalement ancienne et a intégré une dimension culturelle depuis les années 1980. Cette dimension a été réaffirmée suite au Traité de Maastricht et à l'Accord de Cotonou en 2000.

En revanche, la traduction opérationnelle de la volonté de développer les relations de coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel est plus nuancée, que ce soit celles à l'initiative des pays tiers (via les *Country Strategic Papers* ou *Regional Strategic Papers*) ou celles à l'initiative des institutions communautaires.

Seules deux initiatives transversales à l'ensemble des pays ACP sont dédiées spécifiquement à la CESCA : le programme Cinéma ACP et le PAMCE²².

Plus généralement, la volonté de faire évoluer la place de la culture dans le partenariat UE-ACP s'est confirmée par la première réunion des Ministres de la Culture du Groupe des Etats ACP, à Dakar le 20 juin 2003. Ils ont en effet adopté une Déclaration et un plan d'action destinés principalement à la mise en œuvre d'une stratégie de développement basée sur la culture et les industries culturelles, telle que voulues par le Sommet des Chefs d'Etats et de gouvernement ACP.

Les ministres ont demandé à l'UE de faciliter la circulation des artistes et des œuvres ACP sur leurs marchés et ont recommandé à leurs Etats d'inscrire la culture et les industries culturelles dans leurs programmes indicatifs nationaux et régionaux²³.

²² Ce dernier n'a pas été reconduit dans le cadre du 9^{ème} FED

²³ Source : Communiqué de presse. Dakar, 20 juin 2003

2.2 La CESCA et les pays du Sud de la Méditerranée

2.2.1 Cadre de la coopération et place de la culture

Les pays du Sud de la Méditerranée sont la deuxième zone avec laquelle les relations de coopération comportent des volets spécifiques à la culture et à l'audiovisuel. Cette coopération passe par deux niveaux : bilatéral et régional. Ce dernier niveau de coopération est le plus important en termes de contenu et d'actions menées.

Le texte de référence à l'origine de la coopération régionale est la **Déclaration finale** de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de **Barcelone** du 27 et 28 novembre 1995.

Les relations bilatérales de coopération entre l'Union européenne et les pays du Sud de la Méditerranée sont encadrées juridiquement par des accords bilatéraux d'association. Pour l'instant, des accords d'associations²⁴ de divers types ont été signés avec onze pays sur douze. Huit (dont ceux avec le Maroc, la Tunisie, Israël, les autorités palestiniennes, et la Jordanie) sont déjà entrés en vigueur, trois sont en attente de ratification (Egypte, Algérie, Liban). Avec la Syrie, des négociations sont en cours.

Cette série d'accords « établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres d'une part, et [nom du pays concerné] d'autre part », dont le premier a été signé en 1995 avec la Tunisie remplace les accords de coopération technique, financière et économique, dits de « première génération », fondés sur l'article 308²⁵ du TCE²⁶ et qui avaient été signés dans les années 1970.

Le processus de Barcelone a mis en place une réelle coopération culturelle entre l'Union européenne et les pays du sud de la Méditerranée.

En effet, la Déclaration de Barcelone²⁷ instaure en effet une coopération entre l'Union européenne et les pays méditerranéens à trois volets :

- un **volet politique et sécurité** qui a pour objectif la définition d'un espace commun de paix et de stabilité,
- un **volet économique et financier** qui doit permettre la construction d'une zone de prospérité partagée, via une zone de libre échange,
- un **volet social, culturel et humain** qui vise à développer les ressources humaines, favoriser la compréhension et le dialogue entre les cultures et les échanges entre les sociétés civiles.

Dans le cadre de ce troisième volet et selon les termes de la Déclaration de Barcelone, « les partenaires ont convenu d'instaurer un Partenariat dans les domaines social, culturel et humain, ayant pour but le rapprochement et la compréhension entre leurs peuples, ainsi que l'amélioration de la perception mutuelle. Ce partenariat est basé sur le compromis délicat entre d'une part l'existence, la reconnaissance et le respect mutuel de traditions de cultures et

²⁴ Cf. présentation détaillée des différents types d'accords internationaux. Développements analytiques I p.64, point 9.1.1.1

²⁵ Cf. présentation de ce type d'accords. Développements analytiques I p.64, point 9.1.1.1

²⁶ TCE : Traité instituant la Communauté européenne

²⁷ Déclaration finale de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995

de civilisations diverses de part et d'autre de la Méditerranée, et d'autre part, la mise en valeur des racines communes »²⁸.

Parallèlement, les objectifs généraux de la nouvelle génération des accords bilatéraux d'association, même s'ils prennent en compte les spécificités et attentes particulières des pays signataires, sont globalement similaires à ceux de la Déclaration de Barcelone. Ils réaffirment tous une volonté de coopération en matière culturelle.

Les possibilités d'actions en matière culturelle sont particulièrement variées. En effet, les accords donnent à la culture un sens très large. Par exemple, l'article 77 de l'accord avec l'Algérie donne les orientations suivantes :

- promotion d'une meilleure connaissance et d'une meilleure compréhension des cultures,
- mise en oeuvre d'actions conjointes dans de nombreux domaines, notamment la presse, le cinéma et la télévision, les programmes d'échanges pour les jeunes,
- coopération dans des domaines variés : traduction, conservation et restauration de monuments et sites ayant un intérêt culturel et historique, formation de personnes ayant une activité dans le domaine de la culture, échanges d'artistes et de travaux artistiques, organisation d'événements culturels, communication et information sur les événements artistiques majeurs ayant lieu dans les pays de l'Union européenne et dans le pays signataire, formation et coproduction audiovisuelle, distribution de journaux et de publications littéraires, techniques et scientifiques.

D'une manière générale, la **conservation / restauration du patrimoine, les échanges d'artistes et d'œuvres artistiques, la formation des acteurs culturels** sont des types d'actions présentes dans tous les accords.

Plus précisément, l'article 67 de l'accord avec le Liban, l'article 77 de l'accord avec l'Algérie, les articles 58 à 62 de l'accord avec Israël, l'article 74 de l'accord avec la Tunisie, l'article 74 de l'accord avec le Maroc, enfin les articles 56 à 60 de l'accord avec l'Autorité palestinienne constituent les volets CESCA des accords bilatéraux.

En outre, **deux initiatives étroitement liées viennent singulièrement renforcer la mise en oeuvre du volet III du partenariat avec les pays euro-méditerranéens.**

La première initiative a consisté en la création d'un groupe consultatif de haut niveau, le **Groupe des Sages sur le Dialogue entre les Peuples et les Cultures**. Le groupe a été réuni à l'initiative de Romano Prodi, président de la Commission européenne pour analyser les relations entre pays voisins dans le bassin méditerranéen et faire des propositions en vue de renforcer le dialogue des peuples et des cultures dans cette région. Il s'agissait « de redonner de l'espoir » dans un contexte de relations internationales tendues (guerre en Irak, terrorisme international, blocage du processus de paix au Proche Orient, etc.) et de fournir un cadre conceptuel et de propositions concrètes pour la création de la Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue des cultures²⁹.

Le Groupe des Sages est composé pour l'essentiel de sociologues et spécialistes universitaires, issus pour une majorité d'entre eux de la rive sud de la Méditerranée. Les questions débattues³⁰ par le Groupe ont été les suivantes :

²⁸ Source : site Internet : <http://europa.eu.int>

²⁹ Suite à la réunion ministérielle euro-méditerranéenne d'Héraklion des 26 et 27 mai 2003, les 27 Ministres « *sont convenus de tenir compte de la contribution du Groupe à haut niveau établi par le Président de la Commission en vue de la création de la Fondation* ».

³⁰ Source : site Internet : <http://europa.eu.int>

- les moyens d'encourager et de développer le dialogue interculturel dans le bassin méditerranéen,
- les moyens de combiner la cohésion interne des sociétés européennes avec un dialogue accru entre pays de la Méditerranée méridionale,
- l'intégration des immigrants en situation régulière dans ces pays, et
- les progrès concrets en vue d'une nouvelle approche de la coopération interculturelle.

Ce groupe a donc considéré la culture au sens anthropologique du terme, au-delà des véhicules culturels et en intégrant les dimensions éducation, mobilité, société civile et médias.

Le rapport du Groupe des Sages³¹ fait le constat de l'irruption de la notion de « différence culturelle dans la sphère publique » et du rôle fondamental de la culture « outil privilégié de développement et condition première du dialogue »³². Il identifie cinq principes fondateurs du dialogue (respect de l'Autre, égalité, liberté de conscience, solidarité, connaissance), eux-mêmes à traduire en cinq principes d'action (équité, appropriation et responsabilité partagée, transversalité, fertilisation croisée, coopération). Une vingtaine de propositions d'actions concrètes ont été identifiées autour de trois grandes orientations opérationnelles :

- faire de l'Education un vecteur central d'apprentissage de la diversité, de la connaissance de l'Autre ;
- promouvoir la mobilité, l'échange et la mise en valeur des savoir-faire, des compétences et des meilleures pratiques sociales ;
- faire des Médias un instrument privilégié du principe d'égalité et de connaissance réciproque.

Il estime que la Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue des cultures devra encourager et guider un nouveau type de dialogue entre les cultures.

Ainsi, la **Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures et les civilisations**, seconde initiative, est conçue comme devant être le support institutionnel pour la mise en œuvre des orientations concrètes proposées par le Groupe des Sages.

La décision ferme de créer cette Fondation euro-méditerranéenne destinée à favoriser le dialogue entre civilisations prise les 2 et 3 décembre 2003³³ et l'adoption d'un programme d'action en la matière témoignent de l'importance particulière qu'accorde le processus de Barcelone à la promotion du dialogue entre les cultures.

Les Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin dernier précisent que le « Conseil européen a reconnu que l'adoption des principes directeurs du dialogue entre les cultures et les civilisations faciliterait la création d'une fondation euro-méditerranéenne »³⁴. La Conférence euro-méditerranéenne réunie à Dublin en mai 2004 a décidé de fixer le siège de la Fondation à Alexandrie, en Egypte, et de lui donner le nom de l'ancienne Ministre suédoise des Affaires étrangères, Anna Lindh.

L'objectif est à la fois de constituer un réseau de réseaux nationaux d'institutions culturelles à vocation méditerranéenne en nommant un chef de file par pays et de créer une institution légère de coordination qui jouera un rôle d' « agent » clé du Dialogue interculturel. Elle ne se substitue pas aux programmes Euromed existants, mais se devra d'être complémentaire.

³¹ « Dialogue entre les Peuples et les Cultures dans l'Espace euro-méditerranéen » - Rapport du Groupe des Sages, novembre 2003

³² « La révolution des Sages » par François Nizery, Conseiller pour les questions culturelles, EuropeAid

³³ Seuls le Siège et le financement complémentaire à celui de la Commission restent à déterminer (source : entretiens EuropeAid, mars 2004)

³⁴ Conclusions de la Présidence. Conseil européen de Thessalonique. 19 et 20 juin 2003

La mise en place du Groupe des Sages et la création de la Fondation euro-méditerranéenne s'inscrivent dans un contexte international de crise suite aux événements du 11 septembre 2001, à la guerre en Irak et aux récents événements en Turquie. Elles jouent un rôle crucial dans le développement de la coopération culturelle et le dialogue interculturel entre l'Union européenne et les pays du Sud de la Méditerranée.

La création de la Fondation euro-méditerranéenne constitue, pour l'Union européenne, un premier exemple d'action concrète, visible et concertée en matière de coopération culturelle extérieure ; coopération culturelle qui doit se traduire par des actions dans les domaines de l'éducation, de la mobilité, de l'échange et de la mise en valeur des savoir-faire, et enfin des médias comme instrument privilégié du principe d'égalité et de connaissance réciproque³⁵.

2.2.2 Traduction opérationnelle

La coopération régionale avec les pays euro-méditerranéens se concrétise par un *Regional Strategy Paper 2002-2006* qui rappelle les principaux objectifs de la coopération et présente un Programme Indicatif Régional (PIR) pour la période 2002-2004. Ce dernier reprend notamment les objectifs de la Déclaration de Barcelone concernant la culture et l'audiovisuel.

Il prévoit notamment et de façon concrète la mise en œuvre des programmes horizontaux :

- dans le domaine de la conservation du patrimoine : le programme **Euromed Héritage**³⁶. 10 projets ont été lancés en 2002 dans le cadre d'Euromed Héritage II. Ils couvrent des domaines d'intervention tels que le développement de la recherche en matière de patrimoine matériel et immatériel ou l'échange de savoir-faire.
- dans le domaine audiovisuel : le programme **Euromed Audiovisuel**³⁷ vise à développer le secteur audiovisuel dans les pays du Sud de la Méditerranée grâce notamment à la coopération entre les opérateurs via le transfert de savoir-faire, la promotion du patrimoine audiovisuel et le développement et la distribution de films. Le projet **Europa Cinémas** est un fonds de soutien à la distribution et à la circulation de films européens et sud-méditerranéens. Il a obtenu un financement communautaire à hauteur de 4,5 M€³⁸. Cinq autres projets ont été soutenus pour un montant de 14 M€³⁹.

Euromed Héritage et Euromed Audiovisuel sont les seuls programmes horizontaux qui concernent **un secteur culturel en particulier**. En 2003, un nouveau programme « **Euromed Dialogue** » a été adopté. Il est actuellement en cours de préparation. Il s'agit d'un programme régional décentralisé d'information et de communication qui vise les secteurs audiovisuels et qui dispose d'un budget de 10 M€⁴⁰.

- dans le domaine de l'éducation : le programme **Euromed Jeunesse**⁴¹. Ce programme est dédié au développement d'actions de coopération extérieure pour les jeunes et a pour principal objectif de promouvoir la connaissance et la

³⁵ Rapport du Groupe des Sages : Le Dialogue entre les Peuples et les Cultures dans l'Espace euro-méditerranéen. Octobre 3. Orientations opérationnelles.

³⁶ Cf. présentation détaillée du programme Euromed Héritage et des possibilités et projets de CESCA p.75, point 10.2.1

³⁷ Cf. présentation détaillée du programme Euromed Audiovisuel et des possibilités et projets de CESCA p.78, point 10.2.2

³⁸ Source : entretiens EuropeAid (avril 2004)

³⁹ Source : entretiens EuropeAid (avril 2004)

⁴⁰ Source : entretiens EuropeAid (avril 2004)

⁴¹ Cf. présentation du programme Euromed Jeunesse p. 81 point 10.2.3

compréhension mutuelles, l'intégration sociale et professionnelle des jeunes ainsi que le renforcement de la société civile.

- **Eumedis** est une initiative globale pour le développement de la société de l'information euro-méditerranéenne spécifiquement conçue pour réduire l'écart des partenaires méditerranéens en matière de NTIC. Un de ses cinq secteurs d'application couvre l'accès du multimédia au patrimoine culturel et aux ressources touristiques.
- Enfin, le programme **MEDACT**⁴² est un programme pilote dans le domaine de la coopération entre villes dans les domaines de la culture et de l'environnement. Ce programme dispose d'un budget inférieur à 1M€.

De la même façon qu'avec les pays ACP, les actions de coopération bilatérale issues des accords d'association sont quant à elles définies dans des *Country Strategy Papers*, élaborés par chacun des pays méditerranéens concernés, en étroite collaboration avec des représentants de la Commission. Notons que tous les Programmes indicatifs nationaux de la région comportent un volet Tempus⁴³. On peut citer entre autres les cas suivants :

- En Tunisie par exemple, le processus d'élaboration du *Country Strategy Paper* pour la période 2002-2006 a fait l'objet de deux missions en Tunisie des services de la Commission en 2001. En matière culturelle, la participation de la Tunisie au programme Tempus a été décidée. Le programme indicatif national prévoit l'allocation de 2 M€ en 2003 et 2004 pour sa mise en oeuvre⁴⁴. En outre, 1,7 M€ sont alloués pour des opérations de restauration du patrimoine culturel (réhabilitation du fort de Chikly et de la place principale de Testour), ainsi qu'un prêt de 18 M€ pour le développement et la gestion du patrimoine culturel⁴⁵.
- Le Maroc, lui, bénéficie de 4 M€ en 2003 et en 2004 au titre du programme Tempus⁴⁶.

2.2.3 Moyens financiers

Le programme MEDA est le principal instrument financier de l'UE pour la mise en œuvre du partenariat euro-méditerranéen et de ses activités.

En 2000, le règlement européen Nr. 2698/2000 a lancé le programme MEDA II pour la période 2000/2006. Son budget est de 5,35 milliards d'euros⁴⁷.

La coopération euro-méditerranéenne est une coopération bilatérale mais surtout régionale dans le domaine culturel. Elle s'est particulièrement développée depuis la Déclaration de Barcelone de 1995 et se traduit concrètement par des programmes de CESCO tels que Euromed Audiovisuel ou Euromed Héritage.

Le projet récent de Fondation euro-méditerranéenne de la culture marque une volonté politique forte de renforcer les initiatives en matière de coopération culturelle via notamment le développement du dialogue entre les cultures.

⁴² Source : entretiens EuropeAid (mars 2004)

⁴³ Cf. présentation du programme de coopération dans l'enseignement supérieur Tempus p 111 point 10.7

⁴⁴ Source : Tunisie Document de Stratégie 2002-2006 et Programme Indicatif National 2002-2004

⁴⁵ Source : Annexe 2 au Country Strategy Paper : Programme de la CE par secteur d'intervention

⁴⁶ Notons que les fonds destinés à TEMPUS sont inclus dans les PINs des partenaires méditerranéens.

⁴⁷ Source : site Internet <http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/med>

2.3 La CESCA et l'Amérique latine

2.3.1 Cadre de la coopération et place de la culture

Les relations avec les pays d'Amérique latine datent des années 1960 et ont fortement évolué, particulièrement depuis le début des années 1990.

Sur le plan bilatéral, la coopération s'inscrit dans le cadre d'accords-cadre **pour la mise en œuvre de l'aide bilatérale** financière et technique et pour la coopération économique⁴⁸.

La mise en œuvre de cette aide est encadrée par le **Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92** du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA). Il définit deux grands axes d'action :

- l'assistance technique et financière visant le développement social ;
- la coopération économique visant le financement des actions de renforcement des capacités institutionnelles des secteurs économiques des pays bénéficiaires.⁴⁹

En outre, la coopération s'inscrit dans le cadre d'un accord régional et d'accords sous-régionaux :

- un projet d'accord de coopération et de dialogue politique⁵⁰ entre l'Union européenne et la Communauté andine (Colombie, Bolivie, Equateur, Pérou et Vénézuéla) du 15 octobre 2003 fait suite au sommet de Madrid du mois de mai 2002 et remplace la Déclaration conjointe de Rome de 1996 (cadre des relations politiques au niveau bilatéral également) ainsi que l'accord cadre de coopération de 1993 ;
- un accord interrégional de coopération de 1996 encadre la coopération entre l'Union européenne et le Mercosur (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) ;
- un accord cadre de coopération au développement régional de 1993 prévoit la coopération avec les 6 pays d'Amérique centrale et la Commission. Il est entré en vigueur en 1999 ;
- des accords spécifiques avec le Mexique et le Chili.

La coopération et son évolution entre l'Union européenne et l'Amérique latine sont essentiellement suivies par le Groupe de Rio dont les conclusions conditionnent les modalités de coopération, et notamment les conclusions du Sommet de Rio (juin 1999) et du Sommet de Madrid (mai 2002).

Les objectifs généraux de la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine se déclinent comme suit :

- la lutte contre la pauvreté et le rapprochement des pays et régions de l'Amérique latine avec l'Union européenne et, par là même, le renforcement de la relation globale ;
- au niveau de la « région Amérique latine », les objectifs émanent du Sommet de Rio confirmés par le Sommet de Madrid, à savoir, une **coopération dynamique dans des**

⁴⁸ L'accord avec la Colombie date de décembre 2000

⁴⁹ Source : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/amlat/information_generale.htm

⁵⁰ Political dialogue and cooperation agreement

secteurs clés, en particulier dans les domaines éducatifs, sociaux et culturels, ainsi qu'en matière de développement scientifique et technologique, et, en général, la lutte contre la pauvreté ;

- depuis 2003, la Commission s'est engagée dans le domaine prioritaire de la lutte contre les inégalités sociales.

En matière culturelle, le **Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92** du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA) soulignait déjà **l'importance de la dimension culturelle** :

- **l'Article 1 du Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92** indique que « la Communauté accorde une importance primordiale [...] à la libéralisation des échanges et au renforcement de la dimension culturelle, au moyen d'un dialogue croissant... » avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie ;
- **l'Article 5 de ce même règlement précise quant à lui que** « la dimension culturelle de développement doit être un objectif constant dans toutes les activités et programme auxquels la Communauté est associée ».

Dans la **Déclaration faisant suite au sommet de Rio de juin 1999**, les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes :

- affirment leur volonté de « promouvoir et d'approfondir [leurs] relations en vue d'établir un **partenariat** stratégique entre [les] deux régions, **fondé sur le patrimoine culturel...** » (paragraphe 1) ;
- rappellent la nécessité de « promouvoir un développement durable par [...] la conservation, la diffusion et le rayonnement du patrimoine culturel » (paragraphe 5) ;
- souhaitent donner un nouvel élan au processus d'intégration en Europe, en Amérique latine et dans les Caraïbes dans les domaines politique et économique, selon le principe d'un régionalisme ouvert. Dans cette perspective, « la coopération dynamique et créative dans les domaines éducatif, scientifique, technologique, culturel, humain et social » apparaît comme un objectif majeur (paragraphe 7) ;
- soulignent leur engagement d'établir un **partenariat solide** entre l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne dans les **domaines** éducatif, **culturel** et humain⁵¹ (paragraphe 54).

Les chefs d'Etat et de gouvernement des pays de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes ont également convenu de :

- « promouvoir la sauvegarde, la conservation et l'acquisition d'une meilleure connaissance de [leurs] riches patrimoines culturels et de [leur] diversité » (Paragraphe 59) ;
- « encourager des actions dans les deux régions ainsi que dans les forums multilatéraux afin de promouvoir la diversité et le pluralisme culturels dans le monde » (paragraphe 60)
- « encourager les échanges interrégionaux parmi les acteurs éducatifs et culturels (paragraphe 61) ;

⁵¹ Paragraphe 54 de la Déclaration

- « encourager coopération et échanges croissants entre les industries culturelles et le secteur audiovisuel qui doivent constituer les piliers fondamentaux de la coopération culturelle et économique » (paragraphe 62).

Suite au **Sommet de Madrid des 17 et 18 mai 2002**, les chefs d'État et de gouvernement des pays de l'Union européenne, d'Amérique latine et des Caraïbes confirment la volonté politique de développement de la place de la culture dans les relations extérieures de l'Union européenne avec l'Amérique latine. Ils ont souligné l'importance [...] du développement, de la promotion et du respect de la diversité culturelle et ont affirmé leur volonté de « créer davantage de possibilités dans [leurs] régions en faveur de l'éducation, de la culture et de l'accès à la connaissance en tant qu'éléments clés du succès au XXI^e siècle ».

Les **accords régionaux et sous-régionaux**, établis suite aux réunions du Groupe de Rio qui encadrent dorénavant les relations entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine affirment une réelle volonté de développer la coopération en matière culturelle.

Ainsi par exemple, l'accord de coopération et de dialogue politique du 15 octobre 2003 entre la Communauté européenne et la Communauté andine est très précis dans le type de coopération envisagée.

Il remplace la Déclaration conjointe de Rome ainsi que l'accord cadre de coopération régionale de 1993 entré en vigueur en 1998. Ainsi :

- l'article 28 de l'accord s'intitule « coopération audiovisuelle » : les parties se mettent d'accord sur la promotion de la coopération dans l'audiovisuel et les médias par des initiatives conjointes en formation, développement audiovisuel, production et de distribution. Cette coopération s'inscrit dans le cadre des règles nationales de propriété intellectuelle et des accords internationaux ;
- l'article 40 s'intitule « coopération culturelle et conservation du patrimoine culturel » et prévoit le développement de la coopération entre les acteurs culturels et précise les secteurs culturels concernés : littérature, conservation et restauration du patrimoine, événements culturels, promotion de la diversité culturelle, échanges de jeunes, développement de l'industrie culturelle, préservation du patrimoine, prévention et lutte contre le commerce illicite de biens culturels⁵².

De la même façon, l'accord de dialogue politique et de coopération avec les pays d'Amérique centrale prévoit la coopération dans le domaine audiovisuel (article 28) et dans le domaine culturel (article 40).

L'accord interrégional avec le Mercosur envisage un renforcement des relations dans le domaine culturel.

Les programmes et actions de coopération avec les pays d'Amérique latine peuvent ainsi relever de processus de coopération régionale ou bilatérale. En règle générale, ils ne sont pas spécifiquement dédiés à la culture ou à l'audiovisuel, mais certains d'entre eux offrent une possibilité de soutien de projets de CESCO ou présentent une dimension culturelle forte.

⁵² *Political Dialogue and Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, on the one part and the Andean Community and its Member States, Bolivia, Colombia, Ecuador, Peru and Venezuela, on the other part. Quito, October 15, 2003.*

2.3.2 Traduction opérationnelle

En dépit des recommandations émises par les différents textes de la coopération avec les pays d'Amérique latine, aucun programme n'est spécifiquement dédié au secteur culturel. Le dialogue entre les cultures de l'Union européenne et de l'Amérique latine demeure un axe d'intervention transversal à la coopération entre ces deux régions⁵³.

Le cadre opérationnel de la coopération financière et technique et de la coopération économique avec l'Amérique latine est fixé, pour les aides programmables, au niveau **régional et sous-régional** (Communauté andine, Mercosur et Amérique centrale) par les « **Regional Strategy Papers** » et au niveau **bilatéral** par les « **Country Strategy Papers** ».

Ce cadre est complété par des **Conventions Cadre de Financement** avec chaque pays ou organes d'intégration sous-régionaux et des "*Memoranda of Understanding*" conclus ou en cours de conclusion avec chaque pays d'Amérique latine ou sous-régions, à l'exception de Cuba.

La **coopération régionale** prévoit la participation à des programmes horizontaux qui eux-mêmes ouvrent la possibilité d'actions en matière de CESCO.

Le *Regional Strategy Papers* relatif à l'Amérique latine et les *Regional Strategy Papers* relatifs aux sous-régions (Mercosur, Amérique centrale et Communauté andine) ont été approuvés en 2002 et incluent la définition de nouveaux Programmes Indicatifs Régionaux pour la période 2002-2006. Ces programmes définissent les objectifs de la Commission en matière de coopération avec les Etats d'Amérique latine pour la période 2002-2006.

Le **Programme Indicatif Régional** (PIR) pour l'Amérique latine prévoit comme première priorité le **renforcement du partenariat des réseaux de la société civile**. Un des objectifs du programme dans le cadre de cette priorité est « le développement de réseaux thématiques de formation dans le domaine culturel ».

L'ensemble de ces *Regional Strategy Papers* prévoit ainsi la participation des pays à sept **programmes horizontaux** dont la relation à la culture est plus ou moins directe. Par ordre décroissant de la place accordée à la culture :

- Les programmes **ALFA** et **AIBAN** présentent une dimension culturelle marquée :
 - o **ALFA** est un programme d'échanges universitaires qui soutient des projets de mobilité des étudiants de deuxième et troisième cycles.
 - o Le programme **AIBAN** finance des bourses d'échange pour des étudiants latino-américains en 3^{ème} cycle universitaire ainsi que pour des professionnels latino-américains futurs décideurs. Les bénéficiaires acquièrent ainsi une meilleure compréhension des enseignements et des différentes cultures propres à l'Union européenne.

- Les programmes **URB-AL** et **AL-invest** ne sont pas des programmes culturels en soi mais intègrent ponctuellement et selon les projets financés une composante qui peut être culturelle :
 - o **URB-AL** (Développement local urbain) permet de soutenir des réseaux de municipalités ayant choisi des thématiques culturelles :
A titre d'exemple, la Commission a soutenu le projet intitulé «Centre international de formation pour la valorisation et la conservation des contextes historiques urbains». Son lancement a eu lieu en janvier 2003.

⁵³ source : entretien Direction Amérique Latine, EuropeAid

L'objectif de ce projet est de renforcer les capacités d'action des collectivités locales dans le domaine de la valorisation des contextes historiques et culturels urbains. Le Centre international de formation dispensera deux types de cours :

- le premier destiné à des fonctionnaires publics chargés de gérer cette thématique auprès des municipalités participant au projet ;
- le second s'adresse aux jeunes universitaires diplômés ayant un lien avec les collectivités locales membres du projet, en mettant l'accent sur le concept de la restauration urbaine intégrée.

Un autre exemple de projet de type culturel financé dans le cadre de ce programme est celui porté par réseau piloté par la « Provincia di Vicenza » et qui était consacré au patrimoine culturel.

- o **AL-Invest** est un programme de rencontre entre entreprises au sein duquel les industries culturelles ont leur place. Il permet notamment des rencontres annuelles entre entreprises européennes et latino-américaines de l'Industrie cinématographique et audiovisuelle (la 3^{ème} rencontre s'est tenue à Bruxelles en 2003 et a réuni vingt-cinq entreprises latino-américaines et soixante-quinze entreprises européennes.)
 - o Le programme **@LIS** (Alliance pour la société de l'information) traite de la Société de l'Information et aborde les thématiques de la production, du stockage et de la diffusion de données et d'informations diverses et notamment culturelles ; il intervient également dans le domaine de l'audiovisuel (échange de produits multimédia, problématique de droits d'auteurs...);
- Enfin, les deux programmes suivant ne présentent que rarement, voire jamais de composante culturelle :
- o ATLAS (coopération entre les chambres de commerce des deux régions) ;
 - o ALURE (coopération énergétique).

Les stratégies au niveau régional (Amérique latine dans son ensemble) et sous régional (Amérique centrale, Communauté andine et Mercosur) sont complémentaires aux actions de coopération développées au niveau national avec les pays d'Amérique latine.

La **coopération bilatérale** entre Etats d'Amérique latine et l'Union européenne ne prévoit pas d'actions en matière de CESCO. Toutefois, quelques projets à composante culturelle marquée ont pu être identifiés, et notamment des projets de développement social visant à la réappropriation par des populations marginalisées de leur identité culturelle et donc de leur estime de soi. On peut citer à cet égard un projet de 12 M€, finalisé en 2002 et financé par la Commission au bénéfice de populations marginalisées de favelas de Rio de Janeiro et de la région de São Paulo (Santo Andre). Il a porté notamment sur la mise en œuvre d'activités de formation musicale et artistique pour les jeunes de ces quartiers.

La coopération bilatérale entre Etats de l'Amérique latine et l'Union européenne fait aussi l'objet de *Country Strategy Papers*. Ils ont été élaborés conjointement par le gouvernement, les institutions régionales, les institutions internationales qui ont une action dans la région, des représentants de la société civile, la Commission européenne et les Etats membres.

En règle générale, les priorités retenues par ces documents ne comportent pas de volet dédié à la coopération en matière de culture ou d'audiovisuel⁵⁴.

Le Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 précise la nature et définit le rôle des partenaires des actions soutenues par l'Union européenne. « Peuvent être [...] partenaires, outre les États et les régions, les administrations décentralisées, les organisations régionales, les agences publiques, les communautés locales ou traditionnelles, les instituts et les opérateurs privés, y compris les coopératives ainsi que les organisations non gouvernementales relevant des pays membres et des pays tiers concernés par la politique de coopération régionale entre Union européenne et Amérique latine » (Article 3). « La participation, notamment financière, des partenaires (pays, collectivités, entreprises, bénéficiaires individuels) est à rechercher systématiquement dans la mesure de leurs possibilités et eu égard également à la nature de chaque action. » (Article 11) ».

Il n'existe pas de procédure spécifique aux actions en matière de CESCO. En effet, tout engagement de fonds dans les secteurs culturel ou audiovisuel, relève des programmes de coopération régionale et reste soumis à la procédure générale :

- l'aide programmable (lignes budgétaires «coopération technique et financière», « coopération économique», «déplacés» et «réhabilitation») est celle définie par le Document de stratégie élaboré par la Commission et par le Mémoire d'entente, signé par la Commission et l'institution bénéficiaire. Elle est mise en œuvre au moyen de conventions de financement entre institutions officielles (Commission d'une part, autorités régionales ou institutions internationales d'autre part) et/ou contrats de subventions ;
- l'aide non programmable (lignes budgétaires « thématiques ») est celle octroyée suite à des appels à propositions, en principe annuels, et qui ne concernent pas uniquement l'Amérique latine. Elle est mise en œuvre au moyen de contrats de subvention avec des acteurs de la société civile (généralement, les organisations non gouvernementales) ;
- des conditions spécifiques aux différents programmes sont prévues afin d'assurer un équilibre géographique entre participants issus de l'Union européenne et de l'Amérique latine.

2.3.3 Moyens financiers

La coopération avec les pays d'Amérique latine est soutenue par différentes lignes budgétaires (B7-310 : Coopération financière et technique avec les PVD d'Amérique latine ; B7-311 : Coopération politique, économique et culturelle avec les pays en développement d'Amérique latine ; B7-312 : Aide aux populations déracinées dans les pays d'Amérique latine ; B7-313 : Actions de réhabilitation et de reconstruction en faveur des pays en développement d'Amérique latine).

Les programmes de coopération régionale qui incluent une dimension culturelle bénéficient des budgets respectifs suivants :

- @LIS (Alliance pour la société de l'information) : 63,5 M€ (2001-2005) ;
- URB-AL (Développement local urbain) : 50 M€ (2001-2006) ;
- ALFA (coopération entre institutions d'enseignement supérieur) : 42 M€ (2000-2005) ;

Le budget dédié exclusivement à des projets de CESCO n'a pas pu être identifié.

⁵⁴ source : revue d'un échantillon de « *Country Strategy Papers* » et entretien téléphonique Commission européenne, octobre 2003

Enfin, les *Country Strategic Papers* des pays d'Amérique latine ne mentionnent pas d'objectifs en matière de coopération culturelle, alors que les accords régionaux de la zone envisagent la coopération et que les Déclarations politiques l'affirment de plus en plus.

Par ailleurs, aucun programme transversal de coopération ne prévoit explicitement d'actions dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel.

2.4 La CESCA et les pays d'Asie

2.4.1 Cadre de coopération et place de la culture

Le cadre pour les relations entre l'UE et l'Asie a initialement été établi par la communication de la Commission « *Towards a New Asia Strategy* » élaborée en 1994. Le document stratégique jetant les bases d'un nouveau partenariat entre l'Union européenne et l'Asie est la communication de la Commission « *Europe and Asia : A strategic framework for Enhanced Partnerships* »⁵⁵. Publié en 2001, ce document actualise le cadre des relations entre l'UE et l'Asie défini dans la communication de 1994. L'objectif était notamment de passer d'une approche axée sur l'assistance et le commerce à une stratégie garantissant un meilleur équilibre entre les éléments économiques, politiques, sociaux et culturels. Six priorités stratégiques y sont définies :

- soutenir la paix et la stabilité régionale par un élargissement de l'engagement de l'Union européenne dans la région,
- renforcer le commerce et les investissements avec la région,
- promouvoir le développement des pays les moins prospères de la région,
- contribuer à la progression de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit,
- construire des partenariats et alliances globaux avec les pays d'Asie, dans des enceintes internationales, pour relever les défis et les possibilités de la mondialisation et de renforcer les efforts communs sur des questions environnementales et de sécurité,
- aider à renforcer la sensibilisation de l'Europe en Asie.

La coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ne figurent pas parmi les priorités stratégiques.

Néanmoins, un des axes de la priorité « Aider à renforcer la sensibilisation de l'Europe en Asie » énoncée dans la **communication de 2001** consiste à **renforcer les échanges académiques, scientifiques et culturels** avec l'Asie, ainsi qu'à renforcer et élargir les partenariats de la société civile, intellectuels, et de networking.

En outre, dans le cadre de la priorité « Contribuer à la progression de la démocratie, de la bonne gouvernance et de l'Etat de droit », des thématiques ayant une dimension culturelle sont envisagées : la coopération avec l'Asie pour garantir l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, le renforcement de la société civile et le « mainstreaming » de la société civile dans les activités de coopération avec l'Asie.

⁵⁵ Le partenariat défini dans la communication concerne les pays d'Asie (Asie du Sud, Asie du Sud-Est, Asie du Nord-Est) ainsi que les pays d'Australasie (Australie et Nouvelle Zélande).

Ce nouveau partenariat avec l'Asie n'inclut donc pas de volet spécifiquement culturel, mais la prise en compte d'une dimension culturelle à côté de la dimension économique et d'assistance est affirmée comme un objectif de la nouvelle stratégie.

La nouvelle stratégie formulée en 2001 doit également servir de base pour une révision du **Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992** précité. En outre, des **accords-cadre bilatéraux** ont été conclus avec plusieurs pays d'Asie. Ils s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de 2001. L'intégration de domaines ayant une dimension culturelle forte est variable, mais reste peu développée.

En revanche, un **processus informel de dialogue et de coopération** a été initié avec dix Etats d'Asie de l'Est en 1996 avec une première réunion au sommet de l'**ASEM** (Asia-Europe Meeting) à Bangkok⁵⁶. Les activités menées dans le cadre de l'ASEM sont réparties en trois piliers : **le troisième pilier concerne le domaine culturel et intellectuel** et, notamment les échanges en la matière entre l'Asie et l'Europe et également la coopération dans le domaine de la protection du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce pilier, des projets de CESCA peuvent notamment être menés ou soutenus par la Fondation **ASEF** (*Asie-Europe Foundation*) qui a été établie en 1997 à Singapour par les membres de l'ASEM. Un renforcement et un élargissement de la participation au processus de l'ASEM sont d'ailleurs envisagés dans la communication de la Commission de 2001.

2.4.2 Traduction opérationnelle

Tout comme pour les pays ACP, les pays du Sud de la Méditerranée et les pays d'Amérique latine, le cadre opérationnel de la coopération avec les pays en développement d'Asie est fixé, pour les aides programmables au niveau **bilatéral** par les « **Country Strategy Papers** » et également dans le cadre de coopérations régionales.

Au niveau des **Country Strategy Papers**, l'intégration de domaines ayant une dimension culturelle forte est variable selon les pays, mais restent peu développée. A titre d'exemples,

- le *Country Strategy Paper* de l'**Indonésie** met l'accent sur la thématique de la « bonne gouvernance et de l'éducation de base » sans faire référence à un secteur spécifiquement culturel ;
- le *Country Strategy Paper* de la **Thaïlande** mentionne notamment « l'économie et la culture basées sur la connaissance », mais uniquement en tant que domaines de coopération non prioritaires qui sera abordée dans le cadre de programmes thématiques ou régionaux (à l'instar de l'ASEM ou de l'ASEAN) existants ;
- les objectifs énoncés dans le CSP de la **Chine**⁵⁷ comportent également des composantes culturelles via des objectifs d'amélioration des connaissances de la population chinoise sur l'Union européenne, de meilleure coordination et coopération entre les États membres de l'Union européenne et la délégation de la Commission à Pékin (en ce qui concerne par exemple l'organisation des manifestations culturelles) ;
- l'accord de coopération avec l'**Inde**⁵⁸ prévoit plus spécifiquement de couvrir l'information et la culture, la recherche et les études, le développement des ressources humaines, les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'accord précise en outre

⁵⁶ Les membres de l'**ASEM** sont les 15 Etats membres de l'Union, la Commission européenne et les 10 pays d'Asie de l'Est suivants : Brunei, Chine, Indonésie, Japon, Corée du Sud, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam.

⁵⁷ Cf. présentation détaillée de la coopération bilatérale avec la Chine et des possibilités de CESCA p. 102 point 10.5

⁵⁸ Cf. présentation détaillée de la coopération avec l'Inde et des possibilités de CESCA p. 104 point 10.5.2

les moyens de coopération qui doivent permettre une meilleure compréhension réciproque et le renforcement des liens économiques et culturels. De la même façon qu'avec la Chine, mais davantage orienté coopération en matière d'éducation, le CSP de l'Inde comporte des composantes culturelles : d'une part, l'accès de tous les enfants à l'éducation élémentaire est une des orientations majeures du document ; d'autre part, la promotion des échanges entre étudiants et chercheurs est citée comme un moyen de libérer le potentiel économique de l'Inde et doit donner lieu à des actions concrètes. Le programme *EU-India Economic Cross Cultural*, lancé en 1997, est ainsi un exemple concret de coopération notamment dans le secteur des médias.

Parallèlement, dans le cadre du troisième pilier de l'ASEM, des projets de CESCA peuvent notamment être menés ou soutenus par la Fondation **ASEF** (*Asia-Europe Foundation*) qui a été créée en 1997 à Singapour par les membres de l'ASEM. L'ASEF soutient des projets⁵⁹ portés par des acteurs culturels issus de plusieurs Etats membres de l'UE et d'Asie dans les domaines du dialogue et du patrimoine culturel, des industries culturelles (télévision, musique, cinéma, co-productions), et des arts du spectacle et des arts plastiques⁶⁰.

Les projets qui peuvent bénéficier d'un soutien de l'**ASEF** doivent être portés par des artistes ou des professionnels de la culture d'Asie et d'Europe qui sont originaires d'au moins 6 à 10 Etats membres de l'ASEM.

La sélection des projets se fait deux fois par an par le comité des gouverneurs sur base d'une liste proposée par les directeurs de la fondation. Le taux de co-financement proposé par l'ASEF est de 50%. Les types de projets susceptibles d'être financés par l'ASEF sont les suivants : workshops, séminaires, programmes de formation, cours, festivals.

2.4.3 Moyens financiers

Il n'a pas été possible d'identifier les moyens financiers disponibles pour les actions de CESCA dans le cadre des **Country Strategy Papers**.

Les contributions annuelles des partenaires ASEM à l'**ASEF** s'élèvent à 21 M€, dont 3,5 millions du budget communautaire⁶¹. Aucune information précise n'a été identifiée quant au montant alloué à des projets spécifiquement culturels.

Les relations extérieures de l'Union européenne avec l'Asie visent finalement le développement des échanges commerciaux et assez peu celui des échanges culturels, même si elles cherchent de plus en plus un meilleur équilibre de la coopération entre éléments politiques, économiques, sociaux et culturels.

Les CSP des pays d'Asie envisagent éventuellement une coopération dans des secteurs ayant une dimension culturelle. Les exemples de projets sont rares. Seule l'ASEF (Asie-Europe Foundation), créée dans le cadre de l'ASEM, soutient des projets de CESCA.

⁵⁹ Cf. présentation de projets culturels de l'ASEF p. 107 point 10.5.4

⁶⁰ Source : www.asef.org

⁶¹ Source : www.delidn.cec.eu.int/en/relations/relations_5.htm

2.5 La CESCA et la Russie et l'Asie centrale

2.5.1 Cadre de la coopération et place de la culture

Au niveau bilatéral, les relations en l'UE et les pays d'Asie centrale⁶² sont encadrées par des accords de partenariat et de coopération entrés en vigueur entre 1997 et 1999 avec l'ensemble des pays d'Asie centrale⁶³. Ils constituent la base légale des relations bilatérales et prévoient les relations politiques, économiques et commerciales entre l'UE et les pays partenaires. Chaque accord est un accord bilatéral d'une durée de 10 ans signé et ratifié par l'UE et chacun des Etats.

De façon générale, la coopération concerne les domaines suivants : coopération institutionnelle, réforme légale et administrative, développement du secteur privé et de l'économie, conséquences des changements sur la société civile, réseaux d'infrastructures, protection de l'environnement, développement rural et sécurité nucléaire.

Les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ne sont donc pas dans les priorités de la coopération avec cette région du globe.

Cependant, les Accords de coopération et de partenariat présentent un article intitulé « Coopération culturelle »⁶⁴, qui envisage de façon plus ou moins détaillée un engagement des parties à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle. D'autres accords soulignent d'une manière plus générale que les parties veillent « à promouvoir, encourager et faciliter la coopération culturelle » (exemples : Arménie, Ukraine).

Au niveau régional, le document de stratégie régionale 2002-2006⁶⁵ définit le cadre stratégique de mise en œuvre de l'assistance technique régionale en Asie centrale (objectifs, cohérence avec les programmes mis en œuvre dans la région par d'autres institutions internationales, etc.). Il n'a pas de volet culturel.

⁶² Sont concernés les pays d'Asie centrale et orientale : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Georgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Mongolie, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine, Ouzbékistan.

⁶³ Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Arménie (JO L 239 09.09.1999) ; Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Ouzbékistan (JO L 229 31.08.1999) ; Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République du Kazakhstan, d'autre part (JO L 196 28.07.1999) ; Accord de partenariat et de coopération établissant un partenariat entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République kirghize, d'autre part (JO L 196 28.07.1999) ; Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (JO L 205 04.08.1999) ; Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part (JO L 246 17.09.1999)

⁶⁴ L'accord entre l'UE et la Géorgie souligne ainsi dans un article particulièrement détaillé, Article 76, que la coopération peut inclure :

- des échanges d'information et d'expérience dans le domaine de la conservation et de la protection des monuments, du patrimoine et des musées,
- des échanges entre institutions, artistes et personnes travaillant dans le secteur culturel,
- des travaux de traduction littéraire.

⁶⁵ *Strategy Paper 2002-2006 and TACIS Indicative Programme 2002-2004 for Central Asia*

2.5.2 Traduction opérationnelle

Cependant, ces accords ne sont pas suivis d'initiatives concrètes en matière de coopération culturelle. En effet, les CSP d'Asie centrale n'envisagent pas d'actions de coopération en matière culturelle. En Russie par exemple, la réforme institutionnelle, juridique et administrative, celle du secteur privé et le développement économique sont les domaines prioritaires. Les conséquences sur la société civile et l'installation progressive d'une « culture de la légalité » font aussi partie des priorités.

De la même façon, la coopération régionale initiée par le programme **TACIS** (aide au processus de transition) n'envisage pas de coopération en matière culturelle. Un unique projet culturel a été conduit en Russie dans le cadre du programme TACIS : l'informatisation de la Bibliothèque nationale russe, deuxième bibliothèque la plus importante au monde (42,2 millions d'ouvrages). Il s'est clôturé en mai 2001. Il a été mis en œuvre par un consortium international dirigé par le *British Council* et composé de la Bibliothèque nationale d'Ecosse, la société française Jouve SA, la société allemande EDS et EDS Lanit.

La coopération avec les ex-Républiques soviétiques est ainsi plus récente. Les accords de coopération et de partenariat entrés en vigueur en 1999 présentent un article intitulé « Coopération culturelle » ; mais les exemples de projets sont rares.

Le programme TACIS qui met en œuvre une coopération régionale ne comporte d'ailleurs pas de volet culturel. Les responsables communautaires rencontrés ont souligné que les relations dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel n'étaient pas la priorité.

2.6 La CESCA et les Balkans⁶⁶

2.6.1 Cadre de la coopération et place de la culture

Avec les **Balkans**, la coopération régionale suit un **Processus de stabilisation et d'association** mis en place en 1999 avec cinq pays de la zone. Ce processus a permis l'ouverture des négociations pour un Accord de stabilisation et d'association en 2003.

Le document de stratégie régionale souligne notamment les objectifs prioritaires de l'aide européenne au niveau régional : gestion intégrée des frontières, construction et développement des institutions, stabilisation de la démocratie, développement des infrastructures régionales.

Au niveau régional, les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ne sont pas soulignés comme domaines d'intervention.

Soulignons que le *Régional Strategy Paper* des Balkans occidentaux⁶⁷ réaffirme l'objectif de **respect des cultures et des différences culturelles, religieuses et linguistiques** dans le cadre des objectifs de protection des minorités, de développement de la société civile et de stabilisation de la démocratie.

Au niveau national, les *Country Strategy Papers* soulignent le même type d'objectifs.

⁶⁶ Les pays concernés sont les suivants : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Serbie-Montenegro-Kosovo, ex- République yougoslave de Macédoine.

⁶⁷ Cf. RSP des Balkans occidentaux, point 3.3 (2) : http://europa.eu.int/comm/external_relations/see/news/ip01_1464.htm:

Ainsi, dans aucun des documents mentionnés, il n'est question de coopération dans les secteurs culturel ou audiovisuel. Cependant, le processus a un objectif à dimension culturelle : l'instauration d'une démocratie viable basée sur le respect de la loi et des droits de l'Homme.

2.6.2 Traduction opérationnelle

De la même façon que le programme TACIS, le programme régional **CARDS**⁶⁸ n'a pas de volet culturel. Les priorités du programme CARDS ne concernent pas les secteurs culturel ou audiovisuel : en Albanie par exemple, le domaine prioritaire est l'assistance humanitaire. En Bosnie, démocratisation, cohésion sociale, développement de l'industrie pharmaceutique, réforme des systèmes de santé sont les priorités.

La coopération régionale avec les Balkans suit un processus de stabilisation et d'association qui a notamment un objectif d'instauration d'une démocratie viable basée sur le respect de la loi et des droits de l'Homme. Il n'y est pas réellement question de coopération dans les secteurs de la culture ou de l'audiovisuel.

⁶⁸ Le programme dispose de 43,5 M€ pour l'année 2002.

2.7 La CESCA et les autres pays industrialisés

Les documents encadrant les relations de coopération entre l'UE et les pays industrialisés font principalement référence à des secteurs à dimension culturelle : les sciences, l'éducation et l'information.

2.7.1 L'Amérique du Nord

2.7.1.1 Cadre de la coopération Union européenne – Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada)

Les relations de coopération entre l'UE et les Etats d'Amérique du Nord sont encadrées par plusieurs instruments différents. La dimension culturelle s'y trouve affirmée progressivement.

L'accord de coopération bilatérale conclu entre l'UE et le Canada en 1976 est un accord de première génération encore en vigueur et ne comprenait pas de volet dédié spécifiquement à la CESCA.

Les Déclarations transatlantiques de 1990 ont pour objectif de définir un cadre institutionnel permettant de renforcer la coopération entre l'UE et respectivement les Etats-Unis et le Canada. Elles précisent les objectifs généraux suivants :

- soutenir la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et de la liberté individuelle ;
- sauvegarder la paix et promouvoir la sécurité internationale, notamment en coopérant avec d'autres nations du monde contre l'agression, la coercition, et d'autres formes de violence en renforçant le rôle des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et en contribuant au règlement des conflits dans le monde ;
- mettre en oeuvre des politiques visant à parvenir à une économie mondiale saine marquée par une croissance économique soutenue avec une inflation réduite, un niveau élevé d'emploi, des conditions sociales équitables et un système financier international stable ;
- promouvoir les principes du marché, repousser le protectionnisme, et, élargir, renforcer et ouvrir davantage le système commercial multilatéral ;
- réaffirmer l'engagement à aider les pays en voie de développement dans leurs efforts en faveur de réformes politiques et économiques, en améliorant l'aide au développement, en élargissant l'accès aux marchés, en renforçant la stratégie de la dette et en encourageant l'utilisation efficace de l'aide étrangère et des ressources nationales ;
- apporter un soutien adéquat, en coopération avec d'autres États et organisations, aux pays d'Europe entreprenant des réformes économiques et politiques fondamentales et encourager leur participation aux institutions commerciales et financières multilatérales.

Le développement de la coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ne compte pas parmi les objectifs de ces Déclarations.

Cependant, celles-ci comportent un chapitre dédié à la « **coopération en matière d'éducation, de sciences et de culture** ». Il y est notamment précisé que l'UE et les Etats-Unis d'une part, et le Canada d'autre part, renforceront leur coopération mutuelle « dans divers autres domaines qui touchent directement au bien-être de leurs citoyens [...], ainsi que dans le domaine de la communication, de la culture et de l'éducation, y compris les échanges universitaires et de jeunes ».

Le cadre des relations entre l'UE et les Etats-Unis a ensuite été renforcé en 1995 avec l'adoption **du Nouvel Agenda Transatlantique (NTA)**, qui précise les axes prioritaires suivants : promouvoir la paix et la stabilité, la démocratie et le développement dans le monde,

répondre à des défis globaux, contribuer à l'expansion du commerce mondial et à des relations économiques plus étroites, établir des ponts au travers de l'Atlantique (« *Building bridges accross the Atlantic* »). Celui-ci a débouché sur la définition d'un Plan d'action commun qui consacre précisément, dans le chapitre « *Building bridges across the Atlantic* », l'intégralité d'un de ses volets d'action à la **coopération en matière « d'information et de culture »**⁶⁹. En outre, il souligne la nécessité « d'encourager l'enseignement réciproque des langues, histoire et culture américaine et européenne »⁷⁰.

En revanche, la **déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada et le plan d'action** adoptés en 1996 prévoient seulement que les deux entités « [coopéreront] dans le développement de stratégies d'information et de communication qui respectent la diversité culturelle et linguistique ».

Cependant, la **Communication de la Commission** sur les relations entre l'UE et le Canada de mai 2003⁷¹ qui esquisse des pistes pour renforcer leurs relations souligne que la Commission poursuit ses efforts pour explorer des possibilités de développement de la coopération dans les **domaines de la culture et de l'audiovisuel**, qui compléterait les activités bilatérales actuelles des Etats membres, là où une action communautaire aurait une valeur ajoutée européenne.

Sur base de ces documents stratégiques, **deux accords bilatéraux spécifiques** ont été conclus entre l'Union européenne et les Etats-Unis et le Canada en 1996⁷² et renouvelés en 2001⁷³. Ils concernent notamment les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation et comportent ainsi des actions ayant une **dimension culturelle forte**.

La coopération régionale avec l'Amérique du Nord a aussi fait l'objet d'un **règlement (CE) n°382/2001 du Conseil du 26 février 2001** relatif à la mise en oeuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie. Il complète les autres instruments de coopération entre l'UE et ces zones.

Ce règlement envisage notamment le **renforcement des liens culturels**, universitaires et de personne à personne⁷⁴ ainsi que la promotion du dialogue entre les partenaires politiques, économiques et sociaux et les organisations non gouvernementales (ONG) dans différents secteurs⁷⁵. Ces objectifs ont une dimension culturelle forte. Il donne un cadre à certaines des initiatives prévues par le Nouvel Agenda Transatlantique et le plan d'action Canada. Les thématiques culturelles apparaissent ainsi comme une priorité transversale de la coopération entre les deux régions, et certains programmes d'actions mis en œuvre dans le cadre d'accords bilatéraux spécifiques prennent en considération les aspects culturels.

⁶⁹ Plan d'action commun suite au NTA de 1995, chapitre « Information and Culture »

⁷⁰ Plan d'action commun suite au NTA de 1995, chapitre « People to people link »

⁷¹ *Communication from the Commission on EU-Canada Relations, Brussels 13.5.2003 (COM (2003) 266 final)*

⁷² Accord entre l'Union-européenne et le Canada sur l'enseignement supérieur et la formation (1996) et Accord entre l'Union-européenne et les Etats-Unis sur l'enseignement supérieur et la formation (1995)

⁷³ *Agreement between the European Community and the United States of America renewing a programme of cooperation in higher education and vocational education and training (2001) et Agreement between the European Community and the Government of Canada renewing a cooperation programme in higher education and training (2001)*^o

⁷⁴ Article 4 – b)

⁷⁵ Article 4 – c)

2.7.1.2 Traduction opérationnelle

Deux types d'actions de CESCO découlent du Règlement (CE) no 382/2001 du Conseil : **les Centres européens au sein d'universités**⁷⁶, et **le soutien de réseaux dans le cadre du dialogue transatlantique**.

Mais les projets de coopération culturelle sont essentiellement mis en oeuvre dans le cadre d'accords bilatéraux relatifs à l'enseignement supérieur, ou sont issues des « Plans d'action communs », en dehors de volets consacrés aux aspects économiques, commerciaux et liés aux problématiques de la politique étrangère, ces plans d'action communs comprennent des volets visant notamment un renforcement des liens dans les domaines de l'éducation, de la culture, et de la coopération scientifique et technique.

Le « **Plan d'action commun** » de 1995, concernant la coopération de l'Union européenne avec les Etats-Unis suggère la mise en oeuvre d'actions visant à :

- encourager l'enseignement réciproque des langues, histoire et culture américaine et européenne ;
- encourager les projets de **coopération artistique**, tels que les échanges dans le secteur des arts visuels, du théâtre, des ballets, des orchestres et des groupes musicaux, dans le domaine de la co-production de films et de programmes télévisés ;
- diffuser et soutenir la **création littéraire**, organiser le lancement d'une étude, en partenariat avec les acteurs privés, portant sur le financement d'un prix euro-américain de littérature ;
- soutenir les actions en faveur de la **diffusion de l'héritage culturel et artistique** de l'Union européenne et des Etats-Unis.

Dans les faits, seuls les accords bilatéraux que l'Union européenne a conclus avec les Etats-Unis et le Canada en 1996⁷⁷ et renouvelés en 2001⁷⁸ relatifs au domaine de l'enseignement supérieur et de la formation comportent des actions ayant une dimension culturelle.

Ils encouragent en effet une meilleure connaissance réciproque des cultures via des projets de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation. Il s'agit :

- de projets de mise en oeuvre de partenariats entre acteurs de l'enseignement supérieur et de la formation émanant des différentes régions. Ces projets peuvent comporter des actions de préparation culturelle et linguistique des étudiants, visant à faciliter les échanges entre campus universitaires ;
- de projets préparatoires de partenariat entre organismes de régions différentes, conçus pour encourager la participation d'établissements n'ayant qu'une faible expérience dans la coopération transatlantique ; de tels projets peuvent notamment avoir pour objectif d'élaborer des plans en vue de l'instruction culturelle et linguistique évoquée ci-dessus, qui sera nécessaire à la mise en oeuvre ultérieure d'actions de partenariats ;
- d'activités complémentaires, qui peuvent se concentrer sur un thème de soutien à la coopération internationale dans l'enseignement et la formation pour un plus large groupe d'établissements et d'organismes. Ces activités peuvent notamment porter sur des projets de coopération culturelle.

⁷⁶ Cf. présentation détaillée sur la fiche liée au Règlement no 382/2001 : Développements analytiques II ; p.88 point 10.3

⁷⁷ Cf. supra note 68

⁷⁸ Cf. supra note 69

Tous les domaines de la culture et de l'audiovisuel peuvent être concernés par les activités de coopération établies entre l'Union européenne et l'Amérique du Nord. Toutefois, les secteurs de l'éducation et de l'enseignement supérieur constituent jusqu'à présent les principaux champs d'intervention. Ils ont une dimension culturelle forte.

La Commission souligne cependant dans sa communication récente sur les relations UE-Canada qu'elle poursuivra ses efforts pour explorer des possibilités de coopération dans les domaines culturels.

Les programmes de coopération bilatérale sont gérés en commun par des institutions appartenant à chaque partie :

- pour l'Union européenne, la Direction générale Education et Culture;
- pour les Etats-Unis, le *US Department of Education's Fund for the improvement of Postsecondary Education* (FIPSE) ;
- pour le Canada, le *Human Resources Development Canada* (HRDC), conjointement avec le *Canadian department of Foreign Affairs and International Trade*.

Il n'existe pas de procédure particulière relative à la mise en œuvre des actions de coopération culturelle.

Dans le cadre spécifique de l'accord bilatéral portant sur l'enseignement supérieur et la formation, les lignes directrices des appels à propositions pour 2003 indiquent que, pour chaque projet :

- l'établissement chef de file de la CE et son homologue chef de file dans l'un des Etats Nord-Américains soumettent la proposition commune à la Direction Générale Education et Culture et respectivement au FIPSE⁷⁹ pour les Etats-Unis ou au HRDC⁸⁰ pour le Canada ;
- pour les candidats de la CE, la Direction Générale Education et Culture examine l'éligibilité de chaque proposition selon les critères définis dans l'appel à proposition relatif au programme ;
- pour tous les candidats de la CE et des Etats Nord-Américains, la Direction Générale Education et Culture et le FIPSE pour les USA ou le HEDC pour le Canada , sélectionnent les projets éligibles sur une base bilatérale, avec l'assistance de groupes d'experts indépendants.

2.7.1.3 Moyens financiers

Si l'on considère l'ensemble de la politique de coopération transatlantique, il est impossible de discerner la part de budget réservée aux actions à forte dimension culturelle.

Néanmoins, les programmes de coopération bilatéraux entre l'Union européenne et l'Amérique du Nord en matière d'enseignement supérieur et de formation concentrent la plupart des actions et des moyens.

⁷⁹ DG Education et Culture, Orientations 2003 pour le Programme de coopération CE/Etats-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, chapitre 9

⁸⁰ DG Education et Culture, Orientations 2003 pour le Programme de coopération CE/Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, chapitre 8

Les appels à propositions 2003 relatifs à ces programmes apportent quelques précisions quant aux modalités de financement des actions éligibles :

- les actions de coopération entre l'Union européenne et le Canada bénéficient d'un montant total des crédits européens disponibles de 700 000 € pour cinq à sept projets d'une durée de trois ans. La contribution de la Commission européenne et du gouvernement canadien ne peut dépasser 75% du total des dépenses éligibles du projet, de part et d'autre ;
- dans le cas des actions de coopération entre l'Union européenne et les Etats-Unis, le montant total des crédits accordés par la Commission européenne (DG Education et Culture) ne peut dépasser 75% du budget approuvé.

2.7.1.4 Exemples de projets financés

Suite à la procédure d'appel à propositions 2002 du programme de coopération bilatérale entre l'Union européenne et les Etats-Unis, traitant de l'enseignement supérieur et de formation, la Commission européenne a soutenu un projet de coopération entre instituts américains et européens de formation professionnelle dans le domaine de la musique.

Ce projet regroupait les ressources pédagogiques de cinq institutions européennes et de deux associations majeures des Etats-Unis en matière d'enseignement de la musique.

Il visait à collecter et publier des informations, à bâtir des analyses, à formuler des recommandations ainsi que des propositions concernant les priorités communes de la coopération des deux régions dans le domaine de la musique (les thèmes abordés comprenaient notamment les échanges d'étudiants, les échanges entre universités, les cursus de formation, la comparaison des idées propres à chaque région...).

Ainsi, l'Amérique du Nord ne fait pas l'objet d'une stratégie spécifique de l'UE de développement des relations culturelles. Certes les Déclarations transatlantiques adoptées en 1990 ont pour objectif de définir un cadre institutionnel permettant de renforcer la coopération culturelle entre l'Union européenne et respectivement les Etats-Unis et le Canada : elles comportent un chapitre dédié à la « coopération en matière d'éducation, de sciences et de culture ». Cette évolution s'inscrit dans un objectif de diversification des relations entre Union européenne et Etats-Unis et Canada. Dans les faits cependant, c'est surtout la coopération en matière d'éducation et de sciences qui donne lieu à des projets conjoints.

2.7.2 L'Australasie

Les relations entre l'UE et l'**Australie** sont encadrées par la Déclaration commune de 1997 dont les orientations stratégiques visent principalement à soutenir une stabilité à la fois politique et économique sur la scène internationale. En matière culturelle, l'accent est mis sur le développement de relations dans le domaine de l'éducation.

De même, les relations bilatérales avec la **Nouvelle-Zélande** sont formulées dans une Déclaration commune datant de 1999, qui souligne explicitement l'importance d'une coopération étroite en matière culturelle, visant à renforcer les liens humains et à encourager dans ce sens les échanges dans les domaines des sciences et de l'éducation.

Les relations entre le **Japon** et l'UE sont encadrées par la Déclaration commune de 1991, qui prévoit le développement de programmes d'échanges académiques et culturels dans un objectif de meilleure compréhension mutuelle. L'importance de cette dimension culturelle dans la coopération entre l'UE et le Japon a été réaffirmée lors de leur dixième sommet annuel en 2001 ; celui-ci a conduit à l'adoption d'un plan d'action dont l'un des quatre objectifs prioritaires est de « rassembler les peuples et les cultures ».

Enfin, les relations avec la **Corée du sud**, encadrées par un accord-cadre pour le commerce et la coopération conclu en mars 2001, sont surtout d'ordre politique et économique.

2.8 Autres initiatives ponctuelles

Outre ces initiatives qui visent le développement d'une coopération régionale et/ou bilatérale à long terme, le Conseil adopte aussi des **initiatives ponctuelles en matière d'affaires culturelles au niveau communautaire qui s'inscrivent dans le cadre des relations extérieures**.

Le Conseil a par exemple adopté le 26 mai 2003, une Déclaration sur la destruction tragique de biens culturels, de sites archéologiques, de monuments et de bibliothèques en **Irak**⁸¹. Elle confirme notamment qu'un « principe fondamental régissant l'Union européenne en tant que communauté de valeurs et de sensibilité culturelles est le respect et la protection du patrimoine culturel mondial ».

Par ailleurs, le Parlement européen a inscrit un crédit d'un montant d'un million d'euros pour la coopération culturelle dans le budget 2004. Ce crédit est destiné au financement de projets pilotes visant à promouvoir la diversité culturelle au travers :

- d'une part, d'actions de soutien à la compréhension mutuelle entre les diverses cultures des pays partenaires ; et,
- d'autre part, d'échanges entre pays en développement et pays de l'Union européenne en vue d'une meilleure compréhension entre les cultures.

⁸¹ Déclaration du Conseil 2003/C 136/02

3 L'actions des délégations de la Commission

3.1 Missions des délégations et place de la culture

Outre les initiatives régionales et bilatérales présentées précédemment, les **actions des 109 délégations de la Commission présentes dans les pays tiers au sens de l'étude**⁸² **sont l'autre exemple d'actions communautaires extérieures exclusivement centrées sur la coopération dans le domaine culturel.** La Commission est la seule institution communautaire qui a une action de représentation dans les pays tiers⁸³.

Les délégations de la Commission sont chargées de représenter les intérêts de l'Union européenne dans les pays tiers tels que définis dans les politiques communautaires.

Par ailleurs, elles **jouent un rôle croissant dans la mise en œuvre de l'aide extérieure de l'Union européenne.** Ce transfert aux délégations a été initié en 2000 et est mis progressivement en place depuis 2001. Il répond à un objectif de plus grande rapidité et efficacité de l'aide communautaire. Cette assistance comprend l'assistance humanitaire, le soutien au processus de démocratisation et de droits de l'homme, le soutien à l'indépendance des médias, l'aide à la reconstruction et à la réforme des institutions et l'aide traditionnelle au développement.

Enfin, les délégations fournissent assistance et soutien aux autres institutions et acteurs communautaires (Parlement européen, Conseil, représentant PESC, etc.).

Les délégations n'ont pas de mission spécifique en matière de CESCO. Cependant, leur responsabilité de représentation de l'Union européenne à l'étranger se concrétise aussi par des actions spécifiques de communication sur l'Union européenne et de relations publiques. Celles-ci peuvent prendre la forme d'actions dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel.

Les délégations sont effectivement à l'initiative d'événements culturels organisés dans les pays tiers. Chaque délégation dispose d'un budget annuel « Information et Communication » dont elles peuvent consacrer 10% à des manifestations culturelles⁸⁴.

Par ailleurs, et compte-tenu de leur situation particulière en la matière, les activités culturelles des délégations de la Commission ont été répertoriées pour les 12 délégations de la Commission de la zone méditerranéenne : ainsi en 2002, 2,8 M€ ont été consacrés à ces activités (83% à des projets culturels et 17% à des activités d'information et de communication).

L'organisation de manifestations culturelles est laissée à la discrétion de chacune des délégations. Les manifestations culturelles sont le plus souvent organisées par les délégations en partenariat avec les ambassades et/ou les instituts culturels des Etats membres dans le pays tiers. Les partenaires financent en partie les événements et participent à leur mise en œuvre.

⁸² La Commission a une délégation dans 123 pays tiers, dont 10 dans les pays en voie d'adhésion, une en Roumanie, en Bulgarie, en Norvège et en Islande : 14 délégations n'entrent donc pas dans le sujet de l'étude. source : <http://europa.eu.int>

⁸³ Notons que le Parlement européen en tant qu'organe législatif n'a pas vocation à avoir une action directe dans les pays tiers.

⁸⁴ Cf. présentation d'exemples d'actions culturelles de délégations : p. 114 point 10.8

Les délégations disposent ainsi d'une ligne budgétaire pour financer leurs activités de communication et d'information (via la presse et les médias) et, dans une certaine mesure, leurs activités culturelles.

La part des activités culturelles a été précisément plafonnée à 10% de cette ligne budgétaire depuis 2001. Il a en effet été considéré que les actions culturelles, souvent réservées à une élite, avaient un impact limité en termes d'information du grand public et se faisaient souvent au détriment d'une action plus régulière d'information. En outre, les délégations n'ont pas pour vocation première l'organisation de manifestations culturelles. Elles ont surtout une compétence et des responsabilités politiques, commerciales et, le cas échéant, dans le développement.

Il n'y a pas de personnel dédié aux activités de coopération culturelles au sein des délégations. Une personne est généralement dédiée à l'information (gestion du centre de documentation, relations presse) et est chargée de suivre l'organisation des activités culturelles. Les initiatives en matière culturelle sont souvent davantage du ressort des ambassades et instituts culturels nationaux présents dans les pays tiers. Elles sont alors soutenues par les délégations, via l'octroi de subventions à des initiatives de représentations diplomatiques qui veulent donner un caractère européen à leur projet, ou l'apport d'un soutien en nature (mise à disposition de locaux)

Aucun domaine culturel n'est officiellement affirmé comme prioritaire pour orienter les activités culturelles des délégations. Cependant, on constate de nombreuses opérations autour du cinéma (Festival de films européens) et de la musique.

En outre, aucun pays n'apparaît prioritaire dans la mesure où l'organisation d'événements culturels est laissée à la discrétion de chacune des délégations. Cependant, le plafonnement du budget « Manifestations culturelles » à 10% du budget « Information » des délégations hiérarchise de facto les délégations en termes de marges de manœuvre dont elles disposent. Ainsi, les délégations aux Etats Unis, au Japon et en Russie qui disposent des budgets Information les plus importants ont un potentiel d'organisation d'événements culturels particulièrement élevé.

Le dynamisme des délégations en matière culturelle reste de toutes façons difficile à évaluer, aucune donnée exhaustive centralisée n'ayant été identifiée à Bruxelles.

3.2 Moyens financiers

3.2.1 Les moyens des délégations

Le budget annuel dédié aux activités d'information et aux manifestations culturelles est de 3,85 M€.

Il se répartit de la façon suivante⁸⁵ :

⁸⁵ source : entretien DG Relations extérieures. Septembre 2003

	en K€
Etats-Unis	1 000
Japon	650
Russie	400
Pays des Balkans	100 K€ chacun
Inde	140
Chine	140

Les délégations des autres pays (hors région méditerranéenne) disposent d'un budget inférieur à 100 K€ :

	en K€
Canada	65
Australie	80
Kenya	30
Autres pays ACP	entre 5 et 10 K€

3.2.2 Cas particuliers : les délégations de la Commission dans la région méditerranéenne

Dans le cadre du chapitre Développement social, culturel et humain de la Déclaration de Barcelone, les délégations de la Commission ont mis en œuvre un certain nombre d'activités qui ont été répertoriées⁸⁶.

Ainsi les activités de CESCO prennent plusieurs formes :

- **activités culturelles locales** : elles sont organisées sur un plan bilatéral entre les Délégations et les partenaires sur place (associations, ONGs, ambassades des Etats membres, Instituts culturels) et prennent la forme de festivals de danse, de musique ou de cinéma, de représentations théâtrales, d'expositions et de séminaires ;
- **activités culturelles régionales** : elles concernent minimum 2 délégations de la région (dont une est chargée de la coordination du projet avec les autres partenaires) et prennent la forme de productions théâtrales, cinématographiques, d'activités dans la littérature, le patrimoine, la production de services d'information culturelle, etc.
- **activités d'information** pour assurer la visibilité du processus de Barcelone et promouvoir une meilleure compréhension entre les partenaires. Les activités comprennent des contacts avec les médias locaux, des séminaires d'information, l'organisation de visites de projets MEDA, l'édition de brochures.

Ces activités culturelles (complétées par les activités d'information et de promotion) sont proposées annuellement par les délégations à la Commission dans le cadre du programme Euromed. En 2001, 2,1 M€ ont été alloués à ces activités, en 2002, 2,8 M€.

⁸⁶ Source : *Euromed Information Notes*

Activités/année	1999	2000	2001	2002
Activités culturelles régionales	108	604	696	780
Activités culturelles locales	995	1079	1203	1490
Activités d'information (locales)	262	294	302	465
Total (en K€)	1 365	1 977	2 201	2 735

4 Programmes extérieurs transversaux ayant une dimension culturelle

La coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel est une composante de la coopération culturelle (qui comprend des actions dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel, mais aussi dans des secteurs à forte dimension culturelle que sont l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche, etc.). Ainsi, si l'on considère la coopération culturelle au sens large, il apparaît que de nombreuses initiatives communautaires de coopération extérieure ont une dimension culturelle forte, au-delà de la seule CESCO. Celles-ci ne concernent pas spécifiquement le secteur culturel et insistent sur les objectifs de **promotion du dialogue entre les cultures, de respect de la diversité culturelle et de meilleure connaissance réciproque**.

Ces objectifs sont notamment affirmés dans les initiatives communautaires qui envisagent la coopération extérieure dans les secteurs de **l'éducation et de la formation, les échanges** de jeunes ou de professionnels, la **promotion des droits de l'homme et de la démocratie, prévention des conflits**, etc.

Dans le domaine de l'éducation, le programme **Tempus**⁸⁷ a pour objectif « **l'encouragement au dialogue entre les cultures via l'enseignement supérieur** » et a pour cible les pays tiers. Cette possibilité s'inscrit dans son objectif plus général de promotion du développement des systèmes d'enseignement supérieur. Il fonctionne sur la base de consortiums constitués d'Etats membres et de pays tiers et est ainsi ouvert à la participation des pays concernés par les programmes TACIS, MEDA, CARDS.

Le programme **Erasmus Mundus** qui prévoit d'élargir le concept Erasmus aux pays tiers est aussi un exemple de coopération dans l'enseignement supérieur. Il est basé sur la coopération entre les universités européennes et sur des échanges et a pour objectif l'excellence en éducation : il intègre par conséquent une dimension culturelle forte. Le 5 décembre 2003 le Conseil et le Parlement européen ont adopté la décision établissant un programme pour améliorer la qualité de l'enseignement supérieur et pour promouvoir la compréhension interculturelle au travers de la coopération avec les pays tiers (Erasmus Mundus) (2004-2008).⁸⁸

Les programmes de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle entre la Communauté européenne et respectivement les Etats Unis et le Canada prévoient des actions ayant une dimension culturelle. Ils encouragent notamment une meilleure connaissance réciproque des cultures via des projets de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la formation.

Enfin, les actions mises en oeuvre dans le cadre de la prévention des conflits, du respect des Droits de l'Homme et du processus de démocratisation, telles que **l'initiative européenne pour la démocratie et les Droits de l'homme** ont une dimension culturelle forte. La culture n'est jamais affirmée comme telle dans les textes, mais la dimension culturelle est présente de façon indirecte dans les thèmes soulevés. La démocratie, le respect des Droits de l'homme et l'idée d'Etat de droit sont des valeurs communes à l'ensemble des cultures de l'Union européenne⁸⁹. Leur promotion vise les pays tiers et plus particulièrement certains aspects relatifs à leurs cultures respectives.

⁸⁷ Cf. présentation du programme Tempus : p. 111 point 10.7

⁸⁸ Le programme est doté de 230 M€.

⁸⁹ Préambule de la Charte fondamentale des Droits fondamentaux : [...]« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de

5 Les possibilités de projets de CESCA dans le cadre de programmes communautaires internes

Parallèlement à ces initiatives de coopération extérieure à volet culturel et qui représentent une large majorité de l'action communautaire de coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel, quelques programmes internes à l'Union européenne envisagent la participation de pays tiers à des projets dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ou à des projets ayant une dimension culturelle forte.

5.1 Programmes culturels

Deux **programmes communautaires à vocation culturelle ou audiovisuelle** à destination des Etats membres envisagent la participation de pays tiers et ouvrent ainsi une possibilité de CESCA.

Ainsi le programme **Culture 2000**⁹⁰, programme de coopération culturelle en Europe, ne comprend pas de volet dédié exclusivement à la coopération extérieure, mais il envisage néanmoins « la possibilité de mise en oeuvre d'actions avec des pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération avec l'Union européenne comportant des clauses culturelles »⁹¹.

Le programme **Media Plus**⁹² est avant tout un programme culturel de soutien à l'industrie audiovisuelle européenne. Néanmoins, les actions de coopération avec des pays tiers sont encouragées, notamment en matière de distribution, de diffusion et de promotion des œuvres européennes, puisque l'un de ses objectifs spécifiques est de « favoriser une plus large diffusion transnationale des films européens non nationaux, sur le marché européen et international... »⁹³. En 2003, le programme MEDIA a lancé un nouveau mécanisme pour soutenir les festivals des pays tiers invitant des films européens et favoriser la distribution des films sélectionnés.

5.2 Autres programmes

Quelques **autres programmes communautaires à vocation non spécifiquement culturelle et à destination des Etats membres envisagent la participation de pays tiers et permettent l'éligibilité de projets dans le secteur culturel**. Ils ouvrent ainsi, eux aussi, une possibilité d'activités de CESCA. La part des projets de CESCA dans ces programmes est en général faible.

Il en est ainsi des **programmes de recherche** qui sont ouverts à la participation des pays tiers. Certains envisagent des actions dans les secteurs culturels ou ayant une dimension culturelle. Ainsi, un des thèmes du 5^{ème} programme cadre de recherche « Energie, environnement et développement durable » envisage des actions autour de la problématique

liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit ». [...]. Décembre 2000

⁹⁰ Cf. présentation du programme Culture 2000 : p. 116 point 11.1

⁹¹ Décision n° 508/2000/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 », article 7.

⁹² Cf. présentation du programme Media : p. 121 point 11.2

⁹³ Article 3 de la Décision 2000/821/CE MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion, du Conseil du 20 décembre 2000 sur l'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

« ville de demain et patrimoine culturel » et plus particulièrement des actions de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel⁹⁴. Notons que le 6^{ème} programme cadre de recherche ne souligne plus explicitement cet effort.

En outre, des actions dans le cadre de la Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (**COST**⁹⁵) peuvent porter sur un secteur culturel.

Finalemment, certains programmes à destination des Etats membres envisagent la « coopération internationale » et la participation de pays tiers, et ont « une dimension culturelle » forte.

Le programme **Jeunesse**⁹⁶ souligne ainsi explicitement l'objectif culturel des activités qu'il prévoit. En effet, il envisage des échanges de jeunes au sein des Etats membres et avec des pays tiers. Il met aussi en place le service volontaire européen qui peut avoir lieu dans un pays tiers et doit « permettre aux jeunes de participer à des activités contribuant à répondre aux besoins de la société les plus divers (social, socioculturel, environnemental, culturel, etc.) »⁹⁷. Une des mesures vise la promotion des compétences linguistiques et de la compréhension des différentes cultures⁹⁸.

Le programme **LIFE**⁹⁹, principal instrument financier de la politique communautaire de l'environnement, cofinance des initiatives environnementales au sein de l'Union européenne et soutient également les projets de certains pays tiers voisins de la mer Méditerranée et de la mer Baltique. Il s'agit d'un programme de coopération pouvant induire des échanges socioculturels entre l'Union européenne et des pays tiers sur le thème de l'environnement.

⁹⁴ Le texte souligne que les efforts portent en priorité sur [...] **la mise au point et la démonstration de technologies et de produits pour le diagnostic, la protection, la conservation, la restauration et l'exploitation durable du patrimoine culturel européen [...]** ». Cf. présentation du PDRCT p. 123

⁹⁵ Cf. présentation de COST : p. 135 point 11.6

⁹⁶ Cf. présentation du programme Jeunesse : p 123 point 11.3

⁹⁷ Décision 1031/2000/CE du Parlement et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse. Annexes. Action 2.2

⁹⁸ Décision 1031/2000/CE du Parlement et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse. Article 3

⁹⁹ Cf. présentation du programme Life : p 131 point 11.5

6 Acteurs concernés par la mise en œuvre des initiatives CESCA

6.1 La Commission européenne : un rôle de négociateur et un rôle opérationnel

La Commission dispose d'un quasi-monopole du pouvoir d'initiative dans la Communauté puisque le Conseil statue généralement sur proposition de la Commission.

Dans les relations extérieures, la Commission européenne est chargée, sous mandat du Conseil, de négocier les accords internationaux (accords de coopération et d'association) avec les pays tiers.

Elle est ensuite chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'ensemble des initiatives politiques et des programmes et initiatives concrètes présentées précédemment.

L'atomisation des initiatives se reflète dans les acteurs de mise en œuvre, eux aussi dispersés au sein des services de la Commission. Les initiatives et programmes de coopération extérieure sont suivies par certaines directions générales de la Commission :

- Les initiatives politiques de coopération extérieure à vocation économique et commerciale avec les pays développés ainsi que le développement des relations avec l'Asie et l'Amérique latine sont suivies par la **Direction générale des Relations extérieures de la Commission**.
- Les initiatives politiques de coopération extérieure à vocation d'aide au développement sont suivies par la **Direction générale Développement** de la Commission. Plus globalement, la responsabilité de la DG Développement est de formuler, de promouvoir et de suivre les politiques ayant un impact non seulement sur les domaines social et humain, mais aussi sur le domaine culturel en coopération étroite avec les unités géographiques et les délégations.
- L'identification, le financement et le suivi opérationnel de l'ensemble de ces actions de CESCA sont effectués par l'**Office de coopération EuropeAid**. Cette direction générale joue un rôle important dans la mesure où elle suit les projets culturels dans leur ensemble : identification ex-ante, gestion opérationnelle des projets/programmes, évaluation, suivi de l'appui technique et thématique aux projets dont la gestion a été dévolue aux délégations extérieures en vertu du processus de déconcentration. En pratique, EuropeAid est chargée du suivi des demandes au titre de l'intra-ACP et donc plus spécifiquement des programmes d'appui au cinéma ACP et du PACME, programme d'appui aux manifestations culturelles ACP en Europe et les programmes Euromed¹⁰⁰.

De plus, EuropeAid intervient également dans la phase de programmation et de définition des objectifs, du ressort des DG Relations extérieures et Développement, qui prévoit un travail en concertation avec EuropeAid afin que son expérience du terrain puisse être prise en compte à un stade précoce.

Notons que dans le cadre de la réforme des institutions et dans un objectif de plus grande efficacité, les **délégations de la Commission** vont être de plus en plus chargées du suivi opérationnel des programmes sur le terrain.

Les initiatives et programmes, à vocation culturelle ou non, sont suivis par d'autres directions générales de la Commission :

¹⁰⁰ Ces programmes sont décrits de façon précise dans la suite du rapport : Développements analytiques II, point 10 à partir de la p.70

- les programmes intra-communautaires concernant la culture, l’audiovisuel, l’éducation, la formation professionnelle et la jeunesse sont suivis par la **Direction générale Education et Culture** ;
- enfin, les **Directions générales Recherche et Environnement** suivent les autres initiatives communautaires identifiées comme pouvant donner lieu à des actions de CESCA.

6.2 Le Conseil de l’Union européenne : rôle décisionnel dans la politique extérieure de l’Union européenne

Le **Conseil** définit le mandat de négociation des accords internationaux de la Commission et décide de la conclusion des accords internationaux sur proposition de la Commission.

Il intervient dans le cadre de la procédure budgétaire et donc dans l’adoption des moyens consacrés à la CESCA.

Il n’a pas de rôle opérationnel de mise en œuvre des activités de CESCA.

Contact Magazine fut le seul exemple d’opération conjointe des Etats membres, coordonnée par le Conseil, pour promouvoir l’Union européenne dans les pays tiers. Une cassette vidéo présentait chaque mois les spécificités culturelles des Etats membres à tour de rôle et était envoyée dans les pays tiers. La cassette était réalisée suite à la réunion d’un comité de rédaction composé de représentants de l’ensemble des Etats membres. Elle est la seule expérience d’un produit conjoint de communication. Pour différentes raisons, le projet a été abandonné.

6.3 Le Parlement européen

Le **Parlement européen** n’a pas vocation à jouer un rôle opérationnel dans la mise en œuvre des actions de coopération extérieure de l’Union européenne, y compris dans le secteur culturel.

Il co-légifère dans le cadre de la procédure de codécision pour l’adoption des programmes communautaires culturels et audiovisuels qui donnent lieu à des activités de CESCA, tels que Culture 2000 ou Media-Formation.

Il donne un avis conforme dans le cadre de la conclusion des accords d’association et des accords qui créent un cadre institutionnel spécifique en organisant des procédures de coopération. Il fournit un avis consultatif dans la conclusion des autres accords internationaux.

Dans le cadre de la procédure d’adoption du budget communautaire, le Parlement **participe à l’adoption des moyens consacrés à la CESCA** (moyens des programmes communautaires, moyens des programmes de coopération extérieure, etc.). Notons cependant que les concours financiers à octroyer aux ACP (Fonds européen de développement) sont déterminés et gérés collectivement par les Etats membres et ne font pas partie du budget communautaire. Cependant, une budgétisation du FED est prévue pour 2007.

Par ailleurs, au sein du Parlement, différentes Commissions sont potentiellement concernées par la CESCA :

- la Commission Culture, mais elle n’a pas rédigé de rapport spécifique sur ce thème au cours des dernières années ;
- la Commission Coopération et Développement ;

- la Commission des Affaires Etrangères a récemment présenté un rapport sur l'initiative Erasmus Mundus.

6.4 Coopération avec les organisations internationales

Sur les questions culturelles, la coopération avec le **Conseil de l'Europe** est du ressort de la Commission européenne et du Conseil. En effet, la coopération avec le Conseil de l'Europe est étroite et ancienne. Elle porte sur des campagnes de sensibilisation (année européenne des langues, journées du patrimoine) ainsi que sur le financement de projets portant par exemple sur les professions du patrimoine, sur la mise en place de réseaux de coopération autour du patrimoine mondial ou sur des politiques de valorisation des sites archéologiques. Notons que le Conseil de l'Europe oriente ses actions en fonction des principes suivants : respect de l'identité et de la diversité culturelle, respect de la liberté d'expression, d'association et d'opinion, soutien à la créativité, développement du rôle et de la démocratisation de la culture. En outre, un dialogue informel s'est solidement établi avec les comités compétents du Conseil de l'Union européenne.

Au sein de l'**UNESCO**, l'Union européenne participe activement aux débats consacrés à la culture, notamment sur les thèmes du patrimoine, des langues et des arts, et co-finance certains des projets soutenus par cette organisation. Elle encourage la coopération internationale et les actions concertées dans ce domaine. Ainsi, en collaborant dans ces enceintes, l'UE a contribué à l'examen et au règlement de questions ayant trait aux langues, aux communications internationales, à la liberté d'expression, à la libre circulation de l'information, aux arts et à d'autres problèmes socioculturels.

De façon générale, la Communauté européenne et ses États membres participent activement aux travaux du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO. Dans la mesure du possible, la Communauté européenne favorise l'adoption d'une approche commune de ses États membres au sein de ces institutions. La Communauté et les États membres ont ainsi donné leur approbation à la **Déclaration Universelle sur la Diversité Culturelle**¹⁰¹ et le Plan d'Action adoptés à l'unanimité par l'UNESCO en novembre 2001. Cette Déclaration rappelle en particulier que la coopération et les échanges culturels sont les garants du respect de la diversité culturelle : elle souligne en effet que « [...] il faut veiller à ce que toutes les cultures puissent s'exprimer et se faire connaître. La liberté d'expression, le pluralisme des médias, le multilinguisme, l'égalité d'accès aux expressions artistiques, au savoir scientifique et technologique [...] et la possibilité, pour toutes les cultures, d'être présentes dans les moyens d'expression et de diffusion, sont les garants de la diversité culturelle »¹⁰².

La Commission européenne a pris position sur la question d'un instrument international sur la diversité culturelle dans sa Communication du 27 août 2003¹⁰³ « Vers un instrument international sur la diversité culturelle ».

Cette Communication souligne notamment que « les négociations sur un instrument international sur la diversité culturelle devraient prendre en compte les objectifs spécifiques suivants :

- développer la coopération internationale dans le domaine culturel,
- favoriser le développement des politiques et des instruments culturels et renforcer le dialogue interculturel au niveau national, régional et international,

¹⁰¹ La Déclaration a été adoptée par la 31^{ème} session de la Conférence générale de l'UNESCO. Paris, 2 novembre 2001

¹⁰² Article 6 – Vers une diversité culturelle accessible à tous. Déclaration Universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle

¹⁰³ COM(2003) 520 final

- fournir une enceinte de débat sur les politiques culturelles,
- établir un cadre de surveillance de l'état de la diversité culturelle dans le monde »¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Eléments préliminaires pour une Déclaration au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres en vue de la présentation d'une position commune sur la question relative à l'élaboration d'un instrument normatif sur la diversité culturelle, à la prochaine conférence générale de l'UNESCO.

7 Ressources humaines et financières

7.1 Ressources humaines mobilisées

Une consolidation des ressources humaines dédiées à la CESCO de l'Union européenne est délicate compte tenu de la dispersion des acteurs qui sont rarement dédiés exclusivement aux activités de CESCO et de la multiplicité des programmes et initiatives communautaires qui envisagent des actions de CESCO.

- L'ensemble de la **Direction générale Relations extérieures** est concerné par les relations extérieures avec les pays autres que les pays ACP. Une personne à temps partiel est plus spécifiquement chargée de suivre le volet culturel du partenariat euro-méditerranéen.
- Une personne à temps partiel au sein de la **Direction générale Développement** est chargée du volet culturel des accords ACP. Une autre s'occupe plus spécifiquement de la restitution des biens culturels dans le cadre du dialogue avec l'Afrique.
- Au sein de la **Direction générale EuropeAid**, plusieurs personnes sont chargées de suivre les projets de coopération culturelle avec les pays tiers. Une personne s'occupe notamment des programmes culturels ACP, une autre des programmes Euromed¹⁰⁵. EuropeAid a aussi un Conseiller auprès du Directeur général chargé des questions culturelles sur un plan horizontal. Le Conseiller de l'Office pour les questions culturelles a notamment pour mission de conduire des travaux de recherche, de communication et d'impulsion sur la dimension culturelle de la coopération, et d'assister sur un plan conceptuel les Directions opérationnelles. Il a également la responsabilité de présider et d'animer le réseau interne de l'Office sur la coopération culturelle ainsi que le Groupe interservices « Coopération culturelle externe liée au développement » et de représenter l'Office au Groupe interservices « Diversité culturelle ».
- Au sein de la **Direction générale Education et Culture**, il n'a pas été possible d'identifier le nombre de personnes exclusivement dédiées au suivi des projets de CESCO au sein des programmes Culture 2000 et Media. Notons que seule une dizaine de projets concernant directement ou indirectement les pays tiers est approximativement soutenue chaque année : les ressources humaines affectées à ces projets peuvent donc être considérées comme négligeables. Plusieurs personnes travaillent à temps partiel sur des questions de politique de CESCO, y compris pour l'animation du Groupe Interservices « Diversité culturelle » et le suivi des travaux de l'UNESCO sur ce thème. En revanche, des ressources plus significatives sont affectées au suivi d'actions extérieures à dimension culturelle, en particulier en matière d'éducation, de formation et de jeunesse.
- Au sein des **délégations de la Commission**, les ressources humaines n'ont pas non plus pu être identifiées. Outre la mobilisation d'une ou plusieurs personnes au sein de la délégation, les délégations font parfois appel à des expertises spécifiques externes pour l'organisation de leurs activités de CESCO¹⁰⁶ (Festival cinématographique par exemple).

7.2 Moyens financiers – présentation consolidée

De la même façon, une évaluation des moyens financiers dédiés aux actions de coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel est délicate compte tenu de la multiplicité des programmes et initiatives communautaires qui ouvrent des possibilités

¹⁰⁵ En équivalent temps plein : deux personnes à mi-temps et une à temps plein

¹⁰⁶ Cf. exemple de la délégation de la Commission au Maroc : p.114 point 10.8

d'actions de coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel ou qui ont une composante culturelle forte.

Les éléments budgétaires suivants ont cependant été recensés :

Nom du programme ou de l'initiative communautaire	Vocation première	Budget total en M€	Durée (en année)	Moyenne annuelle en M€	Source éventuelle de financement	Activités de CESCA : ✓	Budget consacré à des projets de CESCA ou ayant une dimension culturelle forte ou estimation en M€
		(subvention communautaire)				et/ou activités ayant une dimension culturelle +	
Programmes dans le cadre de la politique extérieure de l'Union européenne							
Euromed Audiovisuel I + II	Audiovisuel	20+15	8	4,4	MEDA	✓	35
Euromed Héritage I + II	Culture	17 + 30	8	5,9	MEDA	✓	47
Euromed Jeunesse I + II	Jeunesse	6+4 (MEDA)	7	1,4	MEDA	+	nd
Fondation Euromed pour le dialogue interculturel	Culture	5	nd	nd	MEDA	✓	5
EUMEDIS	NTIC Multimédia	65	nd	nd	MEDA	+	nd
Euromed Dialogue	Audiovisuel	10	nd	nd	MEDA	✓	10
MEDACT	Culture et environnement	1	nd	nd	MEDA	+	nd
PIR ACP	Culture (hors cinéma)	12,26	15	0,8	6-8 ^{ème} FED	✓ +	12,26
PIR ACP	Culture	5-7	5	1-1,4	9 ^{ème} FED	✓ +	5-7

Nom du programme ou de l'initiative communautaire	Vocation première	Budget total en M€	Durée (en année)	Moyenne annuelle en M€	Source éventuelle de financement	Activités de CESCA : ✓	Budget consacré à des projets de CESCA ou ayant une dimension culturelle forte ou estimation en M€
		(subvention communautaire)				et/ou activités ayant une dimension culturelle +	
PINs ACP	Culture	12 (provisoire)	5	2,4	9 ^{ème} FED	✓ +	12 (provisoire)
Programme d'appui au cinéma ACP	Audiovisuel	8	3	2,6	9 ^{ème} FED	✓	8
Programmes/projets de préservation, présentation et valorisation du patrimoine	Culture	24,2	15	1,6	6 ^{ème} -8 ^{ème} FED	✓	24,2
Programme d'appui aux manifestations culturelles en Europe (PAMCE)	Culture	3	3	1	8 ^{ème} FED	✓	3
Alis	Société de l'information	63,5	5	12,7	Budget communautaire B7-310, B7-311 B7-312, B7-313	+	Projets ponctuels
Alfa	Education	42	5	8,4	Budget communautaire B7-310, B7-311 B7-312, B7-313	+	Projets ponctuels
Urb-AI	Politiques urbaines	50	5	10	Budget communautaire B7-310, B7-311 B7-312, B7-313	+	Projets ponctuels

Nom du programme ou de l'initiative communautaire	Vocation première	Budget total en M€	Durée (en année)	Moyenne annuelle en M€	Source éventuelle de financement	Activités de CESCA : ✓	Budget consacré à des projets de CESCA ou ayant une dimension culturelle forte ou estimation en M€
		(subvention communautaire)				et/ou activités ayant une dimension culturelle +	
Initiative droits de l'homme et processus de démocratisation: appel à proposition 2002/C 103/06	Promotion des droits de l'homme	26			budget communautaire	+	
Règlement Omnibus	Coopération commerciale	- activités de promotion commerciale: 17 - activités de coopération extérieure: 5	1	-activités de promotion commerciale : 17 -activités de coopération extérieure : 5	budget communautaire	+	Projets ponctuels
Erasmus Mundus	Education	230	5	Croissance annuelle forte : 8 M€ (2004) jusqu'à 94 M€ (2008)	budget communautaire	+	230
Tempus III	Education	non définie	6		CARDS, MEDA et TACIS	+	
PCRDT	Recherche	13 000			budget communautaire	+	éligible parmi 2 120 M€
Life	Recherche	640	4	160	budget communautaire	+	
Cost	Recherche	nd			Financement national	+	
Programmes internes							
Culture 2000	Culture	167	5	33,4	budget communautaire	✓	10 projets par an*

Nom du programme ou de l'initiative communautaire	Vocation première	Budget total en M€	Durée (en année)	Moyenne annuelle en M€	Source éventuelle de financement	Activités de CESCA : ✓	Budget consacré à des projets de CESCA ou ayant une dimension culturelle forte ou estimation en M€
		(subvention communautaire)				et/ou activités ayant une dimension culturelle +	
Jeunesse	Jeunesse	520	6	87	budget communautaire	+	
Media	Audiovisuel	400	5	80	budget communautaire	✓	1,2
Délégations de la Commission							
Délégations de la Commission dans les pays tiers	Tous domaines	nd				✓ +	3,85 + 2,8

Plus particulièrement, 25 M€ ont été consacrés à la coopération culturelle au titre des 5^{ème} et 6^{ème} FED entre 1985 et 1991, 49 millions au titre du 7^{ème} FED entre 1992 et 1997¹⁰⁷ et 43,7 M€ au titre du 8^{ème} FED entre 1998 et 2003.

*dont les projets de « coopération dans les pays tiers », les éventuelles actions spéciales et les quelques projets avec des partenaires associés de pays tiers. Il convient de noter qu'il s'agit d'une approximation. Les projets comptabilisés ne concernent souvent que très marginalement des opérateurs des pays tiers.

¹⁰⁷ Source : site Internet

8 Conclusion

Au niveau communautaire, la coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel doit être abordée par zones géographiques.

En effet, malgré les réflexions et les efforts de coordination et de formalisation en cours au sein de la Commission européenne, elle ne fait pas l'objet d'une stratégie unique et coordonnée pour l'ensemble des pays tiers. Selon les cas, elle s'inscrit dans le cadre de la politique extérieure, la politique de développement voire la politique culturelle de l'Union européenne, avec des caractéristiques et des mises en œuvre propres à chaque zone géographique. Elle est mentionnée de façon très variable en fonction des pays tiers dans des documents d'encadrement de la coopération de nature très hétérogène, et donnent lieu à des traductions opérationnelles variées.

Cette différenciation géographique s'exprime essentiellement dans les relations de l'Union européenne et des Etats membres avec les pays en voie de développement d'une part ; et les relations avec les autres pays industrialisés d'autre part.

Le Traité donne certes depuis 1991 une base juridique à la coopération avec les pays tiers en matière culturelle ; mais les initiatives politiques et le cadre de coopération qui en découle sont particulières à chaque zone géographique et obéissent à une logique bien différente en fonction de critères prioritaires qui les motivent.

- La coopération dans le secteur culturel avec les pays d'Amérique du Nord est rarement affirmée en tant que telle. Elle est jointe à une volonté de développer la coopération en matière d'éducation et d'information. Certaines initiatives ont cependant une dimension culturelle forte : elles visent une meilleure connaissance réciproque des acteurs économiques et s'inscrivent alors dans un **cadre plus global de relations économiques**.
- La coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel avec les pays en voie de développement (pays ACP, d'Amérique latine ou d'Asie) s'inscrit dans la **politique d'aide au développement** de l'Union européenne. Elle s'est affirmée de façon claire au niveau régional, dans la dernière génération des accords régionaux (Accords de Cotonou en 2000, Accord andin en 2003, etc.), dans le cadre du processus politique informel de coopération avec l'Asie (mise en place de l'ASEM en 1996) et dans la Déclaration de Rio signée en 1999 par les chefs d'Etat de gouvernement des pays de l'Union européenne et d'Amérique latine et des Caraïbes qui envisage l'établissement d'un partenariat stratégique entre les deux régions, fondé sur le patrimoine culturel. Les programmes régionaux ouvrent la possibilité d'un soutien de projets dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel. Ces derniers sont cependant rares.

En revanche, sa traduction opérationnelle n'est pas automatique au niveau bilatéral : alors que les Programmes indicatifs régionaux (PIR) ACP et Amérique latine reprennent majoritairement l'objectif de coopération culturelle et que les membres de l'ASEM ont créé l'ASEF en 1997, les Programmes indicatifs nationaux (PIN) ACP ne la mentionnent pas toujours et les PIN Asie envisagent éventuellement une coopération dans des secteurs ayant une dimension culturelle. Le principe d'*ownership* prévalant dans le cadre de la participation de l'Union européenne dans les politiques d'aide au développement, les gouvernements des pays tiers doivent montrer une volonté expresse de soutien communautaire et définir ainsi eux-mêmes les priorités. Sont ainsi en général choisies comme prioritaires, des actions dans les domaines des infrastructures, de la santé et de l'eau. **La culture est rarement choisie comme priorité par les pays tiers.**

Notons que la Déclaration du Millénaire des Nations Unies fixe des priorités et objectifs du développement pour le nouveau millénaire, mais n'y énonce pas d'actions autour de la

culture, ni n'y mentionne les secteurs culturels¹⁰⁸. La politique de l'Union européenne est cohérente avec ces priorités : la coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel n'est pas non plus une priorité ni pour l'Union européenne, ni pour les pays tiers.

- La coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel avec les pays du Sud de la Méditerranée est un objectif de plus en plus fortement affirmé de la coopération euro-méditerranéenne, inscrite, elle aussi, dans le cadre de l'aide extérieure de l'Union européenne. Cette évolution est due notamment au **contexte politique actuel et à l'instabilité géopolitique de la zone**. La coopération dans les secteurs culturel et audiovisuel poursuit des objectifs politiques de meilleure connaissance et compréhension réciproques et de promotion de la diversité culturelle. Ces objectifs sont affirmés au niveau régional et bilatéral et repris par les programmes horizontaux Euromed. Euromed Audiovisuel et Euromed Héritage comptent parmi les rares programmes de coopération extérieure portant exclusivement sur un secteur culturel particulier.
- La coopération culturelle avec les ex-Républiques soviétiques, la Russie et les pays d'Europe du Sud Est est affirmée clairement dans la dernière génération des accords bilatéraux. En revanche, elle n'est reprise ni dans les documents stratégiques de ces pays, ni dans les programmes horizontaux TACIS et CARDS. Ces derniers prévoient en revanche une coopération étroite dans le cadre de projets ayant une forte composante culturelle dans le cadre de leurs objectifs de **prévention des conflits, de stabilisation de la démocratie et de promotion des Droits de l'Homme**. Il n'y est pas réellement question de coopération dans les secteurs de la culture ou de l'audiovisuel. Les responsables communautaires rencontrés ont souligné que les relations dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel n'étaient pas la priorité.
- Enfin, les relations extérieures de l'Union européenne avec l'Asie visent le développement des échanges commerciaux et assez peu celui des échanges culturels, même si elles cherchent de plus en plus un meilleur équilibre de la coopération entre éléments politiques, économiques, sociaux et culturels¹⁰⁹.

La coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel n'apparaît ainsi pas comme un objectif prioritaire du développement des relations extérieures de l'Union européenne, ni comme un élément majeur des actions de coopération.

Elle a en revanche suivi le développement des relations extérieures de l'Union européenne et a donc connu un renforcement dans l'ensemble des zones géographiques depuis le début des années 90.

Les relations extérieures de l'Union européenne se sont effectivement développées de manière différenciée d'une zone géographique à l'autre, en fonction de choix et de priorités affirmées à un niveau politique et repris sur le plan juridique.

L'analyse des activités de CESCO menées au niveau communautaire met en évidence que la coopération culturelle de l'Union européenne est la plus développée avec les pays ACP et les pays du Sud de la Méditerranée, et dans une moindre mesure avec les pays industrialisés (Etats-Unis, Canada, Japon).

¹⁰⁸ La Déclaration du Millénaire des Nations Unies fixe les objectifs du développement pour le Millénaire : réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, assurer un environnement durable, mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

¹⁰⁹ Communication de la Commission 2001 : "Europe and Asia : A strategic framework for Enhanced Partnerships".

La CESCA au niveau communautaire s'inscrit avant tout dans la politique d'aide au développement et est donc essentiellement une composante des relations avec les pays ACP. Les relations de coopération avec les ACP existent de longue date. La maturité de celles-ci explique la présence d'un article dans les Accords de Cotonou en 2000 dédié à la coopération en matière culturelle. Cet article confirme la place officielle donnée aux relations culturelles dans les relations au niveau régional avec ces pays. Il montre indirectement que les pays ACP constituent une priorité en matière de CESCA.

Parallèlement, le développement des relations culturelles avec les pays méditerranéens concernés par le processus de Barcelone initié en 1995 apparaît comme l'exemple de coopération culturelle extérieure le plus abouti. Cette coopération prévue par les accords et les programmes est actuellement renforcée par l'initiative du Groupe des Sages du Président Prodi et le projet de Fondation euro-méditerranéenne pour le dialogue entre les cultures qui devrait jouer le rôle d'« agent » du Dialogue interculturel.

Notons aussi que la Déclaration de Rio de juin 1999 ouvre des perspectives de renforcement de la coopération en matière culturelle avec les relations entre l'Union européenne et les pays d'Amérique latine.

Enfin, avec l'Asie, le document stratégique de la Commission de 2001 met l'accent sur un plus grand équilibre entre les éléments politiques, économiques, sociaux et culturels dans la coopération. L'ASEM, cadre informel de dialogue et de coopération entre Asie et Union européenne a un pilier culturel et intellectuel.

Ainsi, la prise en compte de la culture dans la dernière génération des stratégies de coopération extérieure ainsi que dans la dernière génération des accords régionaux ou bilatéraux avec les pays en voie de développement qui datent des années 1990, s'est renforcée comparativement aux accords des années 1970 et 1980, comme composante des relations extérieures plus globales.

Alors que la politique d'aide au développement a permis le développement des relations à dimension culturelle (et ceci avant que la culture soit reconnue comme compétence au niveau communautaire), les relations extérieures de l'Union européenne avec des pays tiers en dehors de ceux concernés par la politique d'aide au développement n'étaient pas encadrées par une base juridique spécifique qui ouvrait la possibilité à des relations dans les secteurs de la culture et/ou de l'audiovisuel. La compétence culturelle n'a été octroyée à l'UE que par le Traité de Maastricht en 1991.

Ainsi, avec les pays industrialisés, les relations avec l'Union européenne sont certes anciennes mais sont restées longtemps essentiellement de nature commerciale. C'est précisément au début des années 1990 qu'un cadre bilatéral a été formalisé et a permis le développement progressif des relations en matière culturelle avec les Etats-Unis et le Canada. Ces relations n'ont à ce jour pas abouti sur la formalisation d'une stratégie de coopération dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel.

Les relations culturelles avec les autres pays industrialisés ne sont ainsi pas apparues comme une priorité des relations extérieures de l'Union européenne, par choix stratégique et consécutivement par absence d'encadrement juridique.

Il apparaît finalement que, au niveau communautaire, le développement des activités de coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel a été fortement lié à l'ancienneté et au degré de maturité des relations extérieures de l'Union européenne avec tel ou tel pays tiers et à une volonté politique de développer une composante culturelle dans les relations extérieures.

En outre, la coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel poursuit des objectifs semblables dans les différentes zones géographiques. Certains objectifs sont toutefois propres à un pays tiers ou à une zone géographique qui donne lieu à une coopération régionale avec l'Union européenne.

Cette similitude observée dans le temps de l'évolution de la place de la CESCO dans la coopération s'accompagne de **similitudes dans les nouveaux objectifs** affirmés en matière de CESCO pour chacune des zones géographiques.

Des objectifs spécifiques aux activités de CESCO sont énoncés dans les différents documents d'encadrement des relations de coopération avec ces pays. Alors que la place de la culture dans les activités concrètes de coopération varie fortement d'une région à l'autre, les **axes prioritaires** suivants ressortent au niveau des documents d'encadrement pour plusieurs zones géographiques. Il s'agit notamment :

- de l'objectif de **préservation et de reconnaissance de la diversité culturelle**. Il est mentionné par l'Accord de Cotonou et la Déclaration de Barcelone. L'Accord de Cotonou souligne qu'il s'agit de « reconnaître, préserver et promouvoir les valeurs et identités culturelles » et la Déclaration de Barcelone relève l'objectif de « reconnaissance et le respect mutuel de traditions de cultures et de civilisations diverses » ;
- des objectifs de **meilleure compréhension réciproque et de renforcement du dialogue entre les cultures**, qui concourent à la **promotion de la diversité culturelle**. Ils sont repris dans les textes qui encadrent la coopération avec les pays du Sud de la Méditerranée, les pays ACP, les pays d'Amérique latine et les pays d'Asie. Ainsi la Déclaration de Barcelone souligne qu'il s'agit de favoriser la compréhension et le dialogue entre les cultures, et l'Accord de Cotonou qu'il faut « favoriser le dialogue interculturel ». De la même façon, l'Article 1 du Règlement du Conseil¹¹⁰ (CEE) n° 443/92 qui encadre la coopération avec les pays d'Amérique latine stipule que « la Communauté accorde une importance primordiale [...] à la libéralisation des échanges et au renforcement de la dimension culturelle, au moyen d'un dialogue croissant... » avec les pays en développement d'Amérique latine. En outre, la déclaration politique commune sur les relations entre l'UE et le Canada mentionne aussi l'objectif de respect de la diversité culturelle ;
- des objectifs de préservation du patrimoine et valorisation du patrimoine culturel mentionné dans l'Accord de Cotonou, la Déclaration du Sommet de Rio (juin 1999), l'Accord de coopération et de dialogue politique entre la CE et la Communauté andine. Il fait aussi partie des objectifs poursuivis dans le cadre de l'ASEF ;

En outre, avec l'ensemble des pays en développement, les relations culturelles poursuivent les objectifs ayant une dimension culturelle fixés par la politique d'aide au développement de l'UE : développement de la démocratie, de l'Etat de droit, respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, lutte contre la pauvreté, développement économique et social durable plus particulièrement dans les plus défavorisés d'entre eux¹¹¹.

Mais l'approche différenciée par zone géographique permet de souligner l'existence d'objectifs propres à certaines zones géographiques :

- L'Accord de Cotonou souligne ainsi l'objectif du développement des **industries culturelles, et des capacités** dans le secteur culturel dans les ACP.

¹¹⁰ Le Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA)

¹¹¹ Article 180 TCE.

- La Déclaration du Sommet de Rio de juin 1999 met l'accent sur la **promotion des échanges et de la coopération entre les industries culturelles et le secteur audiovisuel** de l'UE et des pays d'Amérique latine.
- La Fondation ASEF vise à **promouvoir les industries culturelles** des pays membres de l'ASEM.

Les objectifs prioritaires affichés avec les pays industrialisés concernent surtout le renforcement des **échanges et du dialogue** (souvent dans des domaines ayant une dimension culturelle forte).

Dans sa traduction opérationnelle, la coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel revêt certaines similitudes qui dépassent la différenciation par zones géographiques

Sur le **plan opérationnel**, les initiatives de CESCA sont multiples, envisagées par une multitude de programmes culturels ou non culturels, de coopération extérieure ou communautaires et ne font pas l'objet d'une coopération coordonnée. Cependant, des lignes d'actions communes se distinguent :

- parmi les programmes identifiés, de nombreux programmes ont des **actions d'aide au développement** qui prévoient le soutien à la création artistique, le transfert de savoir-faire et l'appui au développement des compétences, la mise en réseau et la formation d'artistes, des échanges, etc. D'autres prévoient le soutien à l'organisation de manifestations permettant de faire connaître les artistes des pays tiers en Europe ;
- certains programmes concernent un **domaine particulier d'intervention : le cinéma et l'audiovisuel** (Euromed Audiovisuel, Programme Cinéma ACP, Festivals de cinéma organisés ou soutenus par les délégations de la Commission dans les pays tiers) **et la conservation du patrimoine** (Euromed Héritage) semblent être les domaines qui font l'objet du plus grand nombre d'initiatives ;
- enfin, d'une manière générale, la **coopération internationale n'est que très faiblement envisagée dans les programmes communautaires** ayant un volet culturel et ouverts de façon officielle à la « participation des pays tiers ». En effet, dans le cas des programmes internes pour lesquels la coopération et ses modalités ne sont pas explicitement prévues par les textes, force est de constater que la priorité n'est pas orientée vers une concentration des efforts destinés à faire émerger des projets avec les pays tiers. Il en est ainsi des programmes Culture 2000 et Media, programmes culturels qui concentrent leur soutien sur les projets menés par leurs cibles principales (les Etats membres et les pays en voie d'adhésion), et ainsi, par manque de temps et de moyens, concernent rarement les pays tiers. Depuis le début de l'année 2003, seules deux demandes concernant des pays tiers ont été soumises dans le cadre du programme Culture 2000 et un seul projet a été retenu. En ce qui concerne le programme MEDIA, une action a été lancée.

Enfin, l'évolution des initiatives communautaires en matière de CESCA se heurte à certaines limites. Quelques perspectives peuvent être envisagées.

D'après les acteurs rencontrés, **la coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel n'apparaît pas comme une priorité**. La revue des programmes montre en effet qu'elle est rarement affirmée comme premier objectif d'une initiative communautaire et ne fait en aucune façon l'objet d'une action coordonnée ou de grande ampleur. La CESCA ne fait pas partie des priorités communautaires :

- elle tient d'une part une place limitée dans les initiatives communautaires dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel, elles-mêmes encore relativement peu développées ;

- d'autre part, les relations extérieures sont peu orientées vers le développement des relations culturelles, à l'exception des quelques programmes communautaires de coopération culturelle que sont Euromed Héritage, Euromed Audiovisuel, le programme d'appui au cinéma ACP, le programme d'appui aux manifestations culturelles en Europe et quelques programmes de soutien aux initiatives culturelles décentralisées (PSICD) ;
- enfin, la participation d'opérateurs de pays tiers est certes marginalement possible au sein des programmes intra-communautaires Culture 2000 et Media. Dans les faits cependant, leur participation est rare.

Si les documents d'encadrement formalisent souvent clairement des objectifs spécifiques en matière de coopération culturelle, la traduction de ces orientations stratégiques dans les documents décrivant les priorités et actions concrètes n'est cependant pas automatique. Il y a ainsi un réel fossé entre discours et stratégie d'une part et actions d'autre part.

L'analyse des moyens confirme ce constat : peu de moyens financiers et humains sont consacrés à des activités de CESCO. **L'atomisation des initiatives va de pair avec une atomisation des acteurs présentés précédemment. Elle rend l'activité de CESCO de l'Union européenne peu visible** : les acteurs rencontrés dans différentes institutions communautaires ont en général peu conscience des activités de coopération dans les secteurs de la culture ou de l'audiovisuel et méconnaissent les instruments communautaires qui ouvrent la possibilité d'actions de coopération extérieure dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel.

De plus, le développement de la CESCO au niveau communautaire doit s'analyser en tenant compte de l'évolution des compétences octroyées à l'Union européenne.

Le Traité de Maastricht a offert de nouvelles possibilités de développement de l'action communautaire en matière culturelle. En outre, suite au Traité de Maastricht, les conclusions des Ministres de la Culture réunis au sein du Conseil, du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté¹¹² soulignent que :

« alors que les États membres soutiennent d'importants programmes culturels bilatéraux et multilatéraux, il existe aussi un intérêt, en vertu des principes du traité sur l'Union européenne, pour des actions culturelles communautaires réalisées avec des pays tiers à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe. Il est maintenant devenu habituel de faire référence à la coopération culturelle dans les accords généraux conclus avec ces pays (y compris, hors d'Europe, la convention de Lomé et les accords conclus avec différents pays d'Amérique latine, du bassin méditerranéen et d'Asie) [...] ».

En matière de coopération avec les pays tiers, le développement, bien antérieur, de la politique d'aide au développement avait permis quelques initiatives à dimension culturelle dans la coopération avec les pays ACP. Mais, avec le Traité de Maastricht, la possibilité a été donnée à l'Union européenne à la fois **d'encourager la coopération culturelle entre États membres et la coopération culturelle entre États membres et pays tiers**.

L'octroi par le Traité d'une nouvelle compétence en matière de culture a ouvert la possibilité de développer une activité dans ce domaine et a ainsi permis de renforcer la place de la culture dans la politique de développement.

Les possibilités de CESCO se sont ainsi trouvées fortement renforcées depuis 1991, simultanément aux possibilités d'une action communautaire interne en matière de culture. Les quelques exemples de CESCO présentés précédemment démontrent que la concrétisation des actions de CESCO n'est pas à la hauteur des possibilités offertes.

¹¹² Journal officiel n° C 336 du 19/12/1992 p. 0001 - 0002

Plus concrètement, dans le cadre de l'évolution actuelle du discours politique, et compte tenu de la faible concrétisation et de la faible visibilité de la coopération extérieure en matière culturelle, les services de la Commission ont mis en place des groupes de travail destinés précisément à suivre l'évolution de la place de la culture sur le plan politique (dans les relations extérieures et les discours politiques) et sur le plan opérationnel.

EuropeAid a ainsi créé un groupe inter-services qui a pour objectif de réfléchir à une meilleure prise en compte de la culture dans les programmes européens de coopération extérieure, notamment dans le cadre de l'aide au développement. La coopération culturelle liée au développement induit en effet une définition particulière et transversale de la culture, qui concourt à l'identité collective et doit être considérée comme un domaine immergé dans chacun des secteurs économiques et sociaux. Par ailleurs, la coopération extérieure en matière d'éducation se concentre sur la fonctionnalité et les systèmes : la dimension culturelle entrerait ici en jeu si la coopération touchait par exemple au contenu éducatif.

La Direction générale Education et Culture a, pour sa part institué un Groupe Inter-services sur la « diversité culturelle », chargé en particulier de suivre les travaux de l'UNESCO en la matière.

Les acteurs soulignent ainsi que la problématique de coopération culturelle au sens large (plutôt que spécifiquement dans les secteurs culturel et audiovisuel) revient de plus en plus fréquemment dans les discours politiques. Ces derniers soulignent l'importance du « respect et de la promotion de la diversité culturelle » et du « dialogue entre les cultures ». L'évolution récente du contexte géopolitique international est un accélérateur du renforcement de la place de la culture dans les relations extérieures. La participation active de l'Union européenne à la préparation par l'UNESCO d'un instrument international sur la diversité culturelle à la suite de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle (novembre 2001) témoigne de la volonté de l'Union européenne de prendre part à ce renforcement.

9 Développements analytiques I : rappels

9.1 Les bases juridiques des activités extérieures de l'Union européenne

- **Les activités extérieures de l'Union européenne reposent sur plusieurs piliers dans le droit primaire de celle-ci :**
 - **la politique commerciale commune** (art. 133 du Traité instituant la Communauté européenne (TCE¹¹³)),
 - **la politique d'aide au développement** (art.171 – 181 TCE,),
 - **la coopération économique, technique et financière** (art. 181 A TCE),
 - **la politique étrangère et de sécurité commune** (PESC) (titre V du TUE),

Le Traité attribue en outre à la Communauté la compétence de conclure des accords internationaux dans les domaines suivants :

- **la recherche** (art. 170 TCE),
- **l'environnement** (article 174 TCE),
- **la politique monétaire**, (article 111 TCE),

Par ailleurs, il dote la Communauté d'une compétence internationale dans les matières suivantes :

- **la culture** (art. 151 TCE),
- **l'éducation** (art. 149 TCE) et la **formation professionnelle** (art. 150),
- **la santé publique** (art. 152 TCE),

L'action extérieure de la Communauté ne se limite cependant pas aux compétences externes explicitement énumérées par les Traités. En effet, si l'article 300 du TCE ne prévoit la conclusion d'accords internationaux que pour ce qui concerne les compétences externes explicites de la Communauté, l'idée du « parallélisme des compétences internes et externes » est apparue avec l'arrêt *AETR*¹¹⁴ rendu par la CJCE¹¹⁵ en 1971. En vertu de ce principe, la Communauté est en effet à même d'exercer une action externe dans tous les domaines dans lesquels une réglementation interne existe. La Communauté peut de ce fait être amenée à développer sur le plan externe des compétences qu'elle a exercées sur le plan interne.

En outre, la Communauté peut également être partie, avec les Etats membres, à des accords internationaux où la compétence appartient à la Communauté pour certains aspects et aux Etats membres pour d'autres. Il s'agit dans ce cas **d'accords mixtes**.

¹¹³ Traité instituant la Communauté européenne

¹¹⁴ Arrêt du 31 mars 1971, affaire 22/70, Commission c/ . Conseil, rec.263).

¹¹⁵ Cours de justice des Communautés européennes

Le Traité autorise par ailleurs la Communauté à conclure des accords d'association avec un ou plusieurs Etats ou avec des organisations internationales (art. 310 TCE).

▪ **Les instruments des relations extérieures et activités de coopération**

La coopération au développement et les relations extérieures de l'Union européenne sont mises en œuvre par une large panoplie d'instruments.

Les arrangements pris par rapport aux pays tiers peuvent relever soit d'une approche conventionnelle, soit d'une approche bilatérale non contractuelle, soit d'un système unilatéral.

9.1.1.1 Système conventionnel

➤ **Accord international** (art. 300 TCE)

L'article 300 du TCE prévoit la conclusion d'accords par la Communauté dans les cas où cela est explicitement envisagé par le Traité.

Cette possibilité est notamment prévue par

- l'article 181 TCE pour la mise en œuvre des activités de coopération au développement de la Communauté, ainsi que
- l'article 181 A TCE relatif aux actions de coopération économique, financière et technique avec les pays tiers.

En vertu du « parallélisme des compétences internes et externes » la Communauté peut également conclure des accords internationaux dans les domaines dans lesquels une réglementation interne existe. La conclusion d'accords internationaux dans le domaine de la culture ou de l'éducation et de la formation professionnelle devient ainsi possible, même si cette possibilité n'est pas explicitement prévue par le Traité (qui ne vise que la coopération de la Communauté avec les Etats tiers dans ces domaines).

Si la compétence appartient à la Communauté pour certains aspects et aux Etats membres pour d'autres, des accords de type « mixte » peuvent être conclus.

➤ **Accord d'association** (art. 310 TCE)

Le TCE prévoit, à son article 310, la possibilité pour la Communauté de conclure des accords d'association avec un ou plusieurs Etats ou avec des organisations internationales. Les associations créées par ce type d'accords sont caractérisées par des droits et des obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

La Communauté base son action extérieure sur cette base légale lorsqu'il s'agit de fonder une coopération diversifiée avec des partenaires privilégiés. Elle y a notamment eu recours pour les Conventions de Lomé et la deuxième génération des accords conclus avec les pays méditerranéens, la première ayant eu en général comme base l'article 133 régissant la politique commerciale commune.¹¹⁶

¹¹⁶ BALMOND Louis, BOURRINET Jacques, *Les relations extérieures de l'Union européenne*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, Paris, 1995.

➤ **Accord tarifaire et commercial** (art. 133 TCE),

La première génération d'accords de coopération commerciale passés avec des pays tiers a en général été basée sur la politique commerciale commune (art. 133 TCE).

➤ **Accord fondé à la fois sur l'article 133 TCE et l'article 308 TCE ou bien sur l'article 308 TCE**

L'accord de coopération économique et commerciale conclu avec le Canada en 1976 a été le premier à être fondé à la fois sur l'article 133 TCE et l'article 308 TCE. Ce dernier article permet la mise en œuvre d'une action sans que le Traité ait prévu les pouvoirs d'actions adéquats, si cela paraît nécessaire pour réaliser un des objets de l'Union européenne. En effet, les parties ont voulu favoriser une coopération économique dans tous les domaines, plutôt que de conclure un simple accord commercial non préférentiel, prévu par la politique commerciale commune. De ce fait, un recours à l'article 308 TCE se justifiait selon le Conseil.

Par la suite, la plupart des accords de coopération économique (et de développement) conclus avec les pays tiers ont été fondés sur cette double base.¹¹⁷

En revanche, les accords de coopération technique, financière et économique signés avec plusieurs Etats méditerranéens dans la deuxième partie des années 1970, étaient uniquement fondés sur l'article 308 TCE.

A partir de l'introduction de la politique de coopération au développement dans le Traité et la référence à l'article 300 TCE, la plupart des accords de partenariat et de développement conclus par la Communauté avec des pays tiers sont fondés à la fois sur l'article 133 TCE et l'article 300 TCE, sans qu'une référence ne soit faite à l'article 308.

9.1.1.2 Instruments bilatéraux non contractuels

➤ **Déclarations de principe**

Dans certains cas, la Communauté adopte des déclarations de principe avec les pays tiers sur le contenu de leurs relations. Des actions concrètes peuvent être mises en œuvre dans le cadre de ces déclarations de principe. En revanche, ce type de document n'a pas de valeur juridique.

9.1.1.3 Système unilatéral

➤ **Règlements**

Le règlement est un acte obligatoire¹¹⁸, à portée générale¹¹⁹. Il est directement applicable dans les Etats membres¹²⁰. Le recours au règlement doit être prévu ou, du moins, ne pas être exclu par la base juridique¹²¹ sur laquelle il se fonde.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Le règlement s'impose aux Etats membres dans tous ses éléments.

¹¹⁹ C'est à dire qu'il s'applique de manière abstraite à toutes les personnes qui entrent dans son champ d'application.

¹²⁰ Le règlement ne doit faire l'objet d'aucune mesure de transposition dans les Etats membres.

¹²¹ Parfois le Traité prévoit l'emploi d'un instrument juridique particulier, parfois il laisse le législateur libre de déterminer l'instrument le plus adéquat.

L'aide financière et technique en faveur de pays d'Asie et d'Amérique latine a notamment été développée par le biais d'un règlement du Conseil¹²² qui a été pris sur base de l'article 308 du Traité.

➤ **Communications de la Commission**

Dans certains cas, la Commission publie des communications dans lesquelles elle expose la stratégie qu'elle poursuivra dans ses relations avec une zone géographique donnée. Elle y indique quel sera à l'avenir son comportement.

Si ces communications sont dépourvues d'effets juridiques, elles peuvent faire naître une confiance légitime dans le chef des destinataires lorsque le comportement futur est décrit avec une certaine précision.¹²³

9.2 Le développement des relations extérieures avec les pays en développement¹²⁴

Les activités de coopération extérieure de l'Union européenne ont initialement été développées en l'absence de base juridique spécifiquement dédiée à la politique de développement. Elles ont été réalisées dans le cadre des dispositions concernant la politique commerciale commune, ainsi que dans le cadre de celles relatives aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Les origines des activités de coopération extérieure de l'Union européenne remontent en effet à **l'association des PTOM** à la Communauté lors de la création de celle-ci en 1957. Les pays concernés étaient les colonies belges et françaises en Afrique. Le régime d'association portait sur le libre-échange dans les deux sens, ainsi que sur l'aide économique.

Avec l'accession à l'indépendance d'un grand nombre de ces colonies, la coopération entre eux et la CE a été poursuivie dans le cadre des deux **conventions de Yaoundé** conclues en **1963** puis en **1969**. Elles couvraient les relations commerciales et d'assistance entre la CE et les Etats africains et malgaches associés. Les conventions prévoyaient en outre la création d'institutions communes pour faciliter le dialogue entre la CE et les Etats associés.

Le contexte dans lequel s'inscrivaient les activités extérieures de l'Union européenne a changé au début des années 1970, notamment suite à la crise du pétrole. L'adhésion à la CE du Royaume-Uni en 1973 a en outre rendu nécessaire d'inclure les pays anglophones de la zone Pacifique-Caraïbes dans le champ d'application des activités de coopération.

Dans un **mémoire de 1972**, la Commission a ainsi souligné la nécessité de transformer la politique de la Communauté envers le Tiers Monde en une politique plus globale d'aide au développement. Le Sommet des Neuf de Paris tenu en octobre 1972 a mis en avant les trois lignes directrices suivantes :

¹²² Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA).

¹²³ Jean-Paul JACQUE, *Droit institutionnel de l'Union européenne*, Dalloz, 2001.

¹²⁴ Cette partie est notamment basée sur les sources suivantes : BALMOND Louis, BOURRINET Jacques, *Les relations extérieures de l'Union européenne*, Que sais-je ?, Presses universitaires de France, Paris, 1995 ; GLÖCKLER Gabriel (et. alii), *Guide to EU policies*, Blackstone, London, 1998 ; site Internet : <http://europa.eu.int>; OCDE, Comité d'aide au développement, *Communauté européenne*, Série des examens en matière de coopération pour le développement, N°30, 1998, Paris.

- faire évoluer l'approche qui consistait à concentrer les actions de coopération sur certaines régions spécifiques vers une approche plus globale, tout en maintenant des cadres régionaux pour les actions de coopération,
- mettre en place une coordination des politiques de développement des Etats membres et de la Communauté,
- développer de nouveaux instruments pour la coopération technique et financière.

Dans le cadre de cette réorientation, la première **convention de Lomé** a été signée entre la CE et 46 **pays d'Afrique - Caraïbes et du Pacifique (ACP)** pour remplacer le système de Yaoundé. Elle est entrée en vigueur en 1975.

L'évolution amorcée en 1972 a également débouché sur l'affermissement des relations de la CE avec les **pays méditerranéens**. Avec huit d'entre eux, des accords généraux de coopération ont ainsi été conclus. Ils couvraient tous les domaines de la coopération technique, financière et économique.

Vers la même période, les premiers accords de coopération économique et commerciale ont été conclus avec les pays **d'Asie et d'Amérique latine**, et également avec **l'ASEAN (Association des pays de l'Asie du Sud-Est)**. Par ailleurs, des mesures unilatérales (alimentation et aide d'urgence) ont été mises en œuvre par rapport à ces pays-là.

La politique d'aide au développement a connu une nouvelle évolution dans les années 1980. Dans le **Mémorandum de Pisani**, les grandes lignes d'une stratégie d'aide au développement à caractère mondial ont été esquissées. L'accent a été notamment mis sur la prévisibilité et la sécurité des relations commerciales et également sur la mise en œuvre d'une approche au cas par cas.

Par ailleurs, des dimensions autres qu'économiques ont été introduites dans les accords de coopération conclus avec les pays en développement (**accords dits de « deuxième génération »**) : il s'agit notamment du respect des droits de l'homme et de la conditionnalité politique, du respect de l'environnement¹²⁵, de la participation des acteurs infra-étatiques et également de coopération régionale.

L'étape prochaine a été franchie avec l'introduction, lors de l'adoption du Traité de Maastricht en 1991, d'un **chapitre spécifique concernant la coopération au développement** au TCE. Les objectifs fixés à la politique de coopération au développement sont à la fois **socio-économiques et politiques** :

- le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux,
- l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale,
- la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement,
- la contribution au développement et à la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

¹²⁵ L'environnement a été consacré dans le droit primaire de l'Union avec l'adoption de l'Acte unique. En même temps, la Communauté a été dotée de la compétence de conclure des accords internationaux dans le domaine de l'environnement.

L'aide est conditionnée au développement de structures démocratiques dans les pays destinataires. Elle est octroyée prioritairement aux pays les plus pauvres.¹²⁶

Au-delà des orientations générales définies dans le Traité de Maastricht et de certains principes régissant la politique de coopération au développement, **aucun cadre unique pour la formalisation** de celle-ci n'a cependant été défini. Le Traité dispose uniquement que le Conseil arrête les mesures nécessaires à la poursuite des objectifs fixés à la politique d'aide au développement (art. 178 TCE) et autorise la conclusion d'accords internationaux (art. 179 TCE). Il en résulte que les arrangements pris par l'UE envers les pays en développement varient en fonction de la région géographique et du secteur concerné. Ils peuvent être contractuels (accords de coopération ou d'association, accords spécifiques), ou bien se baser sur des actes unilatéraux de l'Union européenne (réglementations, résolutions, déclarations, communications).¹²⁷

Parallèlement à la consécration de la politique de coopération au développement dans le Traité, un enrichissement ultérieur des relations extérieures de la Communauté a été rendu possible par l'introduction de champs de compétences nouvelles, comme la **culture, l'éducation, la formation professionnelle** dans le droit primaire de l'Union européenne en 1991.

L'article 151 du TCE stipule notamment que « *la Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, et en particulier avec le Conseil de l'Europe* » et que « *la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures* ».

Ces dimensions se retrouvent de ce fait affirmées progressivement – quoi que de façon différenciée selon les zones géographiques – dans certaines actions de coopération mises en œuvre par rapport aux pays en développement.

Depuis l'introduction de la coopération au développement dans le Traité, la mise en œuvre de celle-ci a fait l'objet de plusieurs **réformes successives**. La dernière a été amorcée en 2000 et visait notamment à renforcer la cohérence des différentes initiatives de coopération de la Communauté et à améliorer la qualité de la gestion de l'aide. Elle cherchait également à accroître la pertinence des activités conduites par une meilleure adéquation avec les priorités stratégiques de l'Union européenne et à rehausser l'efficacité des activités conduites par une orientation des activités vers les résultats. Dans le cadre de cette réforme, l'élaboration de cadres stratégiques (« *Country Strategy Papers* ») par pays/ région a été décidée, dans lesquels les priorités stratégiques de l'UE doivent être formalisées.

9.3 Le développement des relations extérieures avec les pays industrialisés

Les relations extérieures avec les pays développés ne s'inscrivent **pas dans un cadre unique** comme la politique d'aide au développement. Elles sont élaborées dans le cadre des différentes possibilités d'actions extérieures de l'Union européenne présentées ci-dessous.

Conformément aux compétences externes de l'Union européenne, ces relations étaient principalement commerciales et économiques au départ, et se sont diversifiées avec l'élargissement des compétences externes de l'Union européenne.

¹²⁶ *Communication of the Commission on Development Cooperation in the Run-up to 2000 (SEC (92) 915 final)*

¹²⁷ cf. OCDE, Comité d'aide au développement, *Communauté européenne*, Série des examens en matière de coopération pour le développement, N°30, 1998, Paris.

Le premier accord de coopération économique commune avec un pays industrialisé qui dépassait le cadre de la politique commerciale a été conclu avec le **Canada en 1976**. Avec d'autres pays industrialisés, comme les Etats-Unis, l'Australie, le Japon ou la Nouvelle-Zélande, les relations autres que commerciales ont été développées et formalisées plus particulièrement à partir des années 1990.

Les relations externes de l'UE avec les pays industrialisés concernent aujourd'hui à la fois le commerce et les autres volets, comme la culture, l'éducation et la formation professionnelle, la recherche, etc. La nature des relations et leur intensité varient d'un pays à l'autre.

10 Développements analytiques II : présentation détaillée des programmes, initiatives et projets concernés par la CESCA

10.1 Programmes dans le cadre de la coopération avec les pays ACP

10.1.1 Programme d'appui au cinéma ACP

▪ Nom du document de référence

L'UE finance un programme d'appui au cinéma ACP dans le cadre de la Convention de Lomé révisée. Cette Convention vise la promotion des identités culturelles et du dialogue interculturel, la sauvegarde et le développement du patrimoine et l'accès aux marchés des productions culturelles de ces pays.

Le programme d'appui fonctionne par appels à proposition. Deux appels ont déjà été publiés et clôturés. Un quatrième et dernier appel à proposition a été lancé en 2003.

▪ Caractérisation

Lancé en septembre 2000, le programme d'appui au cinéma ACP est un programme de coopération extérieure de l'UE.

▪ Objectifs généraux du programme¹²⁸

Les objectifs du programme sont les suivants :

- conforter le cinéma des pays ACP en confirmant le soutien européen et en améliorant les procédures d'aide,
- répondre à la créativité cinématographique des différentes régions du monde ACP,
- contribuer à l'émergence de nouveaux talents et au renouvellement des générations de réalisateurs ACP.

Plus précisément, pour l'année 2003, il s'agit de :

- renforcer le soutien aux longs métrages de fiction, axe prioritaire du programme,
- renforcer la part du soutien apporté aux courts métrages et aux moyens métrages de fiction, aux films documentaires de long métrage et aux films d'animation,
- renforcer le soutien apporté à la production télévisée, notamment en direction du jeune public, et destinée à une diffusion sur les télévisions ACP, dans la mesure où celle-ci contribue au développement de l'industrie cinématographique ACP.

▪ Types d'intervention de CESCA possible

¹²⁸ Source : Avis d'appel à propositions, Programme d'appui au cinéma ACP lancé par EuropeAid et lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions dans le cadre de l'appel à proposition 2003.

Ce programme d'appui concerne initialement la production et la diffusion/ promotion de longs, moyens et courts métrages de fiction et d'animation mais aussi de documentaires de création de moyen et de long métrage.

Depuis septembre 2001, le Programme d'appui a été élargi à la production audiovisuelle. Désormais, les téléfilms, les films d'animation pour la télévision et les séries de fiction et d'animation sont éligibles.

- **Domaines concernés**

Le programme d'appui au cinéma ACP concerne exclusivement l'audiovisuel et le cinéma.

- **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Le programme concerne les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique).

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCA du programme**

Pour pouvoir bénéficier de ces subventions dans le cadre des appels à propositions, les projets doivent impérativement être réalisés par des cinéastes ressortissants d'un pays ACP. Le quatrième a été lancé fin mai 2003.

Les sociétés de production, quant à elles, peuvent tout aussi bien être basées en Europe ou dans un pays d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique signataires de la Convention de Lomé.

Le comité de sélection qui évalue les candidatures est composé de fonctionnaires européens assistés de quatre personnalités du monde du cinéma, dont au moins deux ressortissants de pays ACP, désignés par la Commission européenne.

- **Moyens financiers disponibles**

Le programme d'appui de la Commission européenne dispose d'une enveloppe de 6 M€ répartis sur trois ans.

Pour le troisième appel à propositions¹²⁹, le montant global disponible s'élève à 820 K€ exclusivement pour les aides à la production.

Montants maximum et minimum des subventions :

¹²⁹ Source : Avis d'appel à propositions 2003, Programme d'appui au cinéma ACP lancé par le Fonds européen de Développement.

Action	Montant minimum de la subvention demandée	Montant maximum de la subvention demandée
Production de long métrage de fiction ou d'animation	100 000 euros	400 000 euros
Production de court métrage, de moyen métrage de fiction et d'animation et de film documentaire de long métrage	30 000 euros	150 000 euros
Production de téléfilms, de séries de fiction ou d'animations pour la télévision	30 000 euros	80 000 euros

Le plafond maximal de financement communautaire s'élève, en 2003, à 40% du total des coûts éligibles du projet.

▪ Projets financés

Depuis la création du Programme d'appui, plus de 200 projets ont été présentés. 43 films ont été soutenus (38 ont reçu une aide à la production, pour un montant total de 4 270 000 euros et 5 ont bénéficié d'un soutien à la promotion/diffusion, pour un montant de 280 000 euros). La Commission a également soutenu quatre actions de promotion/diffusion, pour un montant de 730 000 euros¹³⁰.

En 2001, 13 projets ont été soutenus, en majorité des longs métrages de fiction mais aussi des documentaires de création en provenance de 9 pays ACP différents. Ainsi, ont reçu une aide à la production *Heremakono* d'Abderrahmane Sissako (Mauritanie), *Molaade* de Ousmane Sembène (Sénégal), *Nha Fala* de Flora Gomes (Guinée Bissau), *La Nuit de la vérité* de Fanta Regina Nacro (Burkina Faso), *Si-Gueriki* d'Idrissou Morakpai (Bénin), *Le silence de la forêt* de Didier Ouenangare (Centrafrique). *Chef!* de Jean-Marie Teno (Cameroun) et *Dôlè* d'Imunga Ivanga (Gabon) ont obtenu une aide à la diffusion/ promotion.

10.1.2 Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP dans l'Union européenne (PAMCE)

▪ Nom du document de référence

Le Programme d'appui aux manifestations culturelles ACP dans l'Union européenne (PAMCE) (n°8 ACP TPS 35) est un programme de financement de projets culturels par le Fonds Européen de Développement (FED).

Ses caractéristiques sont décrites dans le dernier appel à propositions en date (2002/C232/08), paru dans le journal officiel des Communautés européennes du 28 septembre 2002, référence de publication *EuropeAid/114341/C/G*.

▪ Caractérisation

¹³⁰ Source : <http://www.filmfestamiens.org/cinemasacp/mat/pa.html>

Ce programme a été initié dans le cadre des relations entre l'UE et les pays de la zone ACP. Dans cet objectif, l'Union européenne s'attache à assurer la promotion des identités culturelles et le dialogue interculturel, la sauvegarde et le développement du patrimoine ainsi que l'accès aux marchés des productions culturelles de ces pays.

Le PAMCE (Programme d'Appui aux Manifestations Culturelles en Europe) est un programme de coopération culturelle extérieure. Il a été financé par le Fonds Européen de Développement. Il vise à promouvoir les cultures des pays ACP en finançant les manifestations d'artistes, d'auteurs, de créateurs et d'œuvres originaires de ces pays dans les Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit également de susciter des débouchés économiques pour les artistes des pays ACP, à la fois par une diffusion de leurs œuvres sur le marché européen, et par un renforcement des liens entre les acteurs culturels des régions d'ACP et d'Europe.

▪ **Objectifs généraux du programme**

Il s'agit :

- d'accroître les manifestations consacrées spécifiquement aux cultures ACP,
- d'accroître la part consacrée aux artistes et créateurs ACP dans les grandes manifestations culturelles européennes,
- de consolider, d'un point de vue économique, les réseaux de production (dans les pays ACP) et les réseaux de diffusion (dans l'Union européenne).

▪ **Types d'intervention de CESCO possible**

Les interventions consistent en l'organisation de manifestations diverses : spectacles, festivals, expositions, tournées, concerts, conférences, etc.

▪ **Domaines concernés**

Les œuvres ou les créateurs concernés doivent représenter l'une des formes d'expression culturelle ACP suivantes :

- cinéma et médias audiovisuels,
- littérature,
- arts plastiques,
- patrimoine architectural,
- arts vivants (théâtre, conte, danse, musique, etc.).

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Le programme a pour but de soutenir des manifestations culturelles d'artistes, et des œuvres originaires des pays ACP dans les pays de l'Union européenne. Selon les conditions précisées dans l'appel à propositions dans le cadre du FED, les projets soutenus doivent « mettre en valeur un artiste et/ou une œuvre d'un minimum de deux pays ACP et se dérouler dans un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ».

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Les porteurs de projet ont soumis leurs propositions à la suite de trois appels à propositions lancés par EuropeAid et financés par le Fonds européen de Développement (FED) en automne 2002. Les résultats de la procédure d'attribution des subventions ont ensuite été notifiés au printemps 2003.

Les demandeurs doivent répondre à certaines conditions essentielles :

- être sans but lucratif,
- appartenir à la catégorie des organisateurs européens de manifestations culturelles, à l'exclusion des artistes eux-mêmes,
- avoir leur siège dans l'Union européenne,
- être directement chargés de la préparation et de la gestion du projet et ne pas se limiter à un rôle d'intermédiaire.

D'autre part, les projets financés ne doivent pas couvrir une durée excédant 14 mois.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le montant global disponible pour ce programme pour une période de 3 ans a été de 2,6 M€.

Par ailleurs, les subventions accordées par projet se situent dans une fourchette allant de 50 K€ au minimum à 150 K€ au maximum. Leur montant ne peut excéder 40% des coûts éligibles du projet financé.

▪ **Exemple de projets financés**

L'organisation italienne *Africa e Mediterraneo* fait partie des organismes ayant reçu une subvention dans le cadre du programme PAMCE en 2003 afin de financer son projet *Africa Comics*.

Celui-ci consiste en :

- la création d'un réseau d'organisations concernées par le secteur de la bande-dessinée en Afrique ainsi que la promotion d'un soutien technique pour les associations d'artistes africaines,
- l'attribution d'un « prix *Africa e Mediterraneo* » pour récompenser la meilleure bande-dessinée africaine,
- l'organisation d'expositions de « comic-strips » dans différentes villes européennes,
- la publication d'un recueil de bandes-dessinées africaines et sa distribution à travers l'Europe,
- l'organisation de rencontres sur le thème de la bande-dessinée en Afrique.

Ce projet a pour but de promouvoir le travail des dessinateurs et créateurs de bande-dessinées d'origine africaine et de faire connaître leurs œuvres en Europe, à la fois auprès du grand public, de façon à le sensibiliser aux échanges interculturels avec l'Afrique, et auprès des professionnels du secteur, afin que les artistes africains puissent pleinement intégrer le marché international de la bande-dessinée. Il répond par tous ses aspects aux objectifs de la Commission européenne.

10.2 Programmes dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen

10.2.1 *Euromed Héritage : Programme régional pour le patrimoine culturel euro-méditerranéen*

▪ Document de référence¹³¹

Le programme Euromed Héritage a été lancé en septembre 1998, à la suite de la déclaration des ministres européens de la culture qui a été adoptée lors de la conférence de Bologne, en avril 1996.

Il s'intègre dans le programme MEDA qui a eu pour première base juridique le règlement MEDA de 1996 (règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil) qui couvrait la période de 1995 à 1999 et le dotait d'un budget de 3,43 milliards d'euros.

Un nouveau règlement (règlement (CE) n° 2698/2000), instituant le programme MEDA II pour la période 2000-2006 a été adopté en novembre 2000. Le nouveau programme est doté d'une enveloppe de 5,35 milliards d'euros. Les principaux objectifs et domaines d'intervention s'inspirent directement de ceux de la Déclaration de Barcelone de 1995.

▪ Caractérisation

Le programme Euromed Héritage est un programme culturel qui a pour principal objectif la préservation et la promotion du patrimoine culturel euro-méditerranéen.¹³² C'est un programme dédié au développement d'actions de coopération extérieure dans le domaine culturel.

▪ Objectifs généraux du programme

Le programme couvre quatre priorités¹ :

- « la mise en valeur du patrimoine par l'élaboration d'un inventaire et la promotion de la coopération entre les sites historiques et les institutions culturelles et par l'essor d'un tourisme culturel de grande qualité ;
- le soutien à la politique en matière de patrimoine (aide institutionnelle et législative) via l'échange d'expériences, le transfert de compétences et l'assistance technique ;
- la connaissance du patrimoine à travers des activités d'information, l'utilisation de techniques multimédias, des programmes de sensibilisation du public et des décideurs politiques ainsi que par la réalisation d'un inventaire du patrimoine, du savoir-faire, de la méthodologie et des techniques méditerranéens ;
- la formation de compétences relatives au patrimoine et aux activités culturelles».

▪ Types d'intervention possible de CESCA

Le programme MEDA a une vocation à la fois bilatérale et régionale.

¹³¹ Cf site Internet: www.euromedheritage.net

¹³² Source : Note d'information Euromed, Commission européenne, juin 2002, page 68.

Au niveau bilatéral, le programme MEDA a pour priorités :

- l'appui à la transition économique : l'objectif est de préparer le libre-échange en améliorant la compétitivité dans l'optique d'une croissance économique durable grâce, notamment, au développement du secteur privé,
- le renforcement de l'équilibre socio-économique : l'objectif est de pallier les effets négatifs à court terme de la transition économique par des mesures sociales adaptées.

La coopération régionale et multilatérale reflète les progrès réalisés dans le cadre du processus de Barcelone en prévoyant des interventions au niveau multilatéral sur des questions d'intérêt commun, conformément à la Déclaration, et en renforçant les activités en faveur d'une coopération décentralisée. Les programmes régionaux couvrent les trois piliers de la Déclaration de Barcelone.

Dans l'Annexe II du Règlement n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000, il est mentionné :

*« L'appui à un développement socio-économique durable comprend notamment :[...] la **coopération culturelle** et les échanges de jeunes [...].*

La coopération régionale, sous-régionale et transfrontalière devra être appuyée notamment par [...] les échanges entre sociétés civiles de la Communauté européenne et des partenaires méditerranéens; dans ce cadre, la coopération décentralisée :

- a pour objectif d'identifier les bénéficiaires non gouvernementaux de l'aide communautaire,

*- porte, plus particulièrement, sur la mise en réseau des universités et des chercheurs, des collectivités locales, des associations, des fondations de sciences politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales, des médias, des entrepreneurs privés et des **institutions culturelles au sens large** [...] ».*

▪ **Domaines concernés**

Onze projets Euromed Héritage II ont été lancés au début de l'année 2002, pour une période de trois ans. Ils couvrent les trois domaines d'intervention suivants :

- Echanges de savoirs : développement de la recherche, de la communication et inventaires du patrimoine matériel et immatériel
- Transfert de compétences : développement de systèmes de formation novateurs, circulation des savoir-faire
- Mise en valeur du patrimoine pour le développement économique et social : gestion intégrée du développement du patrimoine, sensibilisation au patrimoine des secteurs économiques concernés, investissement public et privé.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Sont concernés les Etats membres de l'Union européenne et ses douze partenaires méditerranéens que sont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie (Maghreb), l'Égypte, Israël, la Jordanie, l'Autorité palestinienne, le Liban et la Syrie (Mashrek) ainsi que la Turquie, Chypre et Malte.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCA du programme**¹³³

15 projets, sélectionnés par un comité, ont été lancés, concernant aussi bien le patrimoine culturel matériel qu'immatériel. Ces projets sont presque achevés à ce jour.

Un appel d'offres lancé en janvier 2001 (clos en avril 2001) a fourni les résultats suivants :

- 106 propositions ont été reçues,
- 77 propositions ont fait l'objet d'une évaluation technique après avoir été déclarées éligibles,
- 11 propositions ont été retenues pour faire l'objet d'un financement.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le budget de la première phase du programme Euromed Héritage couvrant la période de 1997 à la fin de l'année 2000 était de 17,2 M€.

Le programme Euromed Héritage a été renforcé à la fin de l'année 2000 : 30 M€ ont été alloués à la deuxième phase du programme (2001-2004).

▪ **Exemple de projet financé**

Le projet **CORPUS**¹³⁴ coordonné par l'école d'Avignon a bénéficié d'un budget d'un million d'euros. Il regroupe 15 pays partenaires et vise à la conservation de l'architecture traditionnelle méditerranéenne.

Le projet CORPUS est un projet de recherche qui concerne l'architecture traditionnelle courante ou vivante (parce qu'habitée), essentiellement civile, domestique et préindustrielle par sa stratégie constructive. Il consiste en une enquête sur l'effet des bouleversements depuis un demi-siècle sur les manières de renouveler l'habitat et de construire, sur les systèmes de préservation du parc bâti ancien, sur les compétences requises dans ce domaine et sur les critères d'efficacité de la gestion des sites.

Le travail de recherche s'est appuyé sur différents outils : bibliographie, questionnaires, missions sur le terrain, entretiens individuels, groupes de travail et comité d'experts.

Le projet a donné lieu à plusieurs produits présentant le travail en partenariat :

- **un livre, « Architecture traditionnelle méditerranéenne »**, propose une lecture intégrée de l'architecture traditionnelle dans l'espace méditerranéen, utile à la fois pour la connaissance et pour l'action,
- **un CD-Rom** qui accompagne le livre, inséré dans celui-ci et qui contient le corpus documentaire constitué par le travail détaillé,
- **un site Internet**¹³⁵, bâti à partir des mêmes bases de données que le CD Rom, permet de mettre en ligne pour le grand public les travaux du réseau.

¹³³ Source : Note d'information Euromed, Commission européenne, juin 2002, page 68.

¹³⁴ Site Internet : <http://www.meda-corpus.net>

¹³⁵ <http://euromedheritage.net>

10.2.2 Euromed Audiovisuel : Programme régional pour la coopération audiovisuelle euro-méditerranéenne

▪ Nom du document de référence

De la même façon que le Programme Euromed Héritage, le programme Euromed Audiovisuel s'intègre dans le programme MEDA qui a eu pour première base juridique le règlement MEDA de 1996 (règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil) qui couvrait la période de 1995 à 1999 et le dotait d'un budget de 3 435 M€. Un nouveau règlement (règlement (CE) n° 2698/2000), instituant le programme MEDA II pour la période 2000-2006 a été adopté en novembre 2000. Le nouveau programme est doté d'une enveloppe de 5,35 milliards d'euros. Les principaux objectifs et domaines d'intervention s'inspirent directement de ceux de la Déclaration de Barcelone de 1995.

En avril 1997, la deuxième conférence euro-méditerranéenne des Ministres des Affaires Etrangères à Malte a fait du secteur audiovisuel un des domaines prioritaires au sein du volet social, culturel et humain du partenariat. Des experts gouvernementaux des 27 partenaires euro-méditerranéens ont ensuite défini les principaux axes de coopération audiovisuelle lors de la conférence de Salonique en novembre 1997.

▪ Caractérisation

Le programme Euromed Audiovisuel qui concrétise les conclusions de Salonique a pour objectif de créer de nouvelles formes de coopération entre les opérateurs européens et méditerranéens dans le secteur de l'audiovisuel. C'est précisément un programme de coopération extérieure dans le secteur de l'audiovisuel.

▪ Objectifs généraux du programme ¹³⁶

De façon générale, Euromed Audiovisuel a pour objectif de contribuer à la compréhension mutuelle entre les peuples d'Europe et du Sud de la Méditerranée, en soulignant les valeurs qu'ils ont en commun et la richesse de la diversité culturelle de la région.

Le Programme Euromed Audiovisuel¹³⁷ vise à :

- « développer le secteur audiovisuel dans le Sud de la Méditerranée grâce à la coopération entre les opérateurs ;
- promouvoir le transfert de technologie et de savoir-faire ;
- promouvoir la formation professionnelle ;
- encourager la coopération entre les producteurs et les distributeurs au niveau euro-méditerranéen ;
- développer le patrimoine audiovisuel et cinématographique de la région ;
- encourager la promotion et la distribution de films de l'UE et des partenaires méditerranéens. »

▪ Types d'intervention de CESCA possible

¹³⁶ Source : Notes d'information Euromed, Commission européenne, juin 2002, page 71

¹³⁷ Source : Note d'information Euromed, Commission européenne, juin 2002, page 71

Tous les projets qui poursuivent les objectifs énoncés ci-dessus sont susceptibles d'être soutenus par Euromed Audiovisuel. Tous ces objectifs ont une dimension de coopération extérieure dans le secteur de l'audiovisuel.

- **Domaines concernés**

Le Programme Euromed Audiovisuel apporte son soutien à des projets régionaux pluriannuels dans les domaines de la télévision et du cinéma, particulièrement dans les secteurs suivants : conservation des archives audiovisuelles, production et coproduction, diffusion/distribution et circulation de produits audiovisuels.

- **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

« Les bénéficiaires des activités MEDA peuvent être non seulement des Etats (les partenaires méditerranéens sauf Chypre, Malte et Israël sur le plan bilatéral, l'ensemble des 27 partenaires au niveau régional) et des régions, mais également des autorités locales, des organisations régionales, des organismes publics, des collectivités locales ou traditionnelles, des organisations de soutien aux entreprises, des opérateurs privés, des coopératives, des sociétés mutuelles, des associations, des fondations et des organisations non-gouvernementales (telles qu'elles sont définies par le règlement MEDA) ». ¹³⁸

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Les porteurs de projet doivent soumettre leurs propositions suite aux appels à propositions lancés par la Commission. La Commission européenne a ainsi lancé un appel à propositions pour le premier programme Euromed Audiovisuel en août 1998, qui s'est traduit par la mise en œuvre de nombreux projets depuis février/mars 2000. Une conférence sur le Programme Euromed Audiovisuel se tient tous les ans. Elle permet d'évaluer le programme et de lancer de nouveaux projets.

- **Moyens financiers disponibles**

Le budget du programme s'élève à 20 M€ financés par MEDA sur une durée de quatre ans depuis l'année 2000.

- **Exemples de projets financés**

Le projet **Europa Cinémas** a été financé à hauteur de 4,5 M€¹³⁹.

Europa Cinémas est un fonds de soutien à la distribution et à la circulation de films européens et sud-méditerranéens chez les partenaires méditerranéens et de films sud-méditerranéens dans les pays de l'Union européenne.

Grâce au financement du programme Euromed Audiovisuel, le réseau Europa Cinémas, devenu le premier réseau de salles de cinéma à programmation majoritairement européenne, s'est implanté dans 12 pays de la Méditerranée et a permis un soutien à la distribution et à l'exploitation d'œuvres européennes et méditerranéennes.

Ce réseau avait été créé en 1992, grâce au financement du Programme MEDIA de l'Union européenne et du Centre National de la Cinématographie.

¹³⁸ Source : Brochure Note d'information Euromed de juin 2002, Le Programme MEDA, p.10

¹³⁹ Source : entretiens EuropeAid (avril 2004)

Il apporte un soutien financier aux salles qui s'engagent à programmer un nombre significatif de films européens non nationaux et à mettre en place des actions d'animation et de promotion de films européens en direction du jeune public.

Grâce au soutien complémentaire d'Eurimages et du Ministère français des Affaires Etrangères, l'action Europa Cinémas s'était déjà étendue aux pays d'Europe centrale et orientale¹⁴⁰.

L'ensemble des projets soutenus par Euromed Audiovisuel est présenté dans le tableau ci-dessous :

Titre	Coordinateur	Autres pays	Financements UE (€)	Objectifs
EUROMEDIATOO N- VIVA CARTHAGO (Télévision / coproduction)	Ciné téléfilms (Tunisie)	Belgique, France, Italie Algérie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie	3.988.000	Coproduction d'une série de 27 dessins animés sur les personnages légendaires qui ont fait l'histoire de la Méditerranée, depuis la fondation de Carthage au 10 ^{ème} siècle avant J.C jusqu'au 7 ^{ème} siècle après J.C.
EUROPA CINEMAS (Cinéma / fonds de soutien à la distribution et à la circulation)	Europa Cinémas (France)	Réseau France & Europa Cinémas dans tous les États membres de l'UE, Algérie, Égypte, Israël, Jordanie, Liban, Malte, Maroc, Syrie, Autorité palestinienne, Tunisie, Turquie	4.000.000	Fonds de soutien à la distribution et à la circulation des films européens et sud-méditerranéens non-nationaux chez les Partenaires méditerranéens et des films sud-méditerranéens
CAPMED (archives télévision / audiovisuel)	Institut National de l'Audiovisuel (France)	France, Grèce, Italie, Algérie, Chypre, Égypte, Jordanie, Malte, Maroc, Autorité palestinienne, Tunisie, Turquie	3.825.000	Conservation et restauration des archives télévisuelles des Partenaires méditerranéens et création d'une base de données de références pour ces archives.
ELLES... AUX ABORDS DE L'AN 2000 (télévision / documentaire)	MISR Films internationaux (Égypte)	Danemark, France Algérie, Égypte, Liban, Maroc, Tunisie (des directeurs de films d'autres pays pourront se joindre au projet)	1.200.000	Coproduction d'une série télévisée de 12 épisodes sur au moins 24 femmes méditerranéennes arabes importantes de par leur rôle central dans leurs sociétés, en raison de leur talent artistique ou littéraire ou de leur engagement politique en faveur du féminisme.
CINEMA MED Cinéma (festival itinérant + formation + restauration de	Fondazione Laboratorio Mediterraneo (Italie)	France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Espagne, Royaume Uni Algérie, Égypte, Jordanie, Liban, Maroc, Tunisie	1.000.000	1) Promotion des films des Partenaires méditerranéens grâce à l'organisation d'un festival itinérant dédié à la cinématographie arabe et non-arabe dans la région 2) Organisation de modules de formation sur les aspects théoriques et pratiques de l'écriture de scripts. 3) Restauration de films et organisation d'une rétrospective dédiée à Salah Abu Seif, réalisateur égyptien.

Source: http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/med/regional/audiovisual_fr.htm

¹⁴⁰ Source : <http://www.europa-cinemas.com>

10.2.3 Euromed Jeunesse

▪ Nom du document de référence

Le programme Euromed Jeunesse a été adopté en 1998 et lancé en 1999. Il s'intègre lui aussi dans le programme MEDA.

Le programme Euromed Jeunesse est un des programmes régionaux issu du processus de Barcelone. Ainsi, en 1995, le processus soulignait que « les échanges entre jeunes doivent être le moyen de préparer les futures générations à une coopération plus étroite entre les 27 partenaires euro-méditerranéens. Un programme euro-méditerranéen de coopération et d'échanges de jeunes doit donc être établi et fondé sur l'expérience acquise en Europe, tout en prenant en compte les besoins des partenaires ». Le programme Euromed Jeunesse est défini dans le troisième chapitre du processus de Barcelone intitulé « Partenariat dans les affaires sociales, culturelles et humaines ».

▪ Caractérisation

Le programme Euromed Jeunesse est un programme dédié au développement d'actions de coopération extérieure pour les jeunes, et a pour principal objectif de favoriser la connaissance et la compréhension mutuelles, l'intégration sociale et professionnelle des jeunes ainsi que le renforcement de la société civile.

Ce programme s'étend sur deux phases : Euromed Jeunesse I pour la période 1999 – 2001 et Euromed Jeunesse II pour les trois années 2002 – 2004. La deuxième phase a été lancée avec des moyens budgétaires accrus afin de renforcer les actions entreprises lors des trois premières années.

▪ Objectifs généraux du programme

La mise en place du programme Euromed Jeunesse s'inscrit dans le cadre du Programme Jeunesse développé par la Direction Générale à l'Education et la Culture, en étroite coopération avec EuropeAid et la Direction Générale des Relations Extérieures. Ce programme général vise à lutter contre le racisme, les discriminations et la xénophobie ; à faciliter l'accès aux programmes d'actions pour les jeunes qui ont de faibles moyens et à renforcer le dialogue et la connaissance mutuelle entre les pays européens et le reste du monde.

Certaines actions du programme Jeunesse sont mises en œuvre dans le cadre d'Euromed :

- action 1 : échange de jeunes,
- action 2 : service volontaire,
- action 5 : les mesures de soutien (formation, séminaires, visites de planification, etc.).

Ainsi, le programme Euromed Jeunesse cherche à :

- faciliter l'intégration des jeunes dans la vie sociale et professionnelle et stimuler la démocratisation de la société civile dans les pays méditerranéens,
- **améliorer la compréhension mutuelle entre les jeunes de la région, basée sur un respect mutuel, la tolérance et le dialogue des cultures,**
- accroître l'importance des organisations de jeunesse, en développant les activités citoyennes des jeunes, spécialement des jeunes femmes et en favorisant l'échange d'information, d'expérience et de savoir-faire entre les organisations de jeunesse.

Pour atteindre ces objectifs, le programme Euromed Jeunesse II apporte son soutien à la mise en œuvre et aux activités de la plate-forme euro-méditerranéenne des organisations de jeunesse dont le siège se trouve à Malte. Cette plate-forme est un point de rencontre et un réseau des organisations de jeunesse des deux rives de la Méditerranée et son objectif à long terme est de stimuler le dialogue au sein de la société civile euro-méditerranéenne. Elle a pour mission :

- d'améliorer la coopération et la coordination entre les programmes et les actions menées dans la région euro-méditerranéenne par les différentes institutions internationales et les organisations membres de la plate-forme même ;
- de fournir des informations sur le partenariat euro-méditerranéen et les possibilités offertes aux jeunes par les institutions européennes ;
- d'établir un réseau d'ONG de jeunesse euro-méditerranéen.

Le programme est mis en œuvre au niveau local dans chaque pays partenaire par un Coordinateur National, désigné par l'autorité nationale en accord avec la Commission. Ces coordinateurs assurent, en étroite coopération avec les délégations respectives de la Commission européenne, la promotion et la gestion du programme et ils rejoignent le réseau existant des structures nationales de coordination (Agences nationales) dans les pays de l'UE.

Ces activités sont complétées par des mesures préparatoires et d'accompagnement telles que des cours de formation, la diffusion de matériel d'information, ainsi que des visites d'étude. Le programme met essentiellement l'accent sur les initiatives de jeunes ou d'associations de jeunes par rapport aux activités « imposées d'en-haut », organisées traditionnellement par des adultes pour les jeunes.

La deuxième phase vient renforcer le programme : « En adoptant Euromed Jeunesse II, la Commission apporte un début de réponse au souhait du Conseil européen de Gand de favoriser le dialogue entre nos civilisations. A la demande de Romano Prodi, Chris Patten et moi travaillons à des initiatives dans ce sens, notamment dans le cadre de Euromed. Euromed Jeunesse II, avec des moyens budgétaires accrus, va permettre de multiplier les rencontres de jeunes et d'augmenter le nombre et la qualité des projets de volontariat », a déclaré Viviane Reding, membre de la Commission européenne responsable de l'Education et de la Culture.

Ainsi, l'accent est mis sur :

- la consolidation du rôle des coordinateurs nationaux,
- le renforcement et l'amélioration des mesures d'accompagnement,
- l'accroissement de la qualité des projets et du nombre des échanges de jeunes et des services volontaires,
- la stimulation de la plate-forme euro-méditerranéenne de la Jeunesse.

De plus, Euromed Jeunesse II vise à soutenir les organisations non gouvernementales (ONG) méditerranéennes agissant prioritairement dans le domaine de la formation.

▪ **Types d'intervention de CESCA possible**

Les actions de coopération culturelle envers les pays tiers sont incluses dans l'ensemble des actions subventionnées par le programme. Elles sont proportionnellement assez nombreuses car la première phase Euromed avait permis le soutien de plus de 200 actions auxquelles plus de 3 000 jeunes avaient participé. Par ailleurs, parmi les participants, 52% des jeunes

venaient de l'Union européenne et 48% des pays du Sud de la Méditerranée. A fin 2003, ces chiffres étaient passés à plus de 500 projets soutenus par Euromed Jeunesse depuis son lancement en 1999 auxquels ont participé environ 13 000 jeunes.

▪ **Domaines concernés**

Le champ des domaines concernés par le programme Euromed Jeunesse est très vaste. En effet, le programme cherche à mettre en valeur les initiatives et les projets menés par les jeunes eux-mêmes. Ainsi, outre les actions de formation, les actions des associations de jeunes peuvent relever de domaines très divers, culturels ou non.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Sont concernés les Etats membres de l'Union européenne (vingt-cinq à partir du 1^{er} mai 2004) et ses dix partenaires méditerranéens que sont le Maroc, l'Algérie et la Tunisie (Maghreb), l'Égypte, Israël, la Jordanie, l'Autorité palestinienne, le Liban et la Syrie (Mashrek) ainsi que la Turquie. Quant à la Libye, elle assiste pour l'instant à certaines réunions en qualité d'observateur.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCA du programme ¹⁴¹**

Les jeunes âgés entre 15 et 25 ans, les associations et les ONG locales légalement résidents (ou basés) dans un des dix partenaires méditerranéens ou un des vingt-cinq Etats membres peuvent bénéficier de ce programme.

Pour cela, les candidats doivent remplir un formulaire spécifique en fonction des actions (1, 2 ou 5). Il s'agit de décrire les membres participants, de présenter le projet et de fournir des renseignements budgétaires. Ensuite, les demandes doivent être adressées à l'Agence Nationale ou au Coordinateur national, qui se charge ensuite de transmettre le dossier à Bruxelles.

Les demandes doivent être soumises selon un calendrier rigoureux :

- avant le 1^{er} février pour des projets débutant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre,
- avant le 1^{er} juin pour des projets débutant entre le 1^{er} novembre et le 30 avril,
- avant le 1^{er} novembre pour des projets débutant entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

Les critères de sélection sont les mêmes que ceux de l'action 1 du Programme Jeunesse. Les projets sont donc évalués en fonction :

1. des partenaires : les projets établis entre plus de quatre partenaires sont prioritaires. La participation des petites associations qui n'ont aucune expérience européenne est privilégiée. Les projets bilatéraux favorisés sont ceux qui impliquent des partenaires qui n'ont jamais organisé d'échanges de jeunes auparavant et qui ont une approche pédagogique spécifique.
2. des participants : les projets doivent avoir entre 16 et 60 participants (hors animateurs). Le programme cherche à privilégier les jeunes non favorisés au niveau

¹⁴¹ Source : Note d'information Euromed, Commission européenne, juin 2002, page 68.

culturel, géographique ou socio-économique et ceux qui n'ont jamais eu d'expérience européenne.

3. du chef de groupe ou de projet.

Un rapport final doit être remis à l'Agence Nationale ou au Bureau d'Assistance Technique (TAO) de la Commission, au plus tard deux mois après la fin du projet. Il doit comporter une section narrative sur le déroulement de la mission et une section financière. L'omission d'une des deux parties peut conduire la Commission à demander le remboursement des paiements déjà effectués.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le programme Euromed Jeunesse I (1999-2001) avait un budget de 9,7 M€. Le budget dédié à la deuxième phase est en hausse de 40% : le budget prévu pour Euromed Jeunesse II est de 14 M€, dont 10 M€ venant de MEDA et 4 M€ du programme Jeunesse¹⁴².

▪ **Exemple de projets financés**

Exemple d'échange :

Le Comité pour l'Education d'Etudiants Arabes (*Committee for Educational Guidance for Arab Students* – CEGAS) promeut l'enseignement supérieur pour les minorités palestiniennes en Israël.

L'échange intitulé « Minorités et démocratie en Europe et en Israël » a fait participer 45 jeunes d'Italie, d'Allemagne, de Palestine et d'Israël à une discussion concernant les relations entre majorité et minorité en Europe et au Moyen Orient. Le projet vise non seulement à promouvoir les échanges sur les aspects théoriques et les rencontres de jeunes vivant dans des villages arabes israéliens. Par ailleurs, le débat traite de la démocratie et de l'engagement des jeunes et des minorités à l'action démocratique.

Exemple de mesures de soutien :

L'association Club de Jeunes l'Etage est un centre qui rassemble des jeunes défavorisés afin de développer leurs compétences et leurs connaissances dans le domaine du spectacle. Ainsi, ce club a offert la possibilité à 24 jeunes (allemands, belges, italiens, français, turcs, jordaniens, tunisiens et palestiniens) à travailler dans le domaine de l'animation technique du théâtre de rue. Dans les divers ateliers organisés, les participants peuvent échanger et s'exprimer sur les types d'exclusions rencontrés dans leur pays, et découvrir comment l'échange et le dialogue permet de construire un projet multiculturel.

10.2.4 EUMEDIS (Euro-Mediterranean Information Society)

▪ **Nom du document de référence**¹⁴³

La conférence Euro-Méditerranéenne organisée les 27 et 28 novembre 1995 à Barcelone a souligné, dans son chapitre économique, que l'appui au développement de la communauté scientifique et technologique méditerranéenne, ainsi que l'amélioration et la modernisation de

¹⁴² Source : site Internet : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/med/regional/youth_fr.htm

¹⁴³ Cf. site Internet lancé en février 2004 : <http://www.eumedis.net>

l'infrastructure des télécommunications locale sont deux éléments centraux pour le succès du partenariat euro-méditerranéen.

La conférence tenue à Rome les 30 et 31 mai 1996 sur la "construction de la société de l'information euro-méditerranéenne : la communication, la formation, la recherche" a marqué ensuite officiellement l'engagement de l'Union européenne dans la mise en oeuvre des principes de Barcelone et a entamé une analyse politique des mesures concrètes à prendre pour le développement régional méditerranéen en matière de télécommunications et d'utilisation des nouvelles technologies de l'information dans l'industrie, dans la recherche et dans l'enseignement.

Le 22 février 1999, la Commission a décidé le lancement d'**une initiative globale** pour le développement de la société de l'information euro-méditerranéenne spécifiquement conçue pour réduire l'écart des partenaires méditerranéens en matière de NTIC (nouvelles technologies de l'information et de la communication) : EUMEDIS.

▪ **Caractérisation** ¹⁴⁴

La Commission européenne est convaincue que, particulièrement en ce moment, la société de l'information peut jouer un rôle significatif dans la promotion des échanges économiques régionaux et dans le développement économique local. La société de l'information peut protéger les cultures locales de l'aliénation, sensibiliser les professionnels de tout genre au potentiel des technologies de l'information et de la communication, et reconstruire les « liens manquants ou interrompus" entre communautés régionales partageant les mêmes intérêts communs ».

▪ **Objectifs généraux du programme** ¹⁴⁵

EUMEDIS vise essentiellement trois objectifs :

- Dans son premier volet d'intervention, EUMEDIS soutient financièrement la création d'un réseau de points focaux méditerranéens pour le développement de la société de l'information.
- Dans le même volet, EUMEDIS soutient financièrement une interconnexion Internet entre le réseau européen de recherche et les réseaux méditerranéens de recherche. Cette connexion non seulement amplifiera le ressort d'Internet dans chaque partenaire méditerranéen, mais créera également un grand "anneau à large bande" tout autour de la région méditerranéenne, qui transportera tout type d'application coopérative développée par les partenaires du processus de Barcelone.
- Dans son deuxième volet d'intervention l'initiative EUMEDIS financera plusieurs projets pilotes régionaux dans cinq secteurs d'application (pour un montant total de 35 M€ de contribution communautaire).

Les cinq secteurs de l'application EUMEDIS des projets pilotes sont :

- Technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement
- Commerce électronique et coopération économique
- Réseaux pour la santé

¹⁴⁴ Source : Note:Initiative EUMEDIS pour le développement de la Société de l'Information Euro-Méditerranéenne, 14 janvier 2002, p.2

¹⁴⁵ Idem, p.3

- Accès de multimédias au **patrimoine culturel** et aux ressources touristiques
- Technologies de l'information et des communications appliquées à l'industrie et à l'innovation

- **Types d'intervention de CESCA possible**

Un des cinq secteurs d'application des projets pilotes s'intitule *Accès de multimédias au patrimoine culturel et aux ressources touristiques* et prévoit la création de salles d'ordinateurs et de serveurs web à l'intérieur des musées, des sites culturels principaux des pays du sud de la Méditerranée, des administrations nationales responsables de la gestion de biens culturels.

Les projets soutenus dans ce secteur d'application prévoient aussi de financer la réorganisation et la rationalisation des ressources culturelles existantes dispersées sur Internet, ainsi que l'extension à la région méditerranéenne des résultats de la recherche communautaire obtenus dans le cadre du IV^{ème} Programme cadre de recherche et développement.

Enfin, les porteurs de projets pourront aussi prévoir la mise en œuvre de projets touristiques culturels, ainsi que le lancement de services publics relatifs à d'autres marchés touristiques.

- **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Le Programme Eumedis est financé dans le cadre des activités de MEDA dont les modalités pour les pays tiers sont les suivantes :

« Les bénéficiaires des activités MEDA peuvent être non seulement des Etats (les partenaires méditerranéens sauf Chypre, Malte et Israël sur le plan bilatéral, l'ensemble des 27 partenaires au niveau régional) et des régions, mais également des autorités locales, des organisations régionales, des organismes publics, des collectivités locales ou traditionnelles, des organisations de soutien aux entreprises, des opérateurs privés, des coopératives, des sociétés mutuelles, des associations, des fondations et des organisations non-gouvernementales (telles qu'elles sont définies par le règlement MEDA) ». ¹⁴⁶

- **Partenaires**

Tous les partenaires des pays méditerranéens.

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCA du programme**

Des appels à propositions sont lancés par la Commission. Ils font l'objet d'une évaluation par un comité d'experts indépendants.

EUMEDIS vise à développer des applications régionales réunissant les communautés d'utilisateurs du plus grand nombre de partenaires méditerranéens. Les consortiums de projet se composeront d'au moins deux entités privées et/ou publiques venant des pays européens et d'entités publiques et/ou privées d'un maximum de partenaires méditerranéens. Par conséquent, les propositions contenant des entités de douze partenaires méditerranéens seront considérées comme une priorité.

¹⁴⁶ Source : Brochure Note d'information Euromed de juin 2002, Le Programme MEDA, p.10

- **Moyens financiers disponibles**¹⁴⁷

L'aide financière globale pour l'initiative d'interconnexion est de 7 M€.

La contribution relative aux projets pilotes est de 35 M€. Ce montant représente 80% des coûts relatifs aux projets pilotes ; les 20% restants seront fournis sur la base « du principe du co-financement » par les consortiums euro-méditerranéens qui effectueront les propositions.

- **Exemple de projet financé**

STRABON¹⁴⁸ :

Ce projet, qui couvrira la période 2002-2005, a pour but de développer un système d'information multimédia et multilingue pour le patrimoine culturel méditerranéen.

Il vise la mise en place d'une plate-forme informatique utilisant la technologie Internet au service du patrimoine des pays méditerranéens. Concrètement, sa réalisation offrira à chaque pays, en fonction des priorités qu'il aura définies, un outil permettant de construire une banque de données patrimoniales accessible "en ligne". L'architecture de cette base permettra d'organiser, de faciliter l'acquisition et la consultation de ces données en normalisant leur organisation.

Dans les pays méditerranéens, les partenaires potentiels sont : l'Institut National du Patrimoine de Tunis (accord de principe), le ministère égyptien de la culture et l'agence gouvernementale pour l'informatique (contacts en cours), l'Université des lettres et sciences humaines d'Agadir au Maroc (accord de principe), l'Université Saint Esprit de Kaslik, faculté des beaux arts et des arts appliqués au Liban (accord de principe).

¹⁴⁷ Source : Note : Initiative EUMEDIS pour le développement de la Société de l'Information Euro-Méditerranéenne, 14 janvier 2002, p.6

¹⁴⁸ Source : www.strabon.org

10.3 Initiative dans le cadre de la coopération avec les Etats-Unis et le Canada : présentation du règlement 382/2001.

▪ Nom du document de référence

Le règlement (CE) n°382/2001 du Conseil du 26 février 2001 concerne la mise en oeuvre de projets visant à promouvoir la coopération et les relations commerciales entre l'Union européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême-Orient et d'Australasie et abrogeant le règlement (CE) n°1035/1999. Il est communément appelé le règlement Omnibus.

▪ Caractérisation

Ce règlement permet surtout le soutien à des actions de promotion commerciale. Il a cependant un volet « coopération extérieure » dans différents domaines. Certaines peuvent avoir une dimension culturelle.

▪ Objectifs généraux

Les actions prévues par le règlement ont pour objectifs :

- d'une part la promotion de la coopération et des relations commerciales entre la Communauté européenne et les pays industrialisés d'Amérique du Nord, d'Extrême Orient et d'Australasie, et,
- d'autre part, le renforcement des efforts déployés par les Etats membres et d'autres organes publics de l'Union européenne sur le marché japonais.

▪ Partie du texte ouvrant la possibilité à des actions de coopération ayant une dimension culturelle

Le financement assuré dans le domaine de la coopération couvre en particulier des activités visant :

- a) le renforcement des liens culturels, universitaires et de personne à personne¹⁴⁹ ;
- b) la promotion du dialogue entre les partenaires politiques, économiques et sociaux et les organisations non gouvernementales (ONG) dans les différents secteurs concernés¹⁵⁰ ;
- c) l'amélioration de la visibilité de l'Union européenne dans les pays partenaires.¹⁵¹

▪ Types d'intervention ayant une dimension culturelle possible

- Centre européen au sein d'universités (Cf. présentation détaillée ci-dessous)
- Soutien de réseaux dans le cadre du dialogue transatlantique (Cf. présentation détaillée ci-dessous)

¹⁴⁹ Règlement (CE) n°382/2001 du Conseil du 26 février 2001, article 4 – b)

¹⁵⁰ Idem, article 4 – c)

¹⁵¹ Idem, article 4 – g)

- **Domaines concernés**

Aucun secteur culturel n'est réellement concerné, mais certaines des activités ont une dimension culturelle forte parce qu'elles encouragent le dialogue entre les cultures.

- **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Les pays tiers concernés, dénommés « pays partenaires » dans le règlement sont : les Etats-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, la République de Corée, l'Australie et la Nouvelle-Zélande¹⁵².

- **Partenaires**

Les institutions de ces pays partenaires présentent des projets. Les pays partenaires sont aussi sollicités dans le cadre du cofinancement des projets.

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Le financement des projets de coopération est imputé dans sa totalité au budget communautaire ou prend la forme d'un cofinancement avec d'autres sources des pays partenaires et/ou de l'Union européenne.

- **Moyens financiers disponibles**

La ligne budgétaire dédiée à la mise en œuvre des activités prévues par le règlement s'élève à environ 17 M€ par an. 11 à 12 millions sont consacrés aux activités de promotion commerciale. On peut donc estimer à 5 millions environ le budget disponible pour les activités de coopération extérieure pour l'ensemble des secteurs concernés par le règlement, soit 29,4 %.

Il est impossible d'évaluer de façon précise la part de ce budget consacré aux activités qui ont une dimension culturelle.

- **Exemples de projets financés**

Un des projets consiste à soutenir des **centres européens au sein d'universités**.

Ces centres ont pour objectifs d'améliorer la visibilité de l'Union européenne à l'étranger, de disséminer l'information et la connaissance sur l'UE et de stimuler la recherche et les études en lien avec l'UE. Leur action vise essentiellement la société civile et en particulier les jeunes et les futurs décideurs.

Ils proposent des cours sur l'Union européenne, dispensent des bourses, organisent des conférences et des échanges de professeurs, etc.

Les activités des centres peuvent certes aborder des thèmes culturels, mais c'est leur existence même qui encourage la connaissance des cultures européennes à l'étranger (rien que par la nationalité des professeurs européens intervenants) et surtout le dialogue interculturel. Ces centres sont un élément du dialogue transatlantique.

¹⁵² Règlement (CE) n°382/2001 du Conseil du 26 février 2001 - Article Premier

Notons que certains Etats membres ont des Chaires dans des universités de pays tiers qui ont pour premier objectif la promotion de leur pays et culture via les études linguistiques. Les centres européens ont une volonté d'élargir le champ du domaine linguistique à ceux de l'économie, de l'histoire et de la politique.

Les universités (privées ou publiques) répondent à l'appel à propositions lancé par la Commission¹⁵³ et soumettent un programme de travail. S'il est accepté, un contrat de subvention de 3 ans est établi. Les subventions des deuxième et troisième années sont conditionnées aux activités de la première année. Un directeur est nommé au sein de l'université. Certaines délégations de la Commission sont impliquées dans le suivi des centres.

Suite à un appel à propositions lancé par la Commission européenne en 1998, 10 centres ont été ainsi créés dans 10 universités américaines. En 2001, 15 universités ont été sélectionnées (8 d'entre elles ont vu leur projet reconduit) sur un total de 28 propositions. Au Canada, 5 universités ont été sélectionnées en 2001. Il y a un centre en Nouvelle Zélande et un en Australie.

Les Centres européens disposent d'un budget s'échelonnant entre 60 K€ et 750 K€.

A titre d'exemples, celui en Nouvelle Zélande bénéficie de 250 000 euros, celui en Australie de 750 K€. Aux Etats-Unis, les 8 nouvelles universités sélectionnées en 2001 bénéficient de respectivement 150, 175 et 200 K€ sur 3 ans ; les 7 universités qui avaient déjà été sélectionnées en 1998 bénéficient de 100, 75 et 60 K€.

Par ailleurs, des **initiatives ont été prises pour encourager le dialogue avec la société civile**. Elles ont pour base politique le NTA (*New transatlantic Agenda*)¹⁵⁴ et comme base financière le règlement cité ci-dessus. Elles s'inscrivent dans l'objectif de promotion du dialogue entre les partenaires politiques, économiques et sociaux et les organisations non gouvernementales (ONG) dans les différents secteurs concernés¹⁵⁵,

Ainsi, les initiatives *Transatlantic Business Dialogue - TABD -*, *Transatlantic Consumer Dialogue - TACD -*, et *Transatlantic Environment Dialogue - TAED -* ont été lancées.

TACD, réseau regroupant des organisations de consommateurs, comprend 70 membres de chaque côté de l'Atlantique. Il se réunit une fois par an. L'objectif est l'identification des priorités pour influencer les gouvernements. Le financement communautaire s'élève à 200 000 euros par an. Le financement communautaire se poursuit alors que côté américain, le financement est assuré par des fondations.

Ces réseaux sont devenus de grands groupes de pression. Ils sont un lieu de dialogue et de confrontation des cultures.

¹⁵³ Un premier appel à propositions a été lancé en 1998, un deuxième en 2001

¹⁵⁴ Le NTA a été signé le 3 décembre 1995 au cours d'un sommet américano-européen. Il établit un nouveau cadre de relations transatlantiques pour des actions conjointes dans quatre domaines : promotion de la paix et de la stabilité, de la démocratie et du développement dans le monde ; réponse à des défis globaux ; contribution au développement du commerce mondial ; constitution de ponts entre les deux côtés de l'Atlantique « Building bridges across the Atlantic ».

Source : New Transatlantic Agenda
(http://europa.eu.int/comm/external_relations/us/new_transatlantic_agenda/text.htm, Décembre 1998)

¹⁵⁵ Règlement (CE) n°382/2001 du Conseil du 26 février 2001 Article 4 – c)

10.4 Programmes dans le cadre de la coopération avec les pays d'Amérique latine

10.4.1 ALIS

▪ Document de référence

Le programme ALIS (Alliance pour la Société de l'Information) s'appuie essentiellement sur les documents suivants :

- Le Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA) ;
- La Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen suivi du premier sommet organisé entre l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne, Juin 1999, COM (2000) 670 final, §5.2, 31/10/2000 ;

▪ Caractérisation

ALIS est un programme régional de coopération extérieure entre l'Union européenne et l'Amérique latine traitant de la Société d'Information.

Il aborde les thématiques de la production, du stockage et de la diffusion de données et d'informations diverses et notamment culturelles. Il intervient également dans le domaine de l'audiovisuel (échange de produits multimédia, problématique de droits d'auteurs...).

▪ Objectifs généraux du programme

Le programme ALIS a pour ambition de créer les conditions nécessaires pour un partenariat stratégique à long terme entre l'Amérique latine et l'UE afin d'étendre les bénéfices de la société de l'information à tous les citoyens d'Amérique latine.

Ses objectifs¹⁵⁶ visent à :

- stimuler l'accès entre partenaires européens et latino-américains ;
- faciliter l'intégration des pays d'Amérique latine à une société de l'information globale ;
- promouvoir le dialogue entre tous les acteurs et utilisateurs de la société de l'information ;
- améliorer l'interconnexion des communautés de chercheurs de l'Union européenne et d'Amérique latine ;
- répondre aux besoins des citoyens et des communautés locales ;
- mettre en œuvre des applications innovantes pouvant être dupliquées, tels que des programmes informatiques, l'installation de matériel, la mise en place de réseaux, etc.

¹⁵⁶ Publication de l'Office de Coopération EuropeAid – Unité E.2, J 54 4/75, présentation du programme

▪ **Partie du texte ouvrant la possibilité à des actions de CESCA**

L'Article 1 du Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA) indique que « la Communauté accorde une importance primordiale [...] à la libéralisation des échanges et au renforcement de la dimension culturelle, au moyen d'un dialogue croissant... » avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

L'Article 5 de ce même règlement précise quant à lui que « la dimension culturelle de développement doit être un objectif constant dans toutes les activités et programme auxquels la Communauté est associée ».

▪ **Types d'interventions possibles de CESCA**

Le programme ALIS comprend trois types d'activités différentes, chacune possédant des implications en matière de CESCA :

- les dialogues (politiques, réglementaires et concernant les normes) favorisent l'élaboration de stratégies régionales de développement de la société de l'information et permettent aux responsables latino-américains de mieux comprendre les démarches et logiques Européennes sur cette thématique ;
- les réseaux (de régulateurs, de chercheurs) stimulent les échanges entre acteurs des deux régions. Ils ont également vocation à englober l'ensemble de la société civile, au moyen de communautés virtuelles et de jumelages sur Internet;
- les projets de démonstration concrétisent les objectifs du programme sur le terrain ; En particulier, les projets traitant de l'éducation et de la diversité culturelle ont pour objectif de « concevoir des programmes euro-latino-américains d'éducation en matière de technologies de la société de l'information fondées sur la diversité culturelle qui prédomine aussi bien en Amérique latine qu'en Europe. [Ils peuvent, par exemple], mobiliser des réseaux d'acteurs afin d'améliorer la qualité de l'accès à l'enseignement primaire, secondaire et universitaire grâce aux nouvelles technologies de l'information »¹⁵⁷.

▪ **Domaines concernés**

Le programme ALIS concerne essentiellement le secteur des technologies de l'information et de la communication. Ses actions touchent les domaines des télécommunications, de la protection de la vie privée, des droits d'auteur et des questions liées au commerce électronique.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

ALIS est un programme régional s'adressant à 18 pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Vénézuéla).

Le programme est également ouvert à la participation des pays des Caraïbes (Antigua Et Barbuda, Bahamas, Belize, Dominique, Grenade, Guyane, Haïti, Jamaïque, République dominicaine, Saint Christophe et Nevis, Sainte Lucie, Saint Vincent et les Grenadines, Suriname, Trinité-et-tobago).

¹⁵⁷ Publication de l'Office de Coopération EuropeAid – Unité E.2, J 54 4/75, paragraphe sur les Modalités d'intervention

▪ **Partenaires**

Les partenaires peuvent être toute entité juridique privée ou publique établie dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des 18 pays latino-américains. Si le programme ne leur astreint pas un rôle particulier, ses critères d'éligibilité précisent toutefois que chaque projet doit être porté par un consortium euro-latino-américain d'institutions et s'inscrire dans le cadre d'un protocole d'accord réglementant les activités de coopération, les rôles et les différentes responsabilités de chacun des partenaires du projet.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Il n'y a pas procédure spécifique concernant l'octroi de projets qui intègrent une composante CESCO. Tous les projets ALIS suivent donc la procédure suivante :

- les propositions doivent être présentées par un consortium euro-latino américain composé d'un minimum de 8 partenaires provenant d'au moins 3 Etats membres de l'Union européenne et d'un pays d'Amérique latine ;
- à qualité égale, la Commission européenne sélectionne les propositions qui regroupent le plus grand nombre de participants. Une attention particulière est portée à l'équilibre territorial Union européenne/Amérique latine ;
- le proposant doit être une entité européenne publique ou privée, à but non lucratif, installée dans l'un des Etats membres de l'Union européenne. Les partenaires peuvent être toute entité juridique privée ou publique établie dans l'un des Etats membres de l'Union européenne ou dans l'un des dix-huit pays latino-américains ;
- un protocole d'accord réglementant les activités de coopération, les rôles et les différentes responsabilités dans le consortium doit être signé par les partenaires du projet ;
- la durée du projet ne peut excéder 36 mois.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Pour une période de 5 ans (2002-2006), le programme ALIS bénéficie d'un budget de 85 M€ dont 63,5 M€ de subvention européenne (soit 75%).

▪ **Exemples de projets financés**

Suite à l'Appel à Propositions publié en mars 2002, le Comité d'évaluation a procédé à la sélection de propositions sur base de l'évaluation réalisée en janvier 2003 par un panel d'experts externes et indépendants. 19 propositions ont été finalement sélectionnées comme projets de démonstration ALIS.

Parmi celles-ci, le projet E-LANE vise à proposer aux étudiants de plusieurs campus d'Amérique latine un ensemble d'enseignements par le biais de la méthode d'e-learning. Cette plate-forme d'e-learning, innovante, est basée sur des cours émanant des plus grands instituts d'enseignement d'Europe et d'Amérique latine.

10.4.2 ALFA

▪ **Nom du document de référence**

ALFA est le programme de coopération entre l'Amérique latine et l'Union européenne pour l'enseignement supérieur.

Le programme ALFA s'appuie essentiellement sur les documents suivants :

- le Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA) ;
- la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen suivi du premier sommet organisé entre l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne, Juin 1999, COM (2000) 670 final, 31/10/2000 ;
- la Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur, COM (2001) 385 final, 18/7/2001.

▪ **Caractérisation**

ALFA est un programme communautaire de coopération décentralisée entre les États membres et les pays d'Amérique latine consacré à l'enseignement supérieur.

La première phase du programme a été approuvée le 10 mars 1994 pour 5 ans. Le 4 décembre 1998, une seconde phase, ALFA II, a été lancée pour la période 2000-2005.

La structure du programme reste toutefois inchangée, il se divise en deux grands sous-programmes :

- le sous-programme A, dédié à la gestion institutionnelle;
- le sous-programme B, qui concerne la formation scientifique et technique.

▪ **Objectifs généraux du programme**

L'objectif général du programme ALFA consiste à soutenir l'enseignement supérieur en Amérique latine. Il a pour vocation de favoriser la formation et la recherche dans le cadre de la coopération régionale, en cofinçant des réseaux de coopération universitaire entre établissements des États de l'Union européenne et des pays latino-américains en sciences économiques, sociales et politiques, dans l'ingénierie, la médecine ou les sciences de la santé.

Les activités prioritaires de ce programme sont axées sur la mobilité des diplômés en doctorat, maîtrise ou spécialisations professionnelles post-universitaires.

▪ **Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCO**

L'Article 1 du Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (PVD-ALA) indique que « la Communauté accorde une importance primordiale [...] à la libéralisation des échanges et au renforcement

de la dimension culturelle, au moyen d'un dialogue croissant... » avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

L'Article 5 de ce même règlement précise quant à lui que « la dimension culturelle de développement doit être un objectif constant dans toutes les activités et programme auxquels la Communauté est associée ».

▪ **Types d'intervention de CESCO possible**

Le sous-programme A, consacré à la coopération en matière de gestion institutionnelle comprend des actions visant notamment à instaurer un débat entre institutions européennes et latino-américaines afin de mener des projets communs abordant les modes de gestion :

- des curriculums ;
- de la recherche ;
- des relations université-entreprises ;
- de l'administration et du personnel académique.

Prenant la forme de réunions, colloques et séjours de courte durée, ces projets sont l'occasion de confronter des cultures différentes en matière de gestion institutionnelle dans l'enseignement.

Le sous-programme B, dédié à la formation scientifique et technique, soutien de nombreux projets d'échanges inter-universitaires articulés autour des thématiques suivantes :

- formation avancée (séjour de 10 à 20 mois - au niveau 3ème cycle/ doctorat) ;
- formation de courte durée (jusqu'à 3 mois - au niveau du 3ème cycle) ;
- formation des chercheurs (séjours jusqu'à 6 mois) ;
- formation complémentaire (au niveau du 2ème cycle).

En encourageant la mobilité des étudiants, ces projets doivent « permettre aux futurs responsables latino-américains de nouer des liens étroits avec l'Europe et de mieux comprendre sa diversité culturelle »¹⁵⁸.

▪ **Domaines concernés**

Le programme ALFA a pour thème principal la coopération entre les États membres et les pays d'Amérique latine en matière d'enseignement supérieur. Il s'agit d'une thématique source de multiples échanges intellectuels et culturels.

¹⁵⁸ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur, COM(2001) 385 final, 18/7/2001, paragraphe 25

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

ALFA est un programme régional qui s'adresse aux institutions d'enseignement supérieur reconnues par les gouvernements des 15 États membres et des 18 pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay, Venezuela).

▪ **Partenaires**

Le programme ALFA est mis en œuvre par des réseaux d'institutions d'enseignement supérieur (IES). Les réseaux sont les seules entités pouvant présenter des propositions de projet à la Commission européenne dans le cadre du programme ALFA. Les partenaires du réseau sont les Institutions d'enseignement supérieur reconnues officiellement dans leurs pays respectifs.

Les autres institutions peuvent être des centres de formation pour adultes ou de formation continue, des organisations sans but lucratif, des autorités nationales et des entreprises privées.

Les institutions autres que celles des pays participant au programme ALFA ne peuvent se présenter qu'en tant qu'observateur et à leurs frais propres (elles ne reçoivent pas de fonds de la CE).

Les pays éligibles à participer au programme ALFA sont les 15 États membres de l'Union européenne et les 18 pays d'Amérique latine cités ci-dessus.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Il n'y a pas de procédure spécifique pour l'octroi de projets qui intègrent ou concernent des pays tiers. Tous les projets du programme ALFA peuvent avoir une dimension culturelle et internationale. Les procédures d'octroi de subventions précisent que les projets doivent remplir les conditions suivantes :

- être composés d'un minimum de six Institutions d'Enseignement Supérieur (IES) de six pays différents, trois de l'Union européenne et trois d'Amérique latine ;
- être coordonnés par une institution choisie spécialement comme Institution coordinatrice du réseau qui sera l'interlocuteur unique du réseau auprès de la Commission européenne. Seules les IES peuvent assurer le rôle d'institution coordinatrice ;
- les institutions n'étant pas reconnues comme IES par leurs Autorités nationales ne peuvent pas être majoritaires dans le réseau ;
- enfin, le nombre d'institutions de pays différents doit être supérieur au nombre d'institutions d'un même pays.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le budget du programme ALFA se compose comme suit :

- 1^{ère} phase (1995-1999), 32 M€ ;
- 2^{nde} phase (2000-2005), 42M€.

▪ **Exemples de projets financés**

Le programme soutient la mobilité des étudiants des deuxième et troisième cycles.

Lors de la première phase (1995-1999), 62,5% du budget total ont été attribués à la mobilité d'étudiants de 2^e et 3^e cycle post-universitaire, représentant 1 900 bourses pour les deuxièmes cycles et 345 bourses pour les troisièmes cycles, d'une durée moyenne de 10 mois.

Ces actions permettent un échange culturel important au sein des campus étudiants et s'inscrivent bien dans le cadre de la coopération culturelle avec des pays tiers.

10.4.3 URB-AL

▪ Nom du document de référence

Le programme URB-AL a pour base juridique le Règlement du Conseil n° 443/92 du 25 février 1992¹⁵⁹.

▪ Caractérisation

URB-AL est un programme de coopération décentralisée de la Commission européenne :

- couvrant les principaux domaines des politiques urbaines ;
- destiné tant aux collectivités locales de l'Union européenne et d'Amérique latine qu'aux autres acteurs du secteur urbain ;
- décentralisé dont toutes les activités sont gérées, proposées et mises en oeuvre par les participants eux-mêmes ;
- basé sur l'échange réciproque d'expérience entre participants, débouchant sur des bénéfices mutuels.

La Phase I du programme (1996-2000) est achevée. Le programme se situe actuellement dans sa phase II (2001-2006).

▪ Objectifs généraux du programme

Le programme URB-AL a pour objectif général de « développer des liens directs et durables entre entités locales européennes et latino-américaines par la diffusion, l'acquisition et l'application des meilleures pratiques dans le domaine des politiques urbaines. »¹⁶⁰

▪ Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCO

L'Article 1 du Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA) indique que « la Communauté accorde une importance primordiale [...] à la libéralisation des échanges et au renforcement de la dimension culturelle, au moyen d'un dialogue croissant... » avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

¹⁵⁹ JO L 52 du 27.2.1992, p. 1

¹⁶⁰ site Internet officiel du programme URB-AL, présentation du programme : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/corporate/index_fr.htm

L'Article 5 de ce même règlement précise quant à lui que « la dimension culturelle de développement doit être un objectif constant dans toutes les activités et programmes auxquels la Communauté est associée ».

Par ailleurs, la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen suivi du premier sommet organisé entre l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne¹⁶¹ souligne dans le paragraphe 4, note 5, que le programme URB-AL « [visera] à intégrer la dimension culturelle dans ses activités éligibles ».

Enfin, le site Internet officiel du programme URB-AL précise les objectifs spécifiques de celui-ci. Ils comprennent notamment¹⁶² :

- La « [promotion du] partenariat entre collectivités locales et représentants de la société civile (ouverture vers le monde extérieur local) » ;
- La « [promotion des] pratiques européennes et latino-américaines de développement local lorsqu'elles présentent un intérêt avéré ».

▪ **Types d'interventions possibles de CESCA**

Pour la phase II du programme, deux types de financement sont possibles :

➤ les réseaux thématiques :

Les thématiques visées par le programme URB-AL sont au nombre de quatorze. Trois d'entre-elles possèdent une dimension culturelle certaine. Il s'agit de :

- la conservation des contextes historiques urbains ;
- la promotion de la démocratie dans la ville ;
- la mise en œuvre des politiques sociales urbaines ;

Chaque réseau thématique regroupe tous les participants désireux de coopérer ensemble autour du thème concerné, qu'il s'agisse de collectivités locales de l'Union Européenne ou d'Amérique latine.

Le réseau assure la diffusion de l'information auprès des participants qui en sont membres, organise des réunions périodiques de travail entre eux, permet aux collectivités locales de rester en contact permanent.

Le réseau est aussi le lieu où une réflexion d'ensemble est menée sur le thème correspondant.

➤ les projets communs :

Les projets communs ont pour but de renforcer la dynamique d'échanges développée dans le cadre des réseaux par la mise en œuvre d'actions concrètes. Ils comprennent les projets de type A et B.

¹⁶¹ COM (2000) 670 final, 31/10/2000

¹⁶² http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/corporate/index_fr.htm , objectifs du programme :

Certains projets communs de type A (échanges d'expériences entre les participants) contribuent aux échanges culturels. Il s'agit des échanges de personnel dans un but de formation, des séminaires de formation, de l'élaboration et de réalisation de programmes de formation.

Par ailleurs, les projets communs de type B (mise en application des résultats des échanges d'expériences réalisées dans le cadre du projet de type A) peuvent également contribuer aux échanges culturels. C'est notamment le cas de ceux qui sont voués à la restauration de biens culturels.

▪ **Domaines concernés**

Les domaines d'intervention du programme URB-AL concernent l'intégralité des thématiques relatives à la politique urbaine.

La première phase du programme visait 8 champs d'action :

- drogue et ville ;
- conservation des contextes historiques urbains ;
- la démocratie dans la ville ;
- la ville comme promoteur de développement économique ;
- politiques sociales urbaines ;
- environnement urbain ;
- gestion et contrôle de l'urbanisation ;
- maîtrise de la mobilité urbaine.

La seconde phase du programme prend en considération 6 nouveaux domaines d'intervention :

- financement local et budget participatif ;
- lutte contre la pauvreté urbaine ;
- promotion des femmes dans les instances de décision locales ;
- ville et société de l'information ;
- logement dans la ville ;
- sécurité citoyenne dans la ville.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

URB-AL est un programme régional s'adressant à 18 pays d'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Salvador, Uruguay et Vénézuéla).

▪ **Partenaires**

Les partenaires du programme doivent relever des 18 pays d'Amérique latine pré-cités ou d'un Etat membre de l'Union européenne. Il peut s'agir :

- de collectivités territoriales ;
- d'autres entités (membres externes) qui, bien que n'étant pas des collectivités locales travaillent dans ou avec les secteurs urbains. Par exemple : les associations, fondations, universités, entreprises, syndicats, ONG.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCA du programme**

Il n'existe pas de procédure particulière relative aux projets liés à la CESCA :

- pour les réseaux thématiques, un appel à propositions est publié au Journal Officiel des Communautés à la suite duquel les communautés responsables de la coordination des réseaux sont désignées.

Chaque réseau ne peut comporter plus de 200 membres et le financement communautaire porte sur 3 ans ;

- les projets communs sont réalisés dans le cadre des réseaux thématiques. Ils sont ouverts en priorité aux membres des réseaux et doivent compter entre 5 et 15 participants. Ils ne peuvent excéder une durée de 2 ans.

Des conditions spécifiques sont prévues afin d'assurer un équilibre géographique entre participants issus de l'Union européenne et de l'Amérique latine. La sélection du projet s'appuie sur la viabilité financière et technique, la cohérence des objectifs avec la thématique du réseau, la coopération effective et équilibrée entre les partenaires, l'impact et la durabilité.

▪ **Moyens financiers disponibles**

De 1996 à 2000, la première phase du programme URB-AL a bénéficié d'un financement de 14 M€ au total.

La seconde phase, d'une durée de 5 ans (2001-2006) est quant à elle soutenue par un budget global de 50 M€.

▪ **Exemples de projets financés**

Dans le cadre du thème relatif à la Conservation des contextes historiques et culturels urbains, la province de Vincenza (Italie) a présenté à la commission européenne un projet qui s'inscrit dans le cadre des projets communs de type B et intitulé «Centre international de formation pour la valorisation et la conservation des contextes historiques urbains. »

Son lancement a eu lieu en janvier 2003.

L'objectif de ce projet est de renforcer les capacités d'action des collectivités locales dans le domaine de la valorisation des contextes historiques et culturels urbains. En effet, il est apparu qu'un grand nombre de collectivités locales sont soumises à une forte dégradation de leur patrimoine historique et culturel, liée notamment aux activités touristiques.

Le Centre international de formation dispensera deux types de cours :

- le premier destiné à des fonctionnaires publics chargés de gérer cette thématique auprès des municipalités participant au projet ;

- le second s'adresse aux jeunes universitaires diplômés ayant un lien avec les collectivités locales membres du projet, en mettant l'accent sur le concept de la restauration urbaine intégrée.

10.4.4 ALINVEST

- **Nom du document de référence**

Le programme ALINVEST est un instrument d'investissement géré directement par la Commission européenne.

- **Caractérisation**

Le programme Alinvest est un programme de coopération extérieure qui ouvre la possibilité d'actions de CESCO.

- **Objectifs généraux**

Le programme horizontal **Alinvest** a pour objectif de promouvoir, stimuler et faciliter des accords commerciaux, des transferts de technologie et des sociétés mixtes entre entreprises européennes et latino-américaines.

- **Partie du document ouvrant à des projets de CESCO**

Le texte du programme ne mentionne pas explicitement de possibilité de projets dans les secteurs de la culture et de l'audiovisuel. Cependant les critères d'éligibilité non restrictifs quant aux secteurs d'activité permettent le soutien de projets dans ces secteurs.

- **Exemples**

Dans le cadre de ce programme ont lieu des rencontres des Entreprises de l'Industrie Cinématographique et Audiovisuelle Europe/Amérique latine :

- la 3^{ème} rencontre a eu lieu à Bruxelles en 2003 dans le cadre du Festival Cinémas d'Espagne et d'Amérique latine. Elle a été organisée par une association Intercommunication asbl. 25 entreprises audiovisuelles latino-américaines (Argentine, Brésil, Uruguay et Mexique) et 75 entreprises européennes (Belgique, Espagne, Italie, France, Angleterre et Suède) y ont participé ;
- la 4^{ème} rencontre aura lieu en 2004 à Buenos Aires.

Ces rencontres ont pour objectif de :

- contribuer à l'internationalisation des entreprises des deux régions,
- renforcer les relations inter-régionales au travers de transferts de technologie et de connaissances techniques,
- maintenir une coopération durable et d'intérêt mutuel entre les entreprises des deux régions.

10.5 Exemples d'initiatives dans le cadre de la coopération avec l'Asie

10.5.1 Exemple d'une stratégie régionale : les relations de l'UE avec l'Asie du Sud-Est

▪ Nom du document de référence

Le texte esquissant les contours d'un nouveau partenariat entre l'Union européenne et l'Asie du Sud-Est est la **communication de la Commission européenne d'octobre 2003**¹⁶³. Cette coopération régionale s'inscrit dans le cadre plus général des relations entre l'UE et l'Asie abordée dans le document stratégique « *Europe and Asia : A strategic framework for Enhanced Partnerships* » de 2001 présenté ci-dessus.

La base légale est le Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie.

▪ Caractérisation

Le projet de nouveau partenariat avec l'Asie du Sud-Est ne concerne pas spécifiquement la culture. Cependant, la « coopération culturelle » est perçue comme un « moyen d'insuffler une nouvelle dynamique aux relations de l'UE avec l'Asie du Sud-Est¹⁶⁴ ».

▪ Objectifs généraux de la coopération

La communication établissant les bases du nouveau partenariat avec l'Asie du Sud-Est énonce six priorités stratégiques :

- Soutenir la stabilité régionale et la lutte contre le terrorisme,
- Promouvoir les droits de l'homme, les principes démocratiques et la bonne gouvernance dans tous les aspects du dialogue stratégique et de la coopération au développement de la CE,
- Intégrer les thèmes liés à la justice et aux affaires intérieures,
- Imprimer un nouvel élan aux échanges régionaux et aux relations en matière d'investissement,
- Poursuivre le soutien accordé au développement des pays les moins prospères,
- Intensifier le dialogue et la coopération dans des domaines stratégiques spécifiques, et notamment dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la culture.

▪ Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCA

Un des objectifs du nouveau partenariat est d'intensifier le dialogue et la coopération entre l'Union européenne et les pays d'Asie du Sud Est dans des domaines stratégiques. Parmi ces domaines stratégiques figurent ceux de l'enseignement supérieur et de la culture.

¹⁶³ COM/2003/0399 final

¹⁶⁴ Communication de la Commission européenne : COM/2003/0399 final

Le texte de communication stipule notamment que « la coopération dans le domaine de l'éducation supérieure est essentielle pour [...] renforcer la présence économique et culturelle européenne en Asie du Sud Est (et vice versa)¹⁶⁵ ».

▪ **Types d'intervention de CESCA possibles**

Des lignes d'actions de CESCA sont ébauchées dans le texte de communication. Il s'agit de :

- « Développer des dialogues stratégiques régionaux et bilatéraux avec les acteurs de l'éducation supérieure et de la culture aux différents échelons des autorités gouvernementales, associations nationales regroupant les institutions d'éducation supérieure et les conférences nationales des recteurs »,
- « Continuer la mise en oeuvre des Programmes Asia-Link et CE-ANASE pour les réseaux universitaires qui promeuvent la coopération dans l'éducation supérieure avec succès »,
- « Soutenir des activités d'allocation de bourses d'études à travers des initiatives telles que Erasmus Mundus »,
- « Promouvoir la coopération dans le domaine de la culture en vue d'accroître la compréhension mutuelle entre les sociétés civiles de l'Asie du Sud Est et de l'Europe et notamment en soutenant le travail de la Fondation Asie-Europe¹⁶⁶ ».

▪ **Domaines concernés**

Aucun domaine culturel spécifique n'est concerné par la communication. Il s'agit en effet surtout de favoriser la compréhension et le respect des diversités culturelles au sens large du terme.

▪ **Pays concernés**

Le partenariat concerne une zone géographique bien précise : l'Asie du Sud Est.

Les pays concernés sont ceux de l'ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud Est) : le Brunei Darussalam, la Birmanie/le Myanmar, le Cambodge, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, la Malaisie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande, et le Vietnam, auquel s'ajoute le Timor oriental, qui n'est pas encore un membre de l'ANASE.

▪ **Partenaires**

Les partenaires de l'Union européenne seront les Etats d'Asie du Sud Est, avec lesquels il est prévu de signer des accords bilatéraux. En ce qui concerne le volet de CESCA, il sera mis en oeuvre avec les acteurs de la culture aux différents échelons gouvernementaux.

▪ **Procédure imposée pour la mise en oeuvre du volet de CESCA du programme**

La communication énonce des objectifs et des lignes d'action. Elle ne décrit pas encore de véritable programme. Dès lors, aucune procédure n'est pour le moment définie.

¹⁶⁵ idem

¹⁶⁶ Communication de la Commission européenne : COM/2003/0399 final

▪ **Moyens financiers disponibles**

Nous ne disposons pas d'information sur ce sujet.

▪ **Exemple de projets financés**

Le nouveau partenariat voulu avec l'Asie du Sud Est n'a pas encore donné lieu à des projets concrets. Néanmoins, il compte maintenir et renforcer certains programmes existants, comme **Asia-Link**, **CE-ANASE**, dans le domaine de l'éducation, et soutenir le travail de la fondation Asie-Europe (ASEF).

10.5.2 Exemples de coopérations bilatérales avec certains pays d'Asie : Chine et Inde

▪ **Documents de référence**

Les objectifs de l'Union européenne à l'égard de la **Chine** sont énoncés dans une **communication de la Commission européenne** au Conseil et au Parlement européen datant du 15 mai 2001 intitulée « Stratégie de l'UE vis-à-vis de la Chine : mise en œuvre de la communication de 1998 et mesures à prendre pour renforcer la politique communautaire ». ¹⁶⁷

La coopération bilatérale de l'Union avec **l'Inde** s'inscrit dans le cadre de **l'Accord de coopération** entre la Communauté européenne et l'Inde signé le 20 décembre 1993¹⁶⁸. La base légale est le Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA). Le partenariat est formalisé à travers un *Country Strategy Paper* pour la période 2002-2006.

▪ **Objectifs généraux**

La communication qui envisage la stratégie de l'Union européenne vis à vis de la **Chine** reprend les objectifs définis dans une précédente communication (de 1998) tout en les adaptant aux évolutions qu'a connues la Chine depuis cette date, et envisage notamment l'élaboration d'un *Country Strategy Paper* (CSP) pour la Chine. Le CSP (qui inclut le PIN pour la période 2002-2004) identifie trois priorités de programmation:

- le soutien au processus de réformes économiques et sociales en vue d'appuyer les efforts de la Chine pour assurer la cohésion régionale et sociale,
- la lutte contre la pauvreté et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, la promotion du développement durable, et
- l'encouragement des initiatives en matière de bonne gouvernance et de promotion de l'État de droit.

Dans le cadre des relations bilatérales avec **l'Inde**, les lignes d'action que le CSP définit sont principalement économiques et politiques. Font partie des objectifs prioritaires :

- la lutte contre la pauvreté,

¹⁶⁷ COM (2001) 265

¹⁶⁸ JO 223/25 27 août 1994

- la mise en place d'un système de santé performant, et
- la défense des droits et des intérêts des femmes.

▪ **Partie du document ouvrant des possibilités de CESCA**

- Les objectifs énoncés dans le CSP de la **Chine** comportent également des composantes culturelles :

Tout d'abord, la Commission souhaite améliorer l'image de l'Union européenne en Chine. Pour cela, elle propose d'œuvrer dans le sens de **l'amélioration des connaissances de la population chinoise sur l'Union européenne**, notamment grâce à l'utilisation des technologies modernes de l'information comme Internet.

En outre, elle insiste sur la nécessité d'une coordination et d'une coopération entre les États membres de l'Union européenne et la délégation de la Commission à Pékin en ce qui concerne **l'organisation des manifestations culturelles**.

Ensuite, dans le cadre d'une coopération dans le domaine des ressources humaines visant à accompagner la modernisation sociale du pays, des programmes de formation devraient être mis en œuvre pour les étudiants, les jeunes travailleurs, et **toutes les personnes exerçant une activité d'influence dans les domaines des media et de la culture**¹⁶⁹.

- L'accord de coopération avec **l'Inde** prévoit de couvrir l'information et la culture, la recherche et les études, le développement des ressources humaines, les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'accord précise en outre les moyens de coopération qui doivent permettre une meilleure compréhension réciproque et le renforcement des liens économiques et culturels.

De la même façon qu'avec la Chine, mais davantage orienté vers la coopération en matière d'éducation, le CSP de l'Inde comporte des composantes culturelles :

- d'une part, l'accès de tous les enfants à l'éducation élémentaire est une des orientations majeures du document ;
- d'autre part, la promotion des échanges entre étudiants et chercheurs est citée comme un moyen de libérer le potentiel économique de l'Inde et doit donner lieu à des actions concrètes.

▪ **Types d'intervention de CESCA possibles**

Le programme **EU-India Economic Cross-Cultural** a été lancé en 1997 (année du premier appel à propositions). Il a pour objectif la promotion et le soutien des relations et des coopérations entre l'Inde et l'Union européenne dans les médias, le secteur privé et l'enseignement supérieur. Il s'agit de développer les échanges, de faire émerger des réseaux et d'encourager le dialogue entre l'Inde et l'Union européenne.

Sont ainsi éligibles des projets de productions conjointes, d'échanges d'information, de collaboration dans la recherche et d'organisation d'événements culturels.

¹⁶⁹ Source : *China Country Strategy Paper 2002-2006*

Pour 2003, l'appel à propositions 2003 est doté de 12 M€, dont 4 M€ pour le soutien aux projets concernant les media, la communication et la culture. Les projets peuvent obtenir une subvention entre 250 et 500 K€¹⁷⁰.

▪ **Moyens financiers**

Au sein de la Direction générale Développement, l'unité chargée de l'**Inde** dispose d'un budget global de 228 M€ sur 5 ans.

4 M€ peuvent être potentiellement consacrés au soutien de projets de coopération culturelle dans le cadre du programme EU-India Economic Cross-Cultural.

Quant à la **Chine**, nous ne disposons pas d'informations précises sur le montant des moyens financiers.

▪ **Exemple d'activités de CESCOA**

Dans le cadre du programme EU-India Economic Cross-Cultural, des projets d'ouvertures de centres de documentation et de bibliothèques européennes au sein d'universités indiennes ont pu être financés, comme par exemple à l'université *Jawaharlal Nehru University*.

10.5.3 Exemples de programmes de coopération entre l'UE et la zone Asie

Asia-Link Programme

Ce programme a pour objectif de développer les relations et les partenariats académiques entre des universités de l'UE et d'Asie (Asie du Sud, du Sud-Est et Chine). 59 projets ont été financés entre mai 2002 et mai 2003.

Asia-Urbs Programme

Ce programme de coopération en matière de développement urbain concerne les villes et des localités d'Asie ; il vise à encourager et accroître les partenariats et les partages de savoir-faire et de bonnes pratiques, notamment en terme de management urbain, et touche des domaines aussi variés que la lutte contre le chômage, la pauvreté et l'exclusion, le développement économique, la protection de l'environnement et la gestion du patrimoine immobilier dans les centres urbains.

Il comprend un volet culturel certain. A titre d'exemple, il encourage également des projets de défense de l'héritage culturel par des actions dans le domaine de la restauration de patrimoine, tels que « Revitalising by Restoring¹⁷¹ » (Wenzhou, Chine), ainsi que certains programmes éducatifs, tels que « Books will cross the boarder¹⁷² » initié par une association suédoise au Pakistan.

¹⁷⁰ Guide du candidat. Appel à propositions 2003

¹⁷¹ Revitaliser par la restauration

¹⁷² Livres sans frontières

10.5.4 Exemple de projets financés par l'ASEF

« **Fixing the Bridge** » - *Workshop on Artists' Initiatives* (December 2003 Yogyakarta, Indonesia) : l'ASEF soutient 5 artistes européens, théoriciens et professionnels de la culture pour faire partager leur expérience et leurs idées sur les arts et leur rôle économique, social et politique lors de la rencontre « Fixing the Bridge ». L'objectif principal de cet événement est de créer un réseau solide d'espaces de l'art, de promouvoir l'échange de bonnes pratiques dans l'art et de jeter les bases pour de nouvelles formes de coopération internationale.

« **Museum hopping** » : *The Asia-Europe marketplace for sharing cultural heritage* (mars 2004, Singapour) : l'ASEF organise une conférence pour les représentants de ses Etats membres et de différents musées européens et asiatiques.

« **Asia-Europe Film Development Plan Meetings** » : l'ASEF a organisé une première rencontre de producteurs, réalisateurs, distributeurs et organisateurs de festival du film de pays d'Asie et d'Europe en août 2002 à **Manille (Philippines)**. L'objet de cette rencontre était de discuter les moyens permettant de promouvoir une meilleure connaissance de la réalisation et de distribution de films et de développer une meilleure coopération des deux régions dans ce domaine. Cette première rencontre a débouché sur la création du réseau « **SEA-Images** » (Synergy from Europe-Asia Images) dont les activités sont axées sur les producteurs indépendants. Une deuxième rencontre du *Asia-Europe Film Development Plan* est prévue au mois de janvier 2004 à **Goteborg (Suède)**. Le thème de la rencontre sera la distribution de films.

10.6 Exemple d'initiative ayant une dimension culturelle dans le cadre de la coopération avec la Russie et les pays d'Asie centrale :

▪ Nom du document de référence

L'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme repose sur les règlements suivants :

- règlement (CE) n°975/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁷³ ; et
- règlement (CE) n°976/1999 du Conseil du 29 avril 1999 fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement, qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'à celui du respect des Droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers¹⁷⁴.

Le premier concerne ainsi les pays en voie de développement ; le deuxième les autres pays.

Ces règlements sont suivis d'appels à propositions thématiques : 5 ont été publiés en 2002 et concernent la période 2002-2004.

▪ Caractérisation

Cette initiative communautaire n'a pas de volet dédié à la CESCO, ni n'affirme un objectif particulier de coopération extérieure dans les domaines de la culture ou de l'audiovisuel. Elle ouvre la possibilité à des actions avec des pays tiers. Ces dernières ont pour objet et priorités la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales : elles ont donc une composante culturelle forte.

▪ Objectifs généraux de l'initiative

L'initiative a pour objectif général le « développement et la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit », ainsi que « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »¹⁷⁵ en soutenant des actions ayant notamment pour objet :

1. la promotion et la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales
2. le soutien aux processus de démocratisation
3. le soutien aux actions de promotion du respect des droits de l'homme et de démocratisation à l'appui de la prévention des conflits et du traitement de leurs conséquences¹⁷⁶.

¹⁷³ JO L120 du 8.5.1999

¹⁷⁴ JO L120 du 8.5.1999

¹⁷⁵ Article premier des règlements (CE) n°975/1999 et (CE) n°976/1999

¹⁷⁶ Article 2 du règlement (CE) n°975/1999 et Article 3 du règlement (CE) n°976/1999

▪ **Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCA**

Dans le cadre du premier type d'actions, les règlements mentionnent que la « Communauté européenne apporte son concours technique et financier aux actions ayant pour objet [...], en particulier [...] à la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels »¹⁷⁷.

Dans le cadre du deuxième type d'actions, les règlements mentionnent la promotion de « l'indépendance et de la responsabilité des médias ».

De façon concrète, quatre priorités ont été définies pour la période 2002-2004 et font l'objet chacune d'un appel à propositions. Un de ces appels à propositions thématiques ouvre des possibilités d'actions ayant une dimension culturelle.

En effet, l'appel à propositions 2002/C 103/06 a pour thème la lutte contre le racisme et la xénophobie et celle contre la discrimination pratiquée à l'encontre des minorités ethniques et des populations autochtones.

La culture n'est jamais affirmée comme telle dans le texte mais la dimension culturelle est présente de façon indirecte dans les thèmes soulevés. La démocratie, le respect des droits de l'homme et l'idée de l'Etat de droit sont des valeurs communes aux cultures de l'Union européenne¹⁷⁸. Leur promotion touche à une dimension culturelle des pays de l'Union européenne. Elle vise les pays tiers et plus particulièrement certains aspects relatifs à leurs cultures respectives.

▪ **Types d'intervention possible ayant une dimension culturelle**

Les lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions dans le cadre de l'appel à propositions 2002 précisent le type d'activités éligibles au titre de l'appel à propositions.

Certaines ont une dimension culturelle :

- préparation de matériel didactique destiné aux écoles en vue de renforcer la lutte contre le racisme et la discrimination et de mieux appréhender les avantages de la diversité culturelle ;
- amélioration des droits culturels, linguistiques et religieux des minorités ethniques et des populations autochtones ;
- promotion du dialogue entre les populations autochtones et les décideurs politiques dans les administrations locales, régionales et nationales, via la consolidation des réseaux de journalistes autochtones et le renforcement des médias autochtones.

▪ **Domaines concernés**

Aucun domaine culturel n'est ainsi concerné en priorité. Les projets sont tenus de concerner davantage les droits culturels, les cultures au sens large du terme et le respect de la diversité culturelle.

¹⁷⁷ Idem

¹⁷⁸ Préambule de la Charte fondamentale des Droits fondamentaux : [...]« Consciente de son patrimoine spirituel et moral, l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'État de droit ». [...] Décembre 2000

- **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Les activités peuvent être menées dans n'importe quel pays du monde ainsi qu'au niveau régional (à condition de concerner deux pays au moins de la même région géographique) mais tous les bénéficiaires doivent avoir leur siège dans les pays tiers¹⁷⁹. Les pays cibles sont : l'Algérie, l'Angola, la Bosnie-Herzégovine, le Burundi, le Cambodge, la Chine, la Colombie, la République démocratique du Congo, l'Erythrée, l'Éthiopie, la République fédérale de Yougoslavie, Fidji, la Géorgie, le Guatemala, Haïti, l'Indonésie, Israël, la Côte d'Ivoire, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Nigeria, le Pakistan, la Russie, le Rwanda, le Sierra Leone, le Soudan, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, la Cisjordanie et Gaza et le Zimbabwe.

- **Partenaires**

Les demandeurs peuvent agir soit individuellement, soit dans le cadre d'un consortium constitué avec des organisations partenaires¹⁸⁰.

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

La subvention minimale par projet est de 300 K€ ; la subvention maximale de 1,5 M€. Le financement communautaire peut couvrir de 50 à 80% des coûts du projet¹⁸¹.

Les demandeurs doivent être une ONG sans but lucratif ou un institut d'enseignement supérieur. Leur siège doit être établi dans l'Union européenne ou dans un pays bénéficiaire.

- **Moyens financiers disponibles**

L'appel à propositions met à disposition 26 M€¹⁸².

86 subventions peuvent être octroyées dans le cadre de l'appel à propositions 2002/C 103/06.

¹⁷⁹ Appel à propositions 2002/C 103/06 – 3.

¹⁸⁰ Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions dans le cadre de l'appel à propositions 2002. Lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard des minorités et des populations autochtones. Ligne budgétaire n° B7-701

¹⁸¹ Appel à propositions 2002/C 103/06 – 5.

¹⁸² Appel à propositions 2002/C 103/06 – 4.

10.7 Présentation du programme transversal Tempus

▪ Nom du document de référence

La décision 2002/601/CE du Conseil du 27 juin 2002 modifiant la décision 1999/311/CE¹⁸³ porte adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) (2000-2006).

▪ Caractérisation

Le programme Tempus est un programme éducatif ouvert à la participation de pays tiers. Il encourage la connaissance réciproque et le dialogue entre les cultures. Le programme se base sur le constat que « les établissements d'enseignement supérieur revêtent une importance particulière dans le processus de transition sociale et économique ainsi que pour le développement culturel »¹⁸⁴.

Un programme spécifique pour la région Méditerranéenne est ouvert à la participation des partenaires de la Région. Il s'agit du programme Tempus-Meda soutenu par des financements bilatéraux figurant dans les PINs.

▪ Objectifs généraux du programme

L'objectif de Tempus III consiste à promouvoir le développement de l'enseignement supérieur dans les pays éligibles par une coopération aussi équilibrée que possible avec des partenaires de tous les Etats membres¹⁸⁵.

▪ Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCO

L'Article 5 de la décision souligne que « Tempus III favorise la compréhension et le rapprochement entre les cultures ».

Le considérant 4 de la décision rappelle que la déclaration de Barcelone « insiste sur le caractère essentiel du développement des ressources humaines tant en ce qui concerne l'éducation et la formation, notamment des jeunes, que dans le domaine de la culture... ».

Par ailleurs, cette décision ouvre le programme à de nombreux pays tiers¹⁸⁶.

▪ Types d'interventions possibles de CESCO

Le programme Tempus encourage les institutions de l'enseignement supérieur des États membres de l'Union européenne et des pays partenaires à s'engager dans une coopération structurée par la création de "consortiums". Ces "consortiums" mettent en œuvre des projets européens communs (PEC) poursuivant une série d'objectifs clairs, qui peuvent recevoir une aide financière pour deux ou trois ans. Ils peuvent porter sur des problématiques culturelles.

¹⁸³ Décision du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) 2000-2006

¹⁸⁴ Guide du candidat Tempus. 1^{ère} partie. Informations générales

¹⁸⁵ Article 5, décision 2002/601/CE du Conseil du 27 juin 2002

¹⁸⁶ Cf. ci-dessous pays tiers concernés

Tempus offre aussi des bourses de mobilité individuelle (IMG) à des personnes travaillant dans des établissements d'enseignement supérieur afin de les aider à participer à des travaux spécifiques dans d'autres pays.

Peuvent participer à Tempus les établissements d'enseignement supérieur, les institutions non-académiques telles que les organisations non-gouvernementales, les entreprises, les industries et des autorités publiques.

▪ **Domaines concernés**

Tous les domaines culturels peuvent être potentiellement concernés par les projets traités par les consortiums Tempus.

▪ **Pays tiers concernés**

Les pays partenaires pouvant bénéficier d'un financement par une coopération avec les États membres de l'UE dans le cadre de consortiums sont les suivants :

- **les pays des Balkans occidentaux** : Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine et la République fédérale de Yougoslavie (appelés pays "CARDS")
- **les pays partenaires d'Europe orientale et d'Asie centrale** : Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Fédération de Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine (dits pays "Tacis").

En juin 2002 le Conseil des ministres de l'UE a adopté une décision définitive visant à étendre ce programme aux pays méditerranéens partenaires de l'UE, à savoir le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, l'Égypte, l'Autorité palestinienne, la Jordanie, la Syrie et le Liban. La participation d'Israël n'est possible que sur la base de l'autofinancement.

▪ **Partenaires**

Les pays tiers font donc partie des consortiums.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Les fonds disponibles au titre des programmes CARDS, MEDA et TACIS permettent de financer les projets TEMPUS.

▪ **Exemples de projets financés**

- « *Curriculum Development: understanding the visual culture of the Balkans*¹⁸⁷ » :

Ce projet, coordonné par des universités de Serbie et d'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, vise à réorganiser les programmes d'études d'histoire de l'art aux niveaux « bachelor »¹⁸⁸ (BA) et « master »¹⁸⁹ (MA) en les modernisant sur les plans technologiques et méthodologiques.

¹⁸⁷ Comprendre la culture visuelle des Balkans

¹⁸⁸ équivalent français : licence

¹⁸⁹ équivalent français : maîtrise

- « *Curriculum Development: centre intercultural Mediterranean*¹⁹⁰ »

L'objectif de ce projet est la création d'un centre d'études euro-méditerranéen et d'un observatoire du dialogue interculturel, ainsi que la mise en place d'un nouveau parcours de formation validé par un diplôme (« master¹⁹¹ ») et visant en particulier la formation professionnelle multiculturelle des jeunes et des adultes intéressés par un enrichissement de leur horizon culturel.

- « *Curriculum Development: Multimedia Program at University 'Sts. Cyril and Methodius' of Skopje, Faculty of Music*¹⁹² »

Les objectifs de ce projet sont multiples : il s'agit d'une part de réorganiser le programme de sonologie par la mise en place de cours dédiés au journalisme, à l'enregistrement numérique, à l'édition et à l'archivage de bandes audio et vidéo ; de créer une radio étudiante ainsi que des programmes de télévision et un site Internet, et enfin de développer l'institut d'archivage de musique.

¹⁹⁰ Centre interculturel méditerranéen

¹⁹¹ équivalent français : maîtrise

¹⁹² Programme multimedia à l'université de musique 'Sts. Cyril and Methodius' de Skopje

10.8 Exemples de projets CESCO conduits par les délégations de la Commission

La **délégation de la Commission en Afrique du Sud** a organisé une semaine culturelle autour du cinéma, du théâtre et de la danse qui impliquait 14 Etats membres. La délégation a pris en charge la location des salles de cinéma.

La **délégation de la Commission au Maroc** organise deux activités culturelles phare¹⁹³ :

- Elle organise depuis 8 ans, tous les ans, un festival de jazz, en partenariat avec les ambassades des Etats membres au Maroc, la Délégation Wallonie-Bruxelles, l'Institut Cervantès de Rabat, l'Institut Français de Rabat, le Goethe Institut de Rabat, le British Council, le Ministère de la culture et la Wilaya¹⁹⁴ de Rabat/Salé. Le festival dure 5 jours et rassemble des musiciens des deux côtés de la Méditerranée. Il participe au dialogue entre les cultures et à une meilleure compréhension réciproque.
- En partenariat avec les ambassades, la délégation organise une semaine du film européen comprenant une programmation de films européens et de courts-métrages méditerranéens dans les salles de cinéma de 4 à 5 villes du Maroc et des rencontres entre le public marocain et des réalisateurs/acteurs concernés par les films et courts-métrages programmés¹⁹⁵.

Cette manifestation a pour objectif de :

- faire découvrir au public marocain les succès européens (7 à 10 longs métrages), en mettant l'accent sur les coproductions européennes,
- faire découvrir au public marocain des court-métrages méditerranéens,
- de permettre au public marocain de rencontrer des réalisateurs de films européens et méditerranéens.

La Délégation de la Commission européenne à Rabat prend en charge les frais liés à la location des films, ainsi que leur transport au cas où cela ne serait pas assuré par les Ambassades des Etats membres. Elle se charge également de la location des salles, ainsi que de l'édition de tout le matériel de promotion de la manifestation. Les Ambassades des Etats membres s'engagent à faire leur possible pour prendre en charge payer le voyage et le séjour des personnalités de leur pays ainsi que le transport de leurs films.

Une personne¹⁹⁶ en contrat local et sous la supervision du conseiller est chargée au sein de la délégation de l'information (gestion du centre de documentation, relations presse) et notamment du suivi de l'organisation de ces événements. Cette personne (une agent local) agit sous l'autorité du conseiller dans les domaines plus spécifiques de l'information (gestion du centre de documentation, relations presse, etc.). Les aspects pratiques de l'organisation sont partagés entre les centres culturels des Etats membres (instituts goethe, italien, français, espagnol, etc.) et deux directeurs artistiques, sous-traitants recrutés par appel à candidatures.

La **délégation de la Commission au Kazakhstan** organise une semaine européenne du film qui présente des films européens sous titrés en russe. En 2001, certains films seront retransmis pour la première fois à la télévision. Un tel événement est « une invitation au

¹⁹³ site Internet de la délégation de la Commission au Maroc : <http://www.delmar.cec.eu.int>

¹⁹⁴ équivalent autorités locales

¹⁹⁵ Appel à candidatures : termes de référence pour l'organisation de semaines du film européen – Edition 2003.

¹⁹⁶ La délégation compte 25 personnes auxquelles s'ajoutent 10 personnes de la Meda Team

voyage à travers l'Europe et a pour objectif la présentation de la diversité régionale du continent, un de ses principales caractéristiques »¹⁹⁷.

Les activités culturelles restent minoritaires. Toutefois, la délégation a récemment financé une exposition sur des objets en or trouvés dans le pays. Ces objets furent exposés pour la première fois dans le musée nationale, dans le cadre de la célébration des 10 ans de coopération entre l'Europe et le Kazakhstan.

La délégation travaille avec une équipe de 54 personnes.

En 2001, elle a aussi organisé une exposition de dessins d'enfants à l'occasion du 9 mai. Neuf écoles ont participé à cette manifestation culturelle et les 180 dessins exposés ont invité au voyage à travers les capitales européennes : Amsterdam, Paris, Berlin, Saint-Pétersbourg, etc.

¹⁹⁷ Source : site Internet de la délégation : <http://www.delkaz.cec.eu.int> et entretien téléphonique délégation octobre 2003

11 Développement analytique III : présentation des programmes communautaires internes concernés par la CESCA

11.1 Culture 2000

▪ Document de référence

Le programme Culture 2000 a été créé par la Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000.

La Commission a présenté une proposition de décision de prolongation à l'identique¹⁹⁸ du programme Culture 2000 pour les années 2005 et 2006.

▪ Caractérisation

Le programme Culture 2000 est l'instrument principal de financement et de programmation pour la coopération culturelle en Europe pour la période 2000-2004.

Ne comprenant pas de volet dédié à la coopération extérieure, le programme envisage néanmoins la **participation** au programme de certains **pays tiers** et prévoit les modalités d'une éventuelle **coopération** avec des Etats tiers ou des organisations internationales.

Indépendamment des relations de leur pays avec le programme « Culture 2000 », les **opérateurs culturels de pays tiers** peuvent être associés à des projets « Culture 2000 », dans différents cas.

▪ Objectifs généraux du programme

L'Article 1^{er} de la Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil définit les objectifs généraux du programme. Il s'agit notamment de mettre « en valeur [...] un espace culturel commun aux peuples de l'Europe » et d'encourager la coopération entre les acteurs culturels dans le but de développer « le dialogue interculturel et [...] un échange mutuel entre les cultures européennes et non-européennes ».

Pour ce faire, le programme peut apporter son concours à des actions ayant pour objet¹⁹⁹ :

- a) la promotion du dialogue culturel et la connaissance mutuelle de la culture et de l'histoire des peuples de l'Europe ;
- b) la promotion de la création, de la diffusion transnationale de la culture et de la mobilité des artistes, des créateurs, des autres acteurs et professionnels de la culture, ainsi que de leurs oeuvres, en mettant notamment l'accent sur les jeunes, les personnes socialement désavantagées et sur la diversité culturelle;
- c) la mise en valeur de la diversité culturelle et le développement de nouvelles formes d'expression culturelle ;

¹⁹⁸ (COM(2003) 187) : Proposition de Décision du parlement européen et du conseil modifiant la décision n°508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 »

¹⁹⁹ Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 », Article 1

- d) le partage et la mise en valeur, au niveau européen, de l'héritage culturel commun d'importance européenne ; la diffusion du savoir-faire et la promotion de bonnes pratiques en ce qui concerne la conservation et la sauvegarde de cet héritage culturel ;
- e) la prise en compte du rôle de la culture dans le développement socio-économique ;
- f) la promotion d'un dialogue interculturel et d'un échange mutuel entre les cultures européennes et non européennes;
- g) la reconnaissance explicite de la culture en tant que facteur économique et facteur d'intégration sociale et de citoyenneté;
- h) l'amélioration de l'accès et de la participation du plus grand nombre possible de citoyens de l'Union européenne à la culture.

▪ **Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCO**

Selon l'article 7 de la Décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 », le programme est « ouvert à la participation des pays de l'Espace économique européen ainsi qu'à la participation de Chypre et des pays associés d'Europe centrale et orientale, conformément aux conditions fixées dans des accords d'association ou dans les protocoles additionnels aux accords d'association relatifs à la participation à des programmes communautaires ». Ainsi, 30 Etats participaient au programme en 2003, dont 15 Etats n'appartenant pas à l'Union européenne.

Ce même article indique que « le programme "Culture 2000" est également ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers ayant conclu des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles, au moyen de crédits supplémentaires à fournir selon des procédures à convenir avec ces pays. » Il convient cependant de noter qu'aucune coopération avec un Etat tiers n'a été instaurée jusqu'à présent sur cette base.

Cet article stipule enfin que le programme « est ouvert à une action conjointe avec des organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture, telles que l'Unesco ou le Conseil de l'Europe ».

Enfin, l'Article 1 de la décision n° 508/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 » mentionne « la promotion d'un dialogue interculturel et d'un échange mutuel entre les cultures européennes et non européennes » comme l'un des objectifs principaux du programme.

▪ **Types d'interventions possibles de CESCO**

Le programme Culture 2000 « favorisera la coopération entre les créations, les acteurs culturels, les promoteurs privés et publics, les actions des réseaux culturels, et les autres partenaires ainsi que les institutions culturelles des Etats membres et des autres Etats participant »²⁰⁰. Il s'articule notamment autour de trois volets d'intervention :

- Le premier volet du Programme Culture 2000 soutient plusieurs types de projets annuels de coopération conçus et réalisés par des opérateurs culturels d'au moins trois pays participant au programme, qui peuvent se dérouler non seulement dans les pays participant au programme, mais aussi, sous certaines conditions, dans des pays tiers ;

²⁰⁰ Décision n° 508/2000/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 », Article 1

Les projets « coopération dans les pays tiers » ont été mis en place dès l'appel à propositions de l'année 2000. Chaque appel définit le nombre maximal de projets pouvant être soutenus dans ce volet (cinq projets en 2000, 2001 et 2002, dix projets en 2003 et 2004).

Ces projets doivent répondre à des critères spécifiques. En effet, « les manifestations doivent se dérouler dans un pays ne participant pas au programme et comprendre la coopération d'au moins quatre organisations (un chef de file du projet, deux co-organisateur et un partenaire associé). Parmi ces quatre organisations doivent figurer trois institutions culturelles appartenant à trois des pays participant au programme (c'est-à-dire le chef de file du projet et deux autres co-organisateur), ainsi qu'une institution culturelle du pays tiers concerné (c'est-à-dire un partenaire associé) »²⁰¹.

Le résultat de cette ouverture de Culture 2000 aux pays tiers est cependant décevant. Dans le cadre de l'appel de l'année 2003, **seules deux demandes** ont été soumises et **un seul projet retenu** ; et ceci malgré l'envoi d'une lettre à toutes les délégations de la Commission dans les pays tiers voisins, leur demandant de relayer l'information.

- Le second volet du programme Culture 2000 soutient des projets pluriannuels de développement de la coopération culturelle conçus et réalisés par des opérateurs culturels d'au moins cinq pays participant au programme en vue de la réalisation de projets culturels structurés se déroulant dans un pays participant au programme.;
- Le troisième volet du programme cadre Culture 2000 vise à soutenir des événements d'une envergure importante, ayant une résonance significative auprès des peuples de l'Europe et contribuant notamment au dialogue interculturel et international. Ces événements peuvent se dérouler dans un pays tiers.

Bien que la CESCO ne soit pas l'axe prioritaire de ces actions, plusieurs facteurs y contribuent :

- Les opérateurs issus de pays tiers ayant un rôle de « partenaires associés »²⁰² dans le cadre d'actions des volets 1 et 2 de Culture 2000 proposées par des opérateurs de pays européens participant au programme.

Les frais des opérateurs des pays tiers ne sont généralement pas éligibles. Seuls quelques projets comportent chaque année des partenaires associés de pays tiers.

- Les opérateurs issus de pays tiers ayant un rôle de « partenaires associés » dans le cadre de projets « coopération avec les pays tiers », proposés par des opérateurs de pays européens participant au programme. Les opérateurs d'un pays européen participant au programme, mais situés en pays tiers (ex. : Institut Goethe de Saint Petersburg dans le cadre d'actions du volet « coopération avec les pays tiers »).
- Les opérateurs issus de pays tiers ou les opérateurs de pays participant au programme dans le cadre d'appels spécifiques du troisième volet « Culture 2000 », qui concernent des événements spéciaux se déroulant dans un pays tiers.

▪ Domaines concernés

²⁰¹ Voir les appels à propositions « Culture 2000 », annexe B.

²⁰² Selon l'annexe A des appels « Culture 2000 », pour être considéré comme « partenaire associé », l'opérateur culturel doit participer aux activités du projet, mais il n'est pas tenu d'avoir un engagement précis et essentiel, ni de jouer un rôle de coordinateur dans la conception, la réalisation ou le financement du projet.

Culture 2000 permet d'accorder des subventions à des projets de coopération culturelle dans tous les domaines artistiques et culturels (arts du spectacle, arts plastiques et visuels, littérature, patrimoine, histoire...).

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Les opérateurs de tous les pays du monde, sans conditions particulières, sont susceptibles d'être « associés » à un projet du programme « Culture 2000 ».

Les projets « coopération dans les pays tiers » peuvent avoir lieu dans n'importe quel pays du monde.

La participation à part entière de pays tiers au programme est réservée aux pays candidats.

Enfin, le programme Culture 2000 est ouvert à la coopération avec d'autres pays tiers avec lesquels auront été conclus des accords d'association ou de coopération comportant des clauses culturelles.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Tous les projets du programme Culture 2000 peuvent avoir une dimension internationale dans la mesure où ils peuvent inclure un « partenaire associé » issu d'un pays tiers ne participant pas au programme. Il convient de souligner que les frais de celui-ci ne sont pas éligibles. Il n'a pas, dans ce cas, de procédure spécifique à suivre pour soumettre un projet. Les modalités d'octroi de subventions sont les suivantes :

- Pour les actions annuelles, le financement est compris entre 50 K€ et 150 K€ par projet et ce soutien ne peut représenter plus de 60% du budget éligible d'une action spécifique. Le projet doit être soutenu par des opérateurs d'au moins 3 pays européens participant au programme ;
- En ce qui concerne les actions pluriannuelles dans le cadre d'accords transnationaux, les projets ont une durée de 2 ou 3 ans, le financement accordé ne peut excéder 60% du budget éligible du projet et 300 K€ par projet et par an. De plus, le projet doit impliquer des opérateurs d'au moins 5 pays européens participant au programme et avoir pour objectif de favoriser la coopération culturelle de façon durable ;
- Enfin, les événements culturels spécifiques ont une durée variable. Ils doivent avoir un caractère emblématique et être d'envergure européenne ou internationale.

La soumission de projets dans le cas du volet « coopération dans les pays tiers » suit une procédure particulière. Les propositions d'actions doivent être soumises à la Commission par les autorités compétentes du pays d'origine du chef de file du projet, par l'intermédiaire de sa représentation permanente auprès de l'Union européenne.

En ce qui concerne le volet 3 du programme, la procédure à suivre afin d'y participer est différente pour chaque action et est définie dans l'appel à propositions.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le budget global du programme est de 167 M€ pour une durée de 5 ans²⁰³ (2000-2004).

²⁰³ Décision n° 508/2000/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 »

▪ Exemples de projets financés

En 2001, Culture 2000 a accordé un soutien de 138 K€ à l'organisation d'une conférence internationale sur le thème d' « Alexandrie, The Mediterranean »²⁰⁴

Co-organisé par le Centre culturel français et espagnol d'Alexandrie ainsi que par le Centre culturel italien d'Alexandrie et du Caire, ce projet a également associé l'Ambassade d'Egypte à Paris et l'Institut Suédois d'Alexandrie.

Il a mis en relief, par une série de manifestations, l'héritage historique d'Alexandrie, qui se caractérise par un développement cosmopolite. Il a permis d'apporter un éclairage sur l'intégration de la culture européenne à la culture locale au sein de la ville.

En 2003, à l'occasion de la célébration du tricentenaire de Saint-Petersbourg quatre projets associant plus d'une douzaine de pays au total ont bénéficié de subventions accordées par l'Union européenne au titre de l'action III du programme-cadre Culture 2000. Il s'agissait des projets suivants²⁰⁵ :

- « Da Capo Al St Petersburg »²⁰⁶ : organisation de sept concerts présentant la musique européenne par des artistes européens. Ces concerts étaient co-organisés par des opérateurs finlandais, français et lettons.
- « *Theatre festival for Children and Young People* »²⁰⁷ : Organisation d'un festival de théâtre visant le jeune public russe auquel participaient des compagnies de théâtre professionnelles du Danemark, Islande, Finlande, Norvège, Suède, Estonie, Lettonie, et Russie. L'objectif est de présenter la culture des pays baltiques et d'Europe du Nord.
- « Rencontre à Saint-Petersbourg du Réseau européen d'Atelier Jeune Théâtre » : organisation d'une conférence pour le lancement du réseau européen « Atelier Jeune Théâtre ». Ce projet est co-organisé par des compagnies de théâtre en Belgique, au Royaume-Uni et au Luxembourg.²⁰⁸
- « *West meets East – 300 Years of Shared Design and Craft History* »²⁰⁹ : organisation d'un forum autour de l'héritage commun entre la Russie et les membres de l'Union européenne dans le domaine du design et de l'artisanat. L'objectif de ce projet est de contribuer à accroître la coopération dans les domaines des arts, du design et de l'artisanat notamment en créant des liens entre les étudiants et les professeurs d'Europe de l'Ouest et de Russie.

²⁰⁴ Newsletter n°6 du programme Culture 2000, publiée par la Direction Générale de l'Education et de la Culture, novembre 2002

²⁰⁵ Source : http://europa.eu.int/comm/culture/eac/archive/st_peters_fr.html

²⁰⁶ Subvention communautaire : 100 000€

²⁰⁷ Subvention communautaire : 50 000€

²⁰⁸ Subvention communautaire : 80 583,55€

²⁰⁹ Subvention communautaire : 55 180€

11.2 MEDIA

▪ Nom du document de référence

Entré en vigueur en janvier 2001, le Programme MEDIA (2001-2005) vise à renforcer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne. Il est fondé sur les deux textes suivants :

- La décision 2000/821/CE MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion, du Conseil du 20 décembre 2000 sur l'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes ;
- La décision n° 163/2001/CE MEDIA-Formation du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 sur la formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels.

▪ Caractérisation

MEDIA est avant tout un programme culturel de soutien à l'industrie audiovisuelle européenne : il ne comprend pas de volet spécifiquement dédié à la CESCA.

Néanmoins, les actions de coopération avec des pays tiers sont possibles, notamment en matière de distribution, diffusion et promotion des œuvres européennes puisque l'un de ses objectifs spécifiques est de « favoriser une plus large diffusion transnationale des films européens non nationaux, sur le marché européen et international... »²¹⁰

▪ Objectifs généraux du programme

Afin de renforcer l'industrie audiovisuelle Européenne, la Décision 2000/821/CE MEDIA Plus a défini les objectifs généraux suivants :

- améliorer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne sur le marché européen et international ;
- renforcer les secteurs qui contribuent à l'amélioration de la circulation transnationale des oeuvres européennes ;
- encourager le respect de la diversité linguistique et culturelle européenne ;
- mettre en valeur le patrimoine audiovisuel européen, en particulier sa numérisation et sa mise en réseau ;
- développer le secteur audiovisuel dans les pays ou les régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte ;
- diffuser de nouveaux types de contenus audiovisuels mettant en œuvre les nouvelles technologies.

▪ Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCA

²¹⁰ Article 3 de la Décision 2000/821/CE MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion, du Conseil du 20 décembre 2000 sur l'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes

Dans le cadre de la distribution cinématographique, les annexes de la décision du Conseil 2000/821/CE MEDIA-PLUS précisent que l'aide apportée par le programme vise, entre autres, à encourager « la mise en réseau des distributeurs européens, en coopération avec les producteurs et distributeurs internationaux [...] » et à soutenir les « sociétés européennes se spécialisant dans la distribution internationale de films... »

En ce qui concerne les actions de promotion des œuvres audiovisuelles, ces mêmes annexes mentionnent que le programme a pour priorité « d'améliorer les conditions d'accès des professionnels aux manifestations commerciales [...] en Europe et en dehors de l'Europe [...] dans le cadre [des] principaux marchés européens et internationaux du cinéma [...et] de la télévision ».

Enfin, « le programme a également vocation à fournir un soutien aux activités encourageant le dialogue entre les professionnels des pays membres de MEDIA et ceux d'autres pays».²¹¹

▪ **Types d'intervention de CESCO possible**

Si les actions directes dans les pays tiers sont exclues, des effets indirects sur les pays tiers existent :

- MEDIA soutient indirectement des actions de coopération extérieure dans le secteur audiovisuel (lorsqu'un opérateur ayant une double nationalité postule pour un soutien en tant que ressortissant d'un Etat membre, son film peut être destiné à l'audience de son deuxième pays) ;
- MEDIA aide également à la promotion des opérateurs de l'audiovisuel européens sur des événements à dimension internationale tels que les salons, les foires, les festivals cinématographiques y compris les festivals ou marchés organisés dans des pays tiers

Ainsi, la coopération avec les pays tiers ne rentre pas dans les objectifs prioritaires du programme MEDIA. Les responsables de la mise en œuvre du programme MEDIA ne considèrent effectivement pas la coopération avec les pays tiers comme une priorité. La priorité de MEDIA reste la distribution de films européens au sein de l'UE et des pays en voie d'adhésion hors de leur pays d'origine ainsi que sur les marchés internationaux.

▪ **Domaines concernés**

Le programme MEDIA est spécifiquement dédié à l'industrie audiovisuelle européenne. Il comprend deux volets :

- le premier est dédié au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (programme MEDIA-Plus),
- le second se consacre à la formation continue des professionnels du secteur audiovisuel (programme MEDIA-Formation).

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

²¹¹ Lignes directrices pour soumettre une proposition en vue d'obtenir une contribution financière, dans le cadre de l'Appel à propositions EAC/03/2003 relatif aux Actions de soutien à la participation d'œuvres européennes et de professionnels européens dans les festivals de films organisés dans les pays tiers

Les activités peuvent être menées dans n'importe quel pays bénéficiant d'accords avec l'Union européenne contenant des clauses audiovisuelles.

- **Partenaires**

Le programme reste ouvert à des partenariats impliquant des organismes de pays tiers « sur la base de modalités spécifiques ».²¹²

Par ailleurs, les associations de pays tiers organisatrices de festivals audiovisuels comportant une programmation dans laquelle « une section spéciale [est] dédiée à la Cinématographie européenne » peuvent également être partenaires du programme MEDIA.

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Le financement des projets de coopération prend la forme d'un cofinancement avec d'autres sources des pays partenaires et/ou de l'Union européenne. Le financement communautaire ne peut dépasser 50% des coûts des opérations, ce pourcentage pouvant atteindre exceptionnellement 60% dans des cas spécifiques.

- **Moyens financiers disponibles**

Pour la période 2001-2005, les budgets respectifs des programmes MEDIA-PLUS et MEDIA-Formation sont respectivement de 350 M€ et 50 M€ (soit environ 80 M€ par an pour les deux programmes).

Chaque année 500 projets sont soumis. En 2003, ce chiffre atteint 750 du fait de l'ouverture aux nouveaux pays.

- **Exemples de projets financés**

Dans les secteurs de la formation et de la promotion, certaines actions permettent la participation des professionnels et des œuvres de pays du sud de la Méditerranée à plusieurs événements très importants.

C'est le cas du Festival du Cinéma méditerranéen de Montpellier, organisé avec le soutien du programme MEDIA et dont la 25^{ème} édition se tiendra du 24 octobre au 1er novembre 2003 au Corum-Palais des congrès de Montpellier.

Pas moins de 200 films d'auteurs de pays méditerranéens, membres de programme MEDIA ou non, y seront diffusés.

11.3 Jeunesse

- **Nom du document de référence**

Le programme d'action communautaire JEUNESSE est fondé par la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000.

- **Caractérisation**

²¹² Décision 2000/821/CE MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion, du Conseil du 20 décembre 2000 sur l'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes

Le programme JEUNESSE s'établit sur la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2006. Il porte sur des activités qui existaient déjà dans des programmes antérieurs tels que «Jeunesse pour l'Europe» et «Service volontaire européen» (SVE).

Ce programme répond aux besoins des jeunes et des animateurs de jeunesse en fournissant une aide financière pour leurs projets, mais également en fournissant des informations, des formations et des occasions d'établir des partenariats dans l'ensemble de l'Europe et avec des pays tiers.

Il possède un volet de coopération extérieure qui permet de mener des actions dans les domaines de la culture et de l'audiovisuel.

▪ **Objectifs généraux du programme**

Les objectifs du programme sont définis dans l'Article 2 de la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000. Ils visent à :

a) promouvoir la contribution active des jeunes à la construction de l'Europe à travers leur participation à des échanges transnationaux, au sein de la Communauté ou avec des pays tiers, afin de favoriser une meilleure compréhension de la diversité culturelle de l'Europe ainsi que de ses valeurs fondamentales communes, et de soutenir ainsi la lutte pour le respect des droits de l'homme et contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie;

b) renforcer le sens de la solidarité des jeunes en intensifiant leur participation à des activités transnationales au service de la collectivité, au sein de la Communauté ou avec des pays tiers, en particulier ceux avec lesquels la Communauté a conclu des accords de coopération;

c) encourager l'esprit d'initiative et d'entreprise ainsi que la créativité des jeunes pour leur permettre de s'intégrer activement dans la société, tout en favorisant la reconnaissance de la valeur d'une expérience d'éducation informelle acquise dans un contexte européen;

d) renforcer la coopération dans le domaine de la jeunesse en encourageant les échanges de bonnes pratiques, la formation des animateurs de jeunesse et la mise en oeuvre d'actions novatrices au niveau européen.

▪ **Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de CESCO**

La décision n° 1031/2000/CE qui établit le programme JEUNESSE ouvre de larges perspectives à la CESCO. En effet :

- le programme vise à « promouvoir la contribution active des jeunes à la construction de l'Europe à travers leur participation à des échanges transnationaux, au sein de la Communauté ou **avec des pays tiers**, afin de favoriser une meilleure compréhension de la diversité culturelle en l'Europe ainsi que de ses valeurs fondamentales communes, et de soutenir ainsi la lutte pour le respect des droits de l'homme et contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie » (Article 2) ;
- les actions communautaires soutenues peuvent notamment être mises en oeuvre par le biais « de la promotion linguistique et de la compréhension des différentes cultures » (Article 3) ;
- la Commission a également souhaité assurer la cohérence et la complémentarité du programme avec les « autres activités communautaires relatives à la jeunesse, en particulier dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel... » (Article 10) ;

- sur le plan international, la Commission « renforcera sa coopération avec les pays tiers... » (Article 12) ;
- le programme est habilité à soutenir des actions « d'échanges de jeunes avec des pays tiers [...qui...] visent à leur permettre de découvrir [...] des réalités sociales et culturelles différentes... » (Annexe – Action 1.2) ainsi que les « services volontaires européens dans les pays tiers [...qui...] viseront à faire entrer les jeunes en contact avec d'autres cultures et d'autres langues... » (Annexe – Action 2.2).

▪ **Types d'intervention de CESCO possible**

Trois types d'actions soutenues par le programme JEUNESSE laissent la place à une coopération avec les pays tiers et peuvent concerner le domaine de la culture :

- Action 1 « Jeunesse pour l'Europe » :

Le programme est habilité à soutenir des actions « d'échanges de jeunes [notamment] avec des pays tiers [...qui...] visent à leur permettre de découvrir [...] des réalités sociales et culturelles différentes... »²¹³.

Les échanges et rencontres de jeunes confrontent ces derniers à d'autres cultures et d'autres réalités. Les jeunes peuvent découvrir et explorer les similitudes et les différences entre leurs cultures.

Si elles ne peuvent constituer une fin en soi, « les activités culturelles ... peuvent être financées...si elles complètent les composantes thématiques et pédagogiques ainsi que les méthodes de travail d'un échange de jeunes ».²¹⁴

- Action 2 « Service volontaire européen » :

Les « services volontaires européens dans les pays tiers...viseront à faire entrer les jeunes en contact avec d'autres cultures et d'autres langues... »²¹⁵.

Un projet de SVE permet à un jeune d'exercer une activité de bénévolat dans un autre pays pendant une période déterminée, habituellement d'une durée de 6 à 12 mois.

« Les activités du service volontaire peuvent s'effectuer, par exemple, dans le domaine de l'environnement, des arts et de la culture,...., du patrimoine culturel ... »²¹⁶.

- Action 5 « Mesures d'accompagnement » :

Les mesures d'accompagnement visent à aider toutes les personnes participant ou s'intéressant aux activités relatives à la jeunesse à préparer et élaborer des projets et des initiatives dans le cadre du programme JEUNESSE.

²¹³ décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000, Annexe – Action 1.2

²¹⁴ Guide de l'utilisateur du programme JEUNESSE, version applicable au 01/01/03, **paragraphe C.2**

²¹⁵ **décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000, Annexe – Action 2.2**

²¹⁶ DGEAC, Guide de l'utilisateur du programme JEUNESSE, version applicable au 01/01/03, **paragraphe D.2**

Les mesures d'accompagnement poursuivent deux objectifs fondamentaux:

- contribuer au développement des trois actions principales du programme JEUNESSE (jeunesse pour l'Europe, service volontaire européen et initiatives en faveur des jeunes) en soutenant des projets de formation, de coopération et d'information;
- contribuer à réaliser les objectifs du programme JEUNESSE, ainsi qu'à favoriser et renforcer la politique européenne de la jeunesse.

Lorsqu'elles consistent à aider des projets relatifs aux actions « jeunesse pour l'Europe » ou « service volontaire européen » qui ont une dimension culturelle, les actions d'accompagnement participent au processus de coopération avec les pays tiers sur le domaine de la culture.

Enfin, le programme JEUNESSE intègre le programme EUROMED-JEUNESSE²¹⁷ qui contribue à l'insertion des jeunes des pays tiers méditerranéens dans la vie sociale et professionnelle.

▪ **Domaines concernés**

Tous les domaines des arts et de la culture peuvent être concernés par les actions « jeunesse pour l'Europe », « service volontaire européen » et « mesures d'accompagnement ».

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Les pays tiers qui peuvent participer aux actions « **jeunesse pour l'Europe** » et « **service volontaire européen** » et « **mesures d'accompagnement** » sont les suivants : (cf. page suivante)

²¹⁷ Le programme euro-méditerranéen d'action Jeunesse, basé sur les décisions PE(98)2153 et PE(00)2627 de la Commission européenne dans le cadre de MEDA, établi par le règlement (CE) n° 1488/96 du 23 juillet 1996.

Régions de priorité 1			Région de priorité 2
Pays partenaires méditerranéens	Communauté des États indépendants (CEI)	Europe du Sud-Est	Amérique latine
Algérie Chypre Égypte Israël Jordanie Liban Malte Maroc Syrie Tunisie Turquie Cisjordanie et Bande de Gaza	Arménie Azerbaïdjan Biélorussie Géorgie Moldavie Russie Ukraine	Albanie Bosnie Herzégovine Croatie Ancienne République yougoslave de Macédoine (FYROM) Serbie et Monténégro	Argentine Bolivie Brésil Chili Colombie Costa Rica Cuba Équateur Guatemala Honduras Mexique Nicaragua Panama Paraguay Pérou El Salvador Uruguay Venezuela

Source : DGEAC, Guide de l'utilisateur du programme JEUNESSE, version applicable au 01/01/03, **paragraphe B.3**

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

S'il ne précise pas de règles spécifiques aux actions de coopération dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel, le Guide de l'utilisateur du programme JEUNESSE précise néanmoins un certain nombre de règles générales propres aux activités menées en partenariat avec les pays tiers (paragraphe H.1) :

- « *Seules* les actions 1 (Échanges de jeunes), 2 (Service volontaire) et 5 (Mesures d'accompagnement) sont ouvertes à la coopération avec des pays tiers.
- Tous les projets avec des pays tiers doivent comporter la participation d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne, en fonction de l'action.
- Les projets doivent impliquer des pays tiers de la même région.
- Dans un projet, les pays en pré-adhésion et les pays de l'AELE/EEE ne doivent pas être en nombre supérieur aux États membres de l'UE.
- Les activités peuvent se dérouler dans n'importe quel pays participant au projet en question »

▪ **Moyens financiers disponibles**

L'enveloppe financière pour l'exécution du programme sur la période du 01/01/2000 au 31/12/2006 a été établie à 520 M€.

▪ Exemples de projets financés

L'association « Jeunesses Musicales Israël » a bénéficié du soutien communautaire dans le cadre du programme Jeunesse pour l'exercice budgétaire 2001.

« Jeunesses Musicales Israël » est une organisation à but non lucratif veillant à promouvoir la musique auprès des enfants, des jeunes et de nouveaux publics, notamment au cœur de communautés défavorisées et isolées.

Ses activités regroupent principalement des concerts destinés à des classes d'âge bien précises, des camps de vacances dédiés à la musique, des manifestations musicales, ainsi que des conférences et des ateliers consacrés à la musique.

Baptisé « Promouvoir la vie de la Communauté grâce à la Musique », le projet soutenu par le programme Jeunesse en 2001 visait à réunir 48 jeunes musiciens d'Israël, de Turquie, d'Irlande et d'Allemagne (12 IL, 12 TR, 12 IE et 12 DE) à Kibbutz Netiv HaLamedhe en Israël durant douze jours.

Tout en étudiant la façon dont les concerts peuvent promouvoir la vie locale, ces jeunes musiciens devaient appliquer les méthodes utilisées dans leur pays respectif et rechercher, puis évaluer, de nouvelles initiatives en la matière.

Les participants devaient écouter et donner des concerts en faisant des commentaires devant différents types de public (familles, personnes âgées, enfants, jeunes à besoins spécifiques, patients hospitalisés, détenus, quartiers défavorisés, etc.).

Le mode de vie des Israéliens, que les participants pouvaient découvrir et étudier, devait être illustré par de futures compositions musicales.

11.4 Cinquième et sixième programmes - cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration

▪ Nom des documents de référence

Le cinquième programme-cadre se fonde sur la Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998.

Le sixième programme-cadre se fonde sur la Décision n° 1513/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002.

▪ Caractérisation

Les programmes-cadre sont des programmes pluriannuels visant à créer un terrain favorable au développement de la capacité de l'Europe à devenir l'un des pôles moteurs de la recherche au niveau mondial.

▪ Objectifs généraux du programme ²¹⁸

Les objectifs généraux du cinquième programme-cadre s'orientent autour de 4 types d'actions :

- a) mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration ;
- b) promotion de la coopération en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires avec les pays tiers et les organisations internationales ;
- c) diffusion et valorisation des résultats des activités en matière de recherche, de développement technologique et de démonstration communautaires ;
- d) stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs dans la Communauté.

▪ Types d'intervention de CESCA possible

Dans le cadre du cinquième programme, la première action est décomposée en quatre thèmes. Dans le quatrième thème, Energie, environnement et développement durable, un paragraphe porte sur la ville de demain et le patrimoine culturel :

« Cette action a pour but le développement harmonieux du cadre de vie urbain des citoyens selon des approches globales, innovantes et plus économes, respectueuses de l'environnement et basées sur des modèles avancés d'organisation, conciliant notamment l'amélioration de la qualité de vie, le rétablissement des équilibres sociaux et la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel en vue de l'exploitation durable du potentiel socio-économique qu'il représente pour l'emploi et le tourisme. Les efforts portent en priorité sur :

²¹⁸ Source : Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998

[...] la mise au point et la démonstration de technologies et de produits pour le diagnostic, la protection, la conservation, la restauration et l'exploitation durable du patrimoine culturel européen [...] ».¹

Le sixième programme ne mentionne pas ce paragraphe et ne semble pas donner la même importance à ce point.

▪ **Domaines concernés**

Ainsi, le cinquième programme permet de protéger et réhabiliter le patrimoine culturel européen pour le bien-être des citoyens et pour un tourisme durable.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Les programmes-cadre sont communautaires mais restent a priori ouverts aux pays tiers au cas par cas. Il faut noter que le sixième programme a fait l'objet de mesures spécifiques afin d'être plus ouvert aux pays tiers.

La Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du conseil fixe les modalités de participation de pays tiers au programme-cadre.

La participation de pays tiers aux programmes spécifiques peut prendre deux formes :

- - association pleine au programme-cadre c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour les entités des Etats membres,
- - participation à des programmes spécifiques projet par projet en mettant en place un accord bilatéral si nécessaire.

▪ **Partenaires**

Les critères d'éligibilité imposent un partenariat entre Etats membres et pays tiers.

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Les projets doivent répondre à un appel à propositions ou à un appel d'offres spécifique qui décrit précisément le service requis pour lequel le candidat doit proposer le meilleur rapport qualité/prix.

L'appel à propositions peut être :

- Un appel ouvert en permanence, souvent pour toute la durée du programme;
- Un appel périodique, avec des dates fixes dans un domaine défini;
- Un appel spécifique, publié une ou deux fois par an et limité à un certain nombre de domaines.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le sixième programme cadre en place depuis 2002 dispose d'un budget d'environ 13 milliards d'euros, dont 2,12 milliards d'euros sont dédiés aux projets visant à faire face aux défis environnementaux et à la conciliation entre développement économique et durabilité environnementale. Les éventuels projets ayant un volet culturel sont éligibles dans le cadre de ces 2,12 milliards d'euros.

11.5 Programme LIFE III, volet LIFE-Pays Tiers

▪ Nom du document de référence

Lancé en 1992, le programme LIFE se situe actuellement dans sa troisième phase de programmation, LIFE III (2000-2004).

Il s'appuie sur les textes de référence suivant :

- Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) ;
- Décision n° 1600/2002/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement.

▪ Caractérisation :

Le programme LIFE cofinance des initiatives environnementales au sein de l'Union européenne ainsi que parmi les pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est en voie d'accession.

Il soutient également les projets de certains pays tiers voisins de la mer Méditerranée et de la mer Baltique.

Il s'agit donc avant tout d'un programme de coopération en matière d'environnement pouvant induire des échanges socio-culturels entre l'Union européenne et des pays tiers sur le thème de l'environnement.

▪ Objectifs généraux du programme

LIFE (2000-2004) est le principal instrument financier de la politique communautaire de l'environnement.

Ce programme a pour objectif général de « contribuer à la mise en œuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementale de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne la législation de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'à un développement durable dans la Communauté »²¹⁹.

Le programme se compose de trois volets thématiques intitulés « LIFE-Nature », « LIFE Environnement » et « LIFE-Pays Tiers ».

▪ Partie du document ouvrant la possibilité à des actions de coopération ayant une dimension culturelle

Les deux textes de référence du programme LIFE III ouvrent la possibilité à des actions de CESCO entre l'Union européenne et les pays tiers sur le thème de l'environnement :

- Le Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE) :

²¹⁹ Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE), Article 1^{er}

La coopération avec des pays tiers dans le cadre du programme LIFE est particulièrement mise en valeur dans le volet LIFE-Pays Tiers, qui a pour objectif spécifique de « contribuer à la création de capacités et de structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement ainsi qu'au développement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement dans les pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique autres que les pays d'Europe centrale et orientale qui ont conclu avec la Communauté européenne des accords d'association... »²²⁰.

Le Règlement (CE) n° 1655/2000 précise également que le volet LIFE-Pays Tiers concerne en priorité « les projets de nature à promouvoir la coopération au niveau frontalier, transnational ou régional »²²¹.

Ainsi, des échanges d'information et de bonnes pratiques entre l'Union européenne et les Pays Tiers, sur le thème de la culture environnementale, sont susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre du volet LIFE-Pays Tiers.

- La Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement :

Le programme LIFE III s'inscrit dans le cadre du sixième programme d'action communautaire pour l'environnement institué par la Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002. Dans le paragraphe 6 de son Article 2, relatif aux principes et buts généraux du programme, cette Décision souligne :

- le « rôle positif et constructif de l'Union européenne en tant que partenaire de premier plan dans la protection de l'environnement à l'échelle planétaire » ;
- la nécessité de « [mettre en place] un partenariat mondial pour l'environnement et le développement durable ».

Les priorités en matière de politique internationale sont soutenues par les objectifs définis dans l'Article 9 de la Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002. Il s'agit notamment de :

- « mener des politiques ambitieuses en matière d'environnement au niveau international » ;
- « continuer à encourager les modes de consommation et de production durable au niveau international » ;
- « réaliser des progrès pour garantir que les politiques et mesures commerciales et environnementales se renforcent mutuellement ».

▪ **Types d'intervention de coopération ayant une dimension culturelle**

Dans le cadre du volet LIFE-Pays Tiers, le programme LIFE est habilité à soutenir les projets concourant à la mise en œuvre de politiques ou programmes d'action en matière d'environnement.

En particulier, il vise les administrations compétentes en la matière dans les pays tiers.

²²⁰ Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE), Article 5, paragraphe 1

²²¹ Idem, Article 4

A titre d'exemple, les actions financées en 2003 et qui contribuent à instaurer des échanges culturels entre l'Union européenne et les pays tiers recouvrent notamment les champs suivants :

- mise en ligne avec les critères environnementaux de l'Union européenne ;
- définition d'observatoires de l'environnement à l'échelle nationale ou internationale;
- développement de structures et de processus de protection d'écosystèmes spécifiques sur l'exemple de pays membres ;
- mise en œuvre de schémas de traitements des déchets et des eaux usées.

Ces actions conduisent les bénéficiaires originaires de pays tiers à collaborer avec des entités de l'Union européenne. C'est donc l'occasion d'un échange de connaissances techniques, organisationnelles et socioculturelles entre l'Union européenne et les pays tiers.

Par ailleurs, ces interventions contribuent à sensibiliser les populations des pays tiers aux problématiques environnementales, qui occupent une importance majeure dans les débats au sein de l'Union européenne.

▪ **Domaines concernés**

Le programme LIFE III, de même que son volet LIFE-Pays Tiers, traitent de l'environnement. Dans le cadre de son action envers les pays tiers, il aborde ce sujet sous deux aspects :

- la création de capacités et de structures administratives nécessaires dans le domaine de l'environnement;
- le développement de politiques et de programmes d'action en matière d'environnement dans les pays tiers riverains de la mer Méditerranée et de la mer Baltique.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées**

Le volet LIFE-Pays Tiers concerne toute personne physique ou légale établie dans un pays tiers riverain des mers Méditerranée ou Baltique. Pour l'appel à proposition concernant les projets 2004, les pays éligibles sont :

Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Cisjordanie et Bande de Gaza, Croatie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc, Syrie, Tunisie, Turquie, et le littoral baltique de la Russie (régions de Kaliningrad et Saint-Pétersbourg).²²²

▪ **Partenaires**

Le Guide de candidature 2004 pour un soutien financier au titre du volet LIFE-Pays Tiers, publié de la DG Environnement en mai 2003, précise le rôle des partenaires des projets soutenus :

- « pour les projets 2004 s'inscrivant dans le cadre du volet LIFE-PaysTiers, toute demande de soutien doit être accompagnée d'une déclaration explicite d'intérêt et de

²²² Guide de candidature 2004 pour un soutien financier de l'Instrument Financier pour l'Environnement de la CE, LIFE-Pays-Tiers, publication de la DG Environnement, version de mai 2003

soutien de la part des autorités compétentes du pays, dans le domaine de l'environnement et comporter un cadre logique » ;

- « les partenaires doivent contribuer financièrement au projet. Dans le cadre du projet, ils s'abstiennent d'agir en qualité de sous-traitant pour le compte du bénéficiaire ou des autres partenaires. Les partenaires sont tenus de fournir au bénéficiaire, qui est chargé de présenter les rapports techniques et financiers à la Commission, tous les documents nécessaires à l'exécution de cette tâche ».

▪ **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCO du programme**

Les projets en partenariat avec les pays tiers doivent répondre aux critères fixés par le Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000, à savoir :

- présenter un intérêt pour la Communauté notamment par sa contribution à la mise en œuvre des orientations et des accords régionaux et internationaux,
- concourir à une approche favorisant un développement durable au niveau international, national, ou régional ;
- apporter des solutions à des problèmes environnementaux importants dans la région et le domaine concernés ;
- promouvoir la coopération au niveau transfrontalier, transnational ou régional ;
- garantir que les propositions sont réalisables en termes de faisabilité technique, de calendrier, de budget, de gestion et de rapport coût-avantages ;
- être réalisés par des participants fiables sur les plans technique et financier.

Les propositions de projets sont transmises par les autorités nationales des pays tiers concernés, par la représentation diplomatique du pays à Bruxelles, une délégation de la CE dans le pays ou par les organisations internationales œuvrant pour la protection de l'environnement dans la zone géographique concernée.

Les projets sont examinés par la Commission chaque année et passent une procédure d'évaluation. La première sélection est effectuée par la Direction générale Environnement en fonction des critères d'admissibilité et d'exigibilité. Les propositions recevables sont ensuite évaluées sur la base de critères techniques et financiers par un groupe d'experts et par les services de la Commission. Une liste de projets est soumise au Comité LIFE. Si le projet est sélectionné, un contrat est conclu.

▪ **Moyens financiers disponibles**

Le programme LIFE III dispose d'un budget de 640 M€ pour la période allant du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2004.

Le montant des ressources allouées au volet LIFE-Pays Tiers est de 38,4 M€, soit 6% du budget total du programme.

Pour les projets 2004, les dispositions relatives au financement des projets en partenariat avec les pays tiers sont précisées dans le Guide de candidature pour le volet LIFE-Pays Tiers, publié par la DG Environnement :

- la Commission favorise les projets dont le coût total est supérieur à 300 000 EUR et inférieur à 800 000 EUR ;
- le taux de soutien financier de la Communauté est limité à 70 % des dépenses éligibles ;
- les projets ou parties de projets qui ont déjà bénéficié ou qui bénéficient d'un soutien au titre d'autres instruments financiers ou programmes communautaires ne sont pas éligibles dans le cadre de LIFE ;
- il est important que le budget proposé pour le projet soit réaliste, cohérent et bien équilibré. Les projets entraînant des dépenses manifestement excessives ne seront pas considérés comme éligibles pour l'octroi d'un financement ;
- aucune durée-type n'a été fixée pour leur déroulement mais les projets réalisés dans les pays tiers durent généralement de 1 à 3 ans.

▪ Exemples de projets financés

Parmi les actions financées par le volet LIFE-Pays Tiers en 2003, nous pouvons citer un projet de soutien au développement durable des zones humides en Albanie, écosystème fondamental dans ce pays.

Les objectifs généraux du projet visaient à :

- construire des capacités de protection des zones humides ;
- assurer un meilleur transfert des connaissances sur ce type d'environnement naturel ;
- établir les bases d'un système d'archivage des données nationales concernant les zones humides.

Il s'agit là des pré requis nécessaires à la conservation des zones humides en Albanie.

Les objectifs spécifiques du projet avaient notamment pour but de susciter, au sein de l'opinion publique albanaise, une prise de conscience des pratiques et politiques de l'Union européenne en matière de conservation des zones humides.

Ce projet fut l'occasion d'un échange de savoir-faire et de culture environnementale entre l'Union européenne et l'Albanie.

11.6 Coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)

▪ Nom du document de référence

COST a été mise en place en 1971 par une conférence interministérielle réunissant les ministres responsables des sciences et de la technologie de 19 pays européens signataires d'une résolution. Il s'agit d'un cadre de coopération pour des actions de recherche concertée au niveau européen, appelées « actions COST », avec l'appui de l'Union européenne.

Ce cadre de coopération a été élargi à plusieurs pays et notamment à des pays d'Europe centrale et orientale lors de la conférence ministérielle de Vienne du 21 novembre 1991.

▪ **Caractérisation**

Ce cadre de coopération permet la coordination de travaux de recherche entre les pays signataires. Cette coopération s'applique éventuellement aux secteurs de la culture.

▪ **Objectifs généraux du programme**

La COST vise à coordonner la recherche précompétitive ou des activités d'intérêt public financées au niveau national en Europe.

▪ **Types d'intervention de CESCA possible**

L'organisation du cadre COST repose sur quatre principes :

1. Tous les pays membres de COST, ainsi que la Commission, peuvent proposer des Actions COST.
2. La participation à ces actions est facultative et "à la carte" (géométrie variable), seuls les pays intéressés participent.
3. La recherche est financée au niveau national ou régional. Les coûts de coordination sont couverts par la Commission européenne (ou par les pays participants).
4. La coopération se présente sous la forme "d'actions concertées" : il s'agit donc de coordonner des activités de recherche qui se situent dans un même domaine ou un domaine connexe.

Il existe actuellement quelque 150 actions COST dans vingt domaines de recherche, chacune d'entre elles durant en moyenne de trois à quatre ans.

Selon une approche ascendante, la coopération est entamée par les participants eux-mêmes au niveau national. Les pays membres peuvent choisir de participer aux actions en fonction de leurs priorités nationales en matière de recherche

▪ **Domaines concernés**

A priori, tous les domaines liés à la recherche sont concernés par la COST.

▪ **Pays tiers concernés ou zones géographiques concernées ¹**

Depuis la conférence ministérielle qui s'est tenue à Prague en mai 1997, la COST, qui comptait alors 25 États membres européens, s'est élargie pour atteindre actuellement le nombre de 35 États.

La structure ouverte de la COST permet ainsi à des pays non-membres de l'Union européenne de participer à des actions en cours, à condition qu'ils remplissent certains critères. C'est ainsi que des instituts de recherche ou des universités d'Arménie, du Kazakhstan, de Russie et d'Ukraine participent à différentes actions.

Cette possibilité de participation, qui fait l'objet d'une décision prise au cas par cas par le Comité des hauts fonctionnaires COST, attire des partenaires du monde entier. Dans le cadre du processus de mondialisation, la COST a ouvert certaines actions à des partenaires de pays tels que l'Argentine, l'Australie, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, le Kenya, l'Inde et le Japon.

Enfin, des organisations internationales peuvent également participer aux actions COST. L'Agence spatiale européenne (ASE) participe à des actions dans le domaine des télécommunications, tandis que la Commission européenne, agissant au nom des Communautés européennes, a lancé et/ou participé en tant que partenaire à part entière à

des actions dans les domaines de la recherche environnementale, des matériaux, de la recherche médicale, du génie civil urbain et de la météorologie.

- **Partenaires**

Le principe des actions COST est le partenariat entre les pays participants sur la base du volontariat.

- **Procédure imposée pour la mise en œuvre du volet de CESCA du programme**²²³

Les nouveaux projets COST peuvent être proposés par des scientifiques à titre individuel, par des instituts de recherche ou par des entreprises industrielles. Les propositions sont soumises au Comité technique ou au groupe " nouveaux projets " concerné en vue de leur approbation. Le secrétariat COST, en collaboration avec le proposant du projet, formule un protocole d'accord définissant le type d'activité à mener, les objectifs communs et les modalités de participation et régissant des droits de souveraineté et si nécessaire de protection. Ce protocole d'accord doit ensuite être approuvé par le Comité des hauts fonctionnaires et signé par les autorités nationales (au moins 5 signatures). Pour participer à un projet existant, les scientifiques, les instituts de recherche ou les entreprises industrielles doivent déposer une demande auprès du Secrétariat de COST. Le Comité de gestion du projet concerné examine la demande et la transmet à l'autorité nationale compétente qui, à son tour, signe le protocole d'accord.

La Commission européenne est chargée de la coordination et assure les secrétariats techniques pour chacun des projets spécifiques.

Généralement, la prise en charge par la Commission européenne ne porte que sur deux chercheurs par pays. Toutefois, un pays peut financer d'autres participants avec l'accord des autres pays signant la Déclaration Commune d'Intention (DCI).

- **Moyens financiers disponibles**²²⁴

Les actions sont financées au niveau national. La COST ne dispose pas de ressources propres pour ses actions. Toutefois, l'aide des Communautés européennes couvre, par le biais des budgets du Conseil et de la Commission, divers coûts de coordination et d'administration.

- **Exemples de projets financés**²²⁵

L'action COST G8 a porté sur l'analyse d'objets de musées.

L'action COST G8, créée en décembre 2000 par la Commission européenne pour une durée de 4 ans, fait suite à une première action COST (G1 Applications des méthodes d'analyse par faisceau d'ions à l'art et l'archéologie), créée à l'initiative du Centre de recherche et de restauration des musées de France (C2RMF) et dont l'activité s'était étendue sur 5 ans (1995-2000). Le thème de la nouvelle action a été élargi aux applications des méthodes non destructives d'examen et d'analyse aux objets de musée.

Cette action regroupe une trentaine d'institutions de 18 pays relevant des sciences exactes ou du monde des musées.

²²³ Source : <http://mrw.wallonie.be/dgtre/cost.htm>

²²⁴ Source : site Internet de la COST <http://ue.eu.int/cost>

²²⁵ source : <http://www.c2rmf.fr/index.html>

Six groupes de travail se sont constitués sur les thèmes suivants : techniques de fabrication, provenance des matériaux, processus d'altération, conservation préventive et restauration, authentification des oeuvres, développement de procédures d'analyse.

L'objectif de l'action COST est de promouvoir des échanges d'informations entre les participants et de susciter des collaborations qui devraient se poursuivre au-delà de la période couverte par le programme actuel. Dans ce contexte, diverses opérations ont été menées ou sont envisagées :

- comparaison des performances des techniques d'analyse par faisceau d'ions avec celles de techniques plus classiques, notamment la fluorescence X
- expériences conjointes sur les systèmes d'analyse du réseau
- comparaison des résultats obtenus par les différents partenaires sur les mêmes échantillons (Round Robin).

L'initiative COST prévoit le financement de missions de courte durée pour la réalisation d'expériences ou la rédaction d'articles auprès des laboratoires participant au réseau. Plusieurs partenaires étrangers ont profité de cette possibilité pour réaliser au C2RMF avec l'équipe AGLAE des expériences sur une grande variété de matériaux du patrimoine culturel (métaux précieux, céramiques, parchemins, etc.).

12 Annexes : bibliographie et personnes rencontrées

12.1 Bibliographie

▪ Accords

- Accord de Cotonou
- Accord entre l'Union européenne et le Canada sur l'enseignement supérieur et la formation (1996)
- Accord entre l'Union européenne et les Etats-Unis sur l'enseignement supérieur et la formation (1995)

▪ Appels à propositions et à candidatures

- Appel à candidatures : termes de référence pour l'organisation de semaines du fil européen – Edition 2003
- Appel à propositions 2002/C 103/06
- Avis d'appel à propositions 2003, Programme d'appui au cinéma ACP lancé par le Fonds européen de Développement
- Culture 2000 - Appel à proposition pour 2003 (2002/C 148/04) du 21/06/02
- Culture 2000 - Appel à proposition pour 2003 (2003/C 195/14) du 19/08/2003
- PAMCE – Appel à proposition 2002/C 232/08

▪ Communications

- COM (2000) 670 final, 31/10/2000
- COM/2003/0399 final. Octobre 2003
- Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le renforcement de la coopération avec les pays tiers en matière d'enseignement supérieur, COM(2001) 385 final, 18/7/2001, paragraphe 25
- Communication de la Commission européenne de 2001 au Conseil et au Parlement européen datant du 15 mai 2001 intitulée Stratégie de l'UE vis-à-vis de la Chine : mise en œuvre de la communication de 1998 et mesures à prendre pour renforcer la politique communautaire (COM (2001) 265)
- Communication de la Commission européenne : COM/2003/0399 final

▪ Décisions

- Décision 1031/2000/CE du Parlement et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire Jeunesse
- Décision 2000/821/CE MEDIA Plus - Développement, Distribution et Promotion, du Conseil du 20 décembre 2000 sur l'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des oeuvres audiovisuelles européennes "
- Décision 2002/601/CE du Conseil du 27 juin 2002, article 5"

- Décision du Conseil du 29 avril 1999 portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) 2000-2006
- Décision n° 182/1999/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 décembre 1998
- Décision n° 508/2000/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 »
- Décision n° 508/2000/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 », articles 1 et 7
- Décisions PE(98)2153 et PE(00)2627 de la Commission européenne dans le cadre de MEDA, établi par le règlement (CE) n° 1488/96 du 23 juillet 1996.
- Déclaration du Conseil 2003/C 136/02
- Déclaration du Millénaire des Nations Unies
- Déclaration finale de la Conférence ministérielle euro-méditerranéenne de Barcelone du 27 et 28 novembre 1995
- Proposition de Décision du parlement européen et du conseil modifiant la décision n°508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme « Culture 2000 »

- **Journal Officiel**

- Journal Officiel 223/25 27 août 1994
- Journal Officiel L 52 du 27.2.1992
- Journal Officiel L120 du 8.5.1999
- Journal Officiel L120 du 8.5.1999
- Journal Officiel n° C 336 du 19/12/1992

- **Documents stratégiques**

- China Country Strategy Paper 2002-2006
- Country Strategy Paper : Programme de la CE par secteur d'intervention, annexe 2
- Document de Stratégie 2002-2006 et Programme Indicatif National 2002-2004, Maroc
- Document de Stratégie 2002-2006 et Programme Indicatif National 2002-2004, Tunisie

- **Règlement**

- Règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil relatif au programme CARDS
- Règlement (CE) n° 1655/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE)
- Règlement (CE) n°382/2001 du Conseil du 26 février 2001
- Règlement (CE) n°975/1999 du Conseil du 29 avril 1999
- Règlement (CE) n°976/1999 du Conseil du 29 avril 1999
- Règlement du Conseil (CEE) n° 443/92 du 25 février 1992, relatif à la coopération financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique Latine et d'Asie (ALA) "
- Règlement du Conseil n°99/2000 du 29 décembre 1999

▪ **Autres**

- Culture 2000 - Newsletter n°6 du programme Culture 2000, publiée par la Direction Générale de l'Education et de la Culture, novembre 2002
- European Union - United States relations. Brochure Direction générale Relations extérieures
- Guide de candidature 2004 pour un soutien financier de l'Instrument Financier pour l'Environnement de la CE, LIFE-Pays Tiers, publication de la DG Environnement, version de mai 2003
- Guide de l'utilisateur du programme JEUNESSE, version applicable au 01/01/03, DGEAC
- Guide du candidat Tempus. 1ère partie. Informations générales
- Guide du candidat. Appel à propositions 2003
- Initiative EUMEDIS pour le développement de la Société de l'Information Euro-Méditerranéenne, 14 janvier 2002
- Conclusions de la Présidence. Conseil européen de Thessalonique. 19 et 20 juin 2003
- Note d'information Euromed de juin 2002, Le Programme MEDA"
- Orientations 2003 pour le Programme de coopération CE/Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, DGEAC"
- Orientations 2003 pour le Programme de coopération CE/Etats-Unis dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle, DGEAC"
- Plan d'action commun suite au NTA de 1995, chapitre « Information and Culture »"
- Plan d'action commun suite au NTA de 1995, chapitre « People to people link »"
- Préambule de la Charte fondamentale des Droits fondamentaux
- Publication de l'Office de Coopération EuropeAid – Unité E.2, J 54 4/75, paragraphe sur les Modalités d'intervention

▪ **Sites Internet**

- Sites Europa :
 - http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/amlat/information_generale.htm
 - http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/corporate/index_fr.htm
 - <http://www.europa-cinemas.com>
 - <http://www.europa.eu.int/comm/europeaid/projects/med>
- Site MEDA <http://www.meda-corpus.net>
- Site de la COST <http://ue.eu.int/cost>
- Site de la délégation de la Commission au Maroc : <http://www.delmar.cec.eu.int>
- Site de la délégation : <http://www.delkaz.cec.eu.int> et entretien téléphonique délégation octobre 2003
- Site Internet officiel du programme URB-AL, présentation du programme : http://europa.eu.int/comm/europeaid/projects/urbal/corporate/index_fr.htm

12.2 Liste des personnes rencontrées

Direction générale Education et Culture

Mr Sylvain Pasqua

Programme cadre "culture 2000" - Développement de la politique culturelle

Mr Costas Daskalakis

Programme Media, chef d'unité adjoint

Direction générale Relations extérieures

Tomàs Dupla del Coral

Commission européenne

DG Relations extérieures, chef d'unité Amérique latine

Régine Roy

DG Relations extérieures, administrateur principal des politiques et de la coordination en Amérique latine

Richard Wilkinson

Commission européenne

DG Relations extérieures, responsable des relations avec la Chine

Wolfgang Pape

Commission européenne

DG Relations extérieures, administrateur principal des politiques et de la coordination en Asie

Michael Kiro Singh

Commission Européenne

DG Relations extérieures, responsable des relations avec l'Inde

Rafael Dochao Moreno

DG Relations extérieures, Processus de Barcelone

Fabrice Vareille

DG Relations extérieures, relations Japon, Corée, Australie, Nouvelle Zélande

Christine Hughes

DG Relations extérieures, relations Etats-Unis, Canada

M Ketelsen

DG Relations extérieures, direction B, Relations multilatérales et droits de l'homme

M. J Russel – entretien téléphonique

Suivi des délégations de la Commission

DG Développement

Denis Baresch

DG Développement, Développement social et humain

EuropeAid

François Nizery

Conseiller culturel

M Kozyreff

Unité Asie centrale, Caucase

Fernando Truyos

Amérique latine

René Guth

Ressources humaines

Johannes Gehringer

Unité Développement social et humain

Alain Sancerini

Unité Développement social et humain

Conseil

M Jimenez Fraile

Secrétaire général « Groupe Information », responsable Communication et relations publiques

Mme Garcia Perez Mercedes

Parlement européen

Ignacio Samper– entretien téléphonique

Chef de division Culture

Etienne Bassot

Secrétariat de la Commission Coopération et développement